

9-67

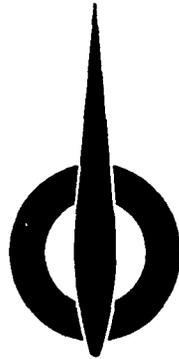
~~FR~~  
~~FR~~  
~~FR~~

*Revue du*  
**MARCHÉ  
COMMUN**

96

# COMPAGNIE FRANÇAISE DES PÉTROLES

Capital : 791.622.400 F. Siège Social : 5, rue Michel-Ange, PARIS-16\*



*Recherche, Production, Raffinage, Transport,*

*Distribution des hydrocarbures liquides et gazeux*

DE LA RECHERCHE...  
... AUX PRODUITS

# TOTAL



En 1966, nous avons accueilli à bord de nos Boeing et de nos Caravelle 2 millions et demi de passagers étrangers, ce qui représente un peu plus de la moitié de notre trafic.



## Savez-vous pourquoi nous accueillons autant d'étrangers que de français ?

Réputée pour la qualité de son service et de sa cuisine, Air France, compagnie européenne leader, offre en outre à ses passagers un ensemble de services supérieurs :

### Les vols les plus rapides vers les Amériques et l'Asie

Paris - Rio de Janeiro ..... 9 155 km : 11 h 50  
 Paris - Los Angeles ..... 9 115 km : 11 h 50  
 Paris - Buenos Aires ..... 11 200 km : 14 h 55  
 Paris - Tokyo ..... 13 450 km : 18 h 50  
 Tous vols en correspondance de et vers les grandes villes européennes.

### Cinéma bilingue, musique privée sur tous les vols long-courriers

● Les meilleurs films internationaux en couleurs sur grand écran (en version anglaise ou française à votre choix). ● Concerts stéréophoniques ou musique haute-fidélité par écouteurs individuels.

### Les vols les plus fréquents vers le continent américain

20 villes américaines sont desservies directement par Air France : au total 42 vols hebdomadaires, tous en quadriréacteurs Boeing 707.

### Circuits touristiques individuels ou en groupe, à prix exceptionnels

A titre d'exemple, prix au départ de Paris :  
 8 jours aux Baléares ..... 445 F  
 13 jours en Egypte ..... 1 975 F  
 15 jours, Madère et Canaries ..... 1 420 F  
 15 jours, Carnaval de Rio ..... 4 240 F  
 22 jours en Inde et au Népal ..... 4 575 F  
 Voyages aériens en Classe Économique

### Aide efficace du Welcome Service pendant tout votre séjour

Dans tous les centres de tourisme ou d'affaires, une hôtesse vous attend au "Welcome Service" de l'aéroport ou de l'agence Air France pour répondre à toute question pratique ou vous aider à résoudre tout problème imprévu.

### Aide complète pour organisation de voyages spéciaux

Tarifs très réduits, conditions de séjours très avantageuses, etc. pour groupes, collectivités ou associations voyageant pour raisons professionnelles, touristiques ou touristique-professionnelles. Contactez votre Agent de Voyages ou Air France.

Tous ces avantages expliquent pourquoi 97,5 % des voyageurs d'Air France ont été satisfaits en 1966\*.

# AIR FRANCE

LE PLUS GRAND RESEAU DU MONDE

LUZD

\* Enquête effectuée par le Dr. Miroux auprès d'un échantillon de 15 000 voyageurs : 97,5 % des passagers se sont déclarés satisfaits ou très satisfaits ; 2,5 % peu satisfaits ou mécontents.

*Pour le placement  
de vos  
épargnes,*



**BONS DU TRÉSOR**

(1 an — 2 ans — 3 ou 5 ans)

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V<sup>e</sup> — Tél. : ODEon 23-42

### SOMMAIRE

#### PROBLEMES DU JOUR

**Le Conseil des Ministres des Transports** ..... 781

#### L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

**Quelques nouveaux développements de l'industrie des engrais dans le Marché Commun**, par Christian BOUTEILLER, Administrateur principal à la Commission de la Communauté Economique Européenne ..... 784

**Remboursement et libre circulation des produits pharmaceutiques dans le Marché Commun**, par C. MOSSERIO-MARLIO, Administrateur délégué, Laboratoires Mead Johnson-Benelux ..... 794

**Les problèmes de la main-d'œuvre dans la Communauté en 1966**, par J. X. DEDIEU, Administrateur principal à la Commission de la Communauté Economique Européenne (Direction Générale des Affaires Sociales) ..... 800

**Aspects économiques de la politique de concurrence dans le Marché Commun**, par G. LABEAU, Docteur en Sciences Economiques et Financières U.L.B., Chef de Division des Questions Economiques à la Division Générale de la Concurrence (C.E.E.) ..... 809

**Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et commentaires des articles 85 à 94 du Traité)**, par Arved DERINGER, Avocat à Bonn, avec la collaboration de André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété industrielle, Paris ; Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège ; Docteur Dieter ECKERT, Conseiller au bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale à Bonn ; Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège ; Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène ; Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris ; Renzo MORERA, Avocat à Rome ; Docteur Claus TESSIN, Avocat à Bonn ; Docteur H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven ; Docteur Henrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin (suite) ..... 818

**Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes**, par le Professeur René-Jean DUPUY, Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, Joël RIDEAU et Maurice TORRELLI, Assistants à la Faculté et Chercheurs du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice ..... 821

#### ACTUALITES ET DOCUMENTS

**La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes** ..... 824

**Au Journal Officiel des Communautés** ..... 827

*Les études publiées dans la Revue n'engagent  
que les auteurs, non les organismes, les services  
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

© 1966 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

*Voir en quatrième page les conditions d'abonnement ➔*

## Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

### TAGESPROBLEME :

**Der Rat der E.W.G.-Verkehrsminister**  
..... Seite 781

### WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

**Die Entwicklung der Düngerindustrie im Gemeinsamen Markt**, von Christian BOUTELLER, Abteilungsleiter der E.W.G.-Kommission  
..... Seite 784

Auf Grund von Art. 100 des Romvertrags arbeitet die E.W.G.-Kommission zur Zeit einen Richtlinienentwurf aus, der auf eine Annäherung der Gesetzgebung in den sechs Mitgliedsstaaten in Bezug auf die Düngerherstellung abzielt. Der Dünger stellt bekanntlich einen wesentlichen Faktor der Produktionskosten der Landwirtschaft dar. Ausserdem ist die Düngerfabrikation, die früher örtlich spezialisiert war — Stickstoff, Phosphate und Kalium — dabei, sich international zu organisieren. Die Fabriken werden immer grösser und die Herstellung von Mischdünger erhält eine ständig wachsende Bedeutung.

**Rückzahlung und freier Austausch von pharmazeutischen Produkten**, von C. MOSSERIMARLIO, Mitglied des Aufsichtsrats der Laboratorien Mead Johnson Benelux ... Seite 794

E.W.G.-Richtlinien sind in Aussicht genommen, um die Gesetzgebung der Mitgliedsstaaten hinsichtlich des Handels mit pharmazeutischen Produkten in Einklang zu bringen. Dabei genügt es jedoch nicht, den betreffenden Erzeugnissen die Grenzen aufzutun. Das wäre unzureichend, wenn man nicht gleichzeitig die Bedingungen der Rückzahlung durch die Sozialversicherung vereinheitlicht, denn davon hängt in erster Reihe die Benutzung oder Nichtbenutzung der Medikamente ab.

**Das Problem der Arbeitskräfte in der E.W.G. im Jahre 1966**, von J.-X. DEDIEU, Abteilungsleiter der E.W.G.-Kommission (Soziale Direktion)  
..... Seite 800

Verf. Studiert den 7.E.W.G.-Bericht über die Lage des Arbeitsmarkts. Im ersten Teil bespricht er die allgemeinen Tendenzen der Entwicklung dieses Markts im Jahre 1965. Im zweiten Teil geht er auf die Perspektiven dieser Entwicklung im Jahre 1966 ein. Der dritte Teil behandelt die Probleme, die in den Einzelstaaten auftauchen und die zu ihrer Lösung ergriffenen Massnahmen.

**Wirtschaftliche Aspekte der Konkurrenzpolitik im Gemeinsamen Markt**, von G. LABEAU, Dr. der Wirtschafts- und Finanzwissenschaften der Freien Universität Brüssel, Leiter der Abteilung für Wirtschaftsfragen der Direktion für Konkurrenzfragen in der E.W.G. .... Seite 809

Die Konkurrenzpolitik der E.W.G. steht mit der allgemeinen Wirtschaftspolitik im Zusammenhang. Sie hat ein dreifaches Ziel : 1 - dafür zu sorgen, dass im vereinheitlichten Markt eine wirkliche Konkurrenz herrscht ; 2 - die Rolle des öffentlichen Sektors auszumachen, um die nationale Wirtschaftsplanung der Mitgliedsstaaten einander anzupassen ; 3 - an der Wirtschaftspolitik Anteil zu nehmen, sowohl kurzfristig (Löhne, Preise), wie mittelfristig (Inflationsvolumen, Expansionsziele). Verf. geht besonders auf den ersten Punkt ein und erörtert die Kontrolle der Kartelle und Konzentrationen.

**Die Wettbewerbsregeln in der E.W.G. (Untersuchung der Artikel 85 bis 94 des Vertrags mit entsprechenden Erläuterungen)**, von Arved DERINGER, Rechtsanwalt in Bonn, unter Mitarbeit von André ARMENGAUD, Rechtsberater für industrielles Eigentum in Paris ; Léon DABIN, Professor an der Universität Lüttich ; Dr. Dieter ECKERT, Regierungsdirektor in Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor an der Universität Lüttich ; Eugenio MINOLI, Rechtsanwalt, Prof. an der Universität Modena ; Dr. jur. Henri MONNERAY, Rechtsanwalt in Paris ; Renzo MORERA, Rechtsanwalt in Rom ; Dr. Claus TESSIN, Rechtsanwalt in Bonn ; Dr. H. W. WERTHEIMER, Rechts- und Wirtschaftsberater in Eindhoven ; Dr. Heinrich WEYER, Regierungsrat in Berlin (Fortsetzung) ..... Seite 818

**Jurisprudenz des Gerichtshofs der Gemeinschaften**, von René-Jean DUPUY, Professor an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza, Maurice TORRELLI und Joel RIDEAU, Assistenten an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza .. Seite 821

### AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

**Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen** Seite 824

**Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften** ..... Seite 827

*Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.*

## Summary of the main questions dealt with in the present number

### PROBLEMS OF THE DAY :

**The Council of Transport Ministers** page 781

### ECONOMIC AND SOCIAL PROBLEMS IN THE COMMON MARKET :

**Some new developments in the fertilizer market of the Common Market**, by Christian BOUTEILLER, Principal Administrator to the Commission of the European Economic Community ..... page 784

The E.E.C. Commission is at present drawing up proposed directives for the harmonization of legislation concerning fertilizers. Fertilizers play a far from negligible part in determining agricultural costs. Formerly the production of fertilizers whether based on nitrogen, phosphates or potash was local and specialised now it is becoming international, the size of factories being such that they can supply all products required by the farmers, thus artificial and complex fertilizers form an increasing part of consumption.

**Reimbursement and free circulation of pharmaceutical products in the Common Market**, by C. MOSSERI-MARLIO, Delegate Administrator of Mead, Johnson Laboratories, Benelux ..... page 794

Directives are expected for the harmonization of national laws for pharmaceutical products. But it is sufficient to study the situation in each of the member states to realise that it will not be enough to allow such products to cross frontiers, if conditions are not unified concerning the vital element which determines whether a product is used or not, that is the conditions in which it is reimbursed in each country by the Social Security services.

**Labour problems in the Community in 1966**, by J. X. DEDIEU, Principal Administrator of the E.E.C. Commission (General Direction of Social Affairs) ..... page 800

The author analyses the 7th report concerning labour problems in the Community. First part, general tendencies of the labour market in 1965 ; second part, probable developments in 1966 ; third part, the problems raised and the measures taken or considered by the States in order to resolve them.

**Economic aspects of the policy on competition in the Common Market**, by G. LABEAU, Doctor Economic and Financial Sciences U.L.B., Head of Division for Economic Questions of the General Direction on Competition (E.E.C.) page 809

Policy concerning competition is linked to general economic policy and has three aims : 1. To ensure effective competition in a unified market, 2. To obtain information concerning the public sector in each country so as to coordinate national programming, 3. To participate in economic policy either immediately, relation between prices and wages, or in the middle term concerning rate of inflation, general aims of expansion. The author particularly discusses the first objective which explains the control of agreements and concentration of enterprises.

**The rules of competition in the E.E.C. (Analysis and commentary on articles 85 to 94 of the Treaty of Rome)**, by Arved DERINGER, Barrister-at-Law, Bonn, with the co-operation of André ARMENGAUD, Consulting Patents Engineer, Paris ; Léon DABIN, Professor at the University of Liège ; Dr Dieter ECKERT, High Counsellor, Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor at the University of Liège ; Eugenio MINOLI, Barrister, Professor at the University of Modena ; Henri MONNERAY, Doctor of Laws, Barrister-at-Law at the Paris Law Court ; Renzo MORERA, Barrister at Rome ; Dr Claus TESSIN, Barrister at Bonn ; Dr H. W. WERTHEIMER, Economic and Legal Counsellor at Eindhoven ; Dr Heinrich WEYER, Official in the Cartels Office of the German Federal Republic, Berlin (Continued) ..... page 818

**Jurisprudence of the Communities Court of Justice**, by René-Jean DUPUY, Professor at the Faculty of Law and Economic Sciences of Nice University, and Maurice TORRELLI and Joel RIDEAU, Assistants at the Faculty of Law and Economic Sciences of Nice University page 821

### NEWS AND DOCUMENTS :

**The Common Market and the other European Institutions day by day** ..... page 824

**The Official Gazette of the European Communities** ..... page 827

*Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.*

## COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;  
M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;  
M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;  
M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;  
M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;  
M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ;

M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;  
M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;  
M. Pierre MASSÉ, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;  
M. François-Xavier ORTOLI, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Equipeement ;  
M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;  
M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française.

FONDATEUR : Edmond EPSTEIN

## COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART  
Jean DENIAU  
Pierre DROUIN  
Mme Edmond EPSTEIN  
Pierre ESTEVA  
Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY  
Jacques LASSIER  
Michel LE GOC  
Patrice LEROY-JAY  
Jacques MAYOUX

Paul REUTER  
R. de SAINT-LEGIER  
Jacques TESSIER  
Daniel VIGNES  
Jacques VIGNES  
Armand WALLON

Le revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5°. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France ..... 61 F                      Etranger ..... 66 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

## REPERTOIRE DES ANNONCES

Air France : Leader, p. I. — Banque Nationale de Paris, p. IV couv. — Bons du Trésor p. II. — Kompass, p. III couv. — Revue Française de l'Energie : Usine marémotrice de la Rance, p. IV. — Société Générale, p. III. — Total : Compagnie Française des Pétroles, p. II couv. — U.T.A., p. III.

## PROBLÈMES DU JOUR

# LE CONSEIL DES MINISTRES DES TRANSPORTS

LA session des Conseils tenue par les Ministres des Transports les 19 et 20 octobre derniers s'est soldée apparemment par un échec. Les Ministres ont en effet, à l'issue de leurs travaux, adopté une résolution qui constate leur impossibilité de traduire en termes de réglementation l'accord auquel ils semblaient être parvenus le 22 juin 1965.

\*\*

La politique des transports constitue l'une des croix que les organisations européennes ont portée depuis leur origine sans pouvoir parvenir à s'en décharger. Aussi l'annonce, le 22 juin 1965, d'un accord, même partiel, dans ce domaine avait-elle été saluée comme un pas important dans la solution des difficultés posées par la mise en place d'une politique commune des transports.

Ces difficultés sont constituées tout d'abord par des traditions qui se sont progressivement développées dans chacun des Etats membres en rapport avec leur situation géographique particulière et en fonction de conceptions économiques générales souvent très divergentes. Elles tiennent aussi à la différence de structure des divers modes de transport (dans chacun des Etats membres existe une entreprise nationale de chemins de fer dont la politique et la situation financière ne sauraient laisser les gouvernements indifférents), à la complexité des facteurs qui en régissent le fonctionnement et à la part différente que chacun de ces modes de transport a dans l'ensemble de l'économie des transports de chaque Etat membre. Au surplus, dans deux de ces modes de transport — transports par routes et par voies fluviales — des problèmes particuliers naissent de l'existence d'entreprises dont les dimensions et conditions d'exploitation sont fort différentes. Enfin, il ne faut pas sous-estimer les implications, sur les-

quelles on aura d'ailleurs à revenir, du fait qu'une partie des transports fluviaux, ceux qui s'effectuent sur le Rhin, est soumise à un régime spécial issu de l'Acte de Mannheim. On notera au surplus que la pression des éléments économiques en vue de l'adoption d'une politique commune des transports n'a pas été jusqu'à présent très puissante, loin de là. Non seulement l'augmentation des échanges entre les Etats membres n'a posé sur le plan des transports aucun problème particulier, mais aucun des Etats membres — même pas les Pays-Bas, transporteurs internationaux traditionnels dans la Communauté — n'a de revendications sérieuses à formuler dans le domaine de la libéralisation des opérations de transport. Il en est résulté pendant longtemps un état d'esprit d'indifférence, sinon de résignation, à la situation existante. Cette situation a évolué cependant au fur et à mesure que la réalisation d'un marché unique a posé plus directement le problème du maintien de règles purement nationales régissant le véhicule des biens à l'intérieur de ce marché unique et d'une addition de politiques elles aussi exclusivement nationales ou bilatérales.

En partant de ces données très diverses, l'organisation du marché des transports à créer doit être la meilleure possible, tant du point de vue du secteur des transports considéré en lui-même que du point de vue de l'économie générale. Elle doit constituer dans son ensemble un cadre suffisamment homogène tenant compte des rapports entre les transports nationaux et internationaux et du rôle respectif des différents modes de transport.

\*\*

L'accord du 22 juin constituait une étape dans la définition d'une telle organisation. Cet accord pouvait être caractérisé de la manière suivante. Il

portait d'une part sur la mise en place d'une organisation commune du marché des transports à proprement parler et d'autre part sur le rapprochement des conditions de fonctionnement des marchés nationaux. L'organisation commune était fondée sur une libéralisation assez poussée des règles de formation des prix dans le domaine des transports. Plus précisément, la liberté de tarification dans le domaine des transports par voie navigable était reconnue, et cette liberté de tarification étendue partiellement aux autres modes de transport au cours de la deuxième étape de mise en place de l'organisation commune du marché des transports envisagée. Toutefois, le contenu de la phase finale et les conditions de sa mise en œuvre n'étaient pas définis ; il n'en restait pas moins qu'une tendance générale vers la liberté de tarification était affirmée. Cette libéralisation devait s'accompagner de la publicité des prix des opérations de transport pratiqués concrètement, qu'il s'agisse d'opérations réalisées dans le cadre de la liberté de tarification ou non. Le rapprochement des conditions de fonctionnement des marchés nationaux — deuxième volet de l'accord — devait intervenir ultérieurement : réglementation concernant l'accès à la profession et son exercice, définition des moyens de contrôle de la capacité des transports et des critères selon lesquels ces moyens pourraient être mis en œuvre, définition du régime des ententes et égalisation des conditions de concurrence, etc...

Sur la base de cet accord, les Ministres étaient saisis, les 19 et 20 octobre, d'un règlement concernant la tarification qui s'efforçait de mettre en œuvre les principes qui viennent d'être succinctement rappelés. Or, très rapidement, il apparut que des difficultés malaisément surmontables s'opposaient à l'adoption de ce texte. Elles tenaient à la portée différente que les délégations accordaient à la notion de liberté de tarification. Pour la délégation néerlandaise, aucune modalité de la réglementation à intervenir, même pour éviter une concurrence ruineuse entre entreprises, ne devait faire échec au principe de liberté, alors qu'au contraire d'autres délégations, et notamment la française, estimaient que cette liberté devait s'exercer dans un cadre dont il faut bien reconnaître que l'effet, sinon l'objet, était de la

limiter. Par ailleurs, la publicité des prix devait, pour la délégation française, recevoir la plus large application et était conçue comme un instrument dans la formation des prix alors que, pour d'autres délégations, et notamment pour la néerlandaise, cette publicité devait revêtir un caractère plutôt statistique que fonctionnel.

C'est dans ces conditions que le Conseil, par la résolution à laquelle il a été fait allusion précédemment, a constaté son impossibilité d'aboutir sur les bases actuelles.

A ces difficultés objectives et qui traduisaient déjà les limites et les arrière-pensées qui se dissimulaient derrière l'accord du 22 juin et qui en rendaient la matérialisation délicate, s'est ajouté, semble-t-il, le sentiment de la part de la délégation française que la politique définie par l'accord était présentée dans l'enchaînement des actions à accomplir, d'une manière peu ordonnée et peu propice à l'adoption du règlement en cause. Le Ministre français a exposé en effet qu'à son sentiment la tarification ne saurait être le point de départ d'une politique commune des transports mais son aboutissement, en ce sens que le tarif devait être l'expression ultime d'une politique et non son fondement. L'organisation du marché des transports devrait, de son avis, être fondée sur la définition d'un équilibre entre la capacité et les besoins et sur l'harmonisation des données nationales qui constituent la base ou l'aliment d'une politique des transports, fiscalité, réglementation sociale, charges d'infrastructure. C'est à partir de ces deux bases que les tarifs pourraient être libérés dans un système assurant par la publicité des prix une fluidité aussi satisfaisante que possible du marché.

Cette position revenait en somme à renverser les termes du calendrier et à renvoyer l'adoption du règlement sur la tarification à un moment où les autres éléments de base de la politique des transports seraient acquis. Sans accepter explicitement ce point de vue, c'est ce que constate la résolution du Conseil. On y trouve en effet l'invitation formulée à l'égard de la Commission de proposer à bref délai des mesures dans le domaine de la capacité des transports routiers et de la navigation fluviale, ainsi que dans celui de l'accès à la profession, une invitation au Comité des

Représentants Permanents d'examiner aussi rapidement que possible les propositions de la Commission sur les règles de concurrence ainsi que sur le problème de la réglementation des capacités des transports et enfin un rappel de l'intérêt qui s'attache à l'harmonisation des conditions de concurrence et de l'imputation des coûts d'infrastructure.

\*  
\*\*

Un avenir prochain nous dira sans doute si le Conseil des 19 et 20 octobre dernier a constitué une nouvelle manifestation de l'incapacité des Ministres des transports à élaborer une politique commune, ou le point de départ d'une action enfin concrète et fructueuse.

Les conditions d'un optimisme raisonnable semblent pourtant réunies. Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Rome les esprits ont évolué. Il semble qu'à l'heure actuelle, si les difficultés auxquelles on a fait allusion plus haut subsistent, un rapprochement très sensible des points de vue de base s'est réalisé. Très schématiquement la plupart des délégations ont reconnu que la modification du régime résultant de l'Acte de Mannheim était très peu réaliste et cela pour deux raisons : d'une part parce que le régime du Rhin tel qu'il ressort de l'Acte de Mannheim constitue la garantie la plus sérieuse qui soit à l'existence d'un régime économique dont le résultat serait de diminuer l'effet sur le transit de la situation géographique favorable des ports du delta rhénan ; d'autre part, parce que ce même régime, en imposant la liberté absolue des tarifs sur le Rhin, permet à la flotte néerlandaise, qui représente 40 % du parc fluvial rhénan, de se maintenir et de prospérer. Il est donc d'un intérêt vital pour les Néerlandais que le régime du Rhin reste ce qu'il est. Or, la pression exercée par ce régime sur l'ensemble du niveau des prix des transports n'est pas négligeable si l'on veut bien retenir que, selon certaines statistiques, un tiers au moins des transports internationaux européens se font sur le Rhin. Un autre facteur plus général

agit dans le même sens. C'est le phénomène de l'implantation d'un certain nombre d'industries puissantes sur les côtes, au lieu même de débarquement des matières premières. Dans ces conditions, il est évident que le maintien et le développement du niveau économique de régions situées à des distances parfois considérables des côtes ou du complexe rhénan serait favorisé substantiellement par un système général de prix des transports aussi bas que possible. Enfin, l'Europe du marché commun est fondée sur une conception néo-libérale de l'économie, dans laquelle la concurrence doit assurer en principe le niveau optimum des prix.

De l'ensemble de ces facteurs il ressort qu'il existe à l'heure actuelle un large consensus quant à une libération plus ou moins importante des prix des transports, l'organisation du marché (cf. problème de la concurrence ruineuse, des clauses de sauvegarde...) devant être recherchée dans une réglementation de la profession et dans un contrôle de la capacité de transport.

Le problème semble donc moins se situer au niveau de l'orientation du système que de son élaboration concrète et, sur ce plan, les difficultés objectives dont il a été fait mention précédemment retrouvent leur valeur. En effet, même si abstraction faite du régime rhénan, il est probable que l'on pourra s'entendre sur le principe d'une organisation du marché caractérisée, comme il a été dit, à la fois par un contrôle de la capacité des transports et par l'harmonisation des conditions d'exercice et de fonctionnement de la condition de transporteur et dans laquelle les prix des transports seraient largement libérés, la mise en œuvre concrète de ces principes dans un cadre communautaire ne manquera pas d'être extrêmement délicate. C'est donc sur ce plan, plus que sur le terrain des principes, que les administrations nationales et les institutions communautaires doivent rivaliser d'imagination et de compréhension mutuelle pour trouver des solutions à la fois simples et communautaires.

# L'ÉCONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

## QUELQUES NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS DE L'INDUSTRIE DES ENGRAIS DANS LE MARCHÉ COMMUN

Christian BOUTEILLER

Administrateur principal à la Commission  
de la Communauté Economique Européenne

CETTE industrie est actuellement en pleine évolution dans le Marché Commun. Aussi, la Commission de la C.E.E. sur la base des dispositions de l'article 100 du Traité met actuellement au point une proposition de directives ayant pour objet le rapprochement des législations relatives aux engrais. Une action se révélait d'ailleurs indispensable étant donné l'évolution économique qui se dessine actuellement dans ce secteur.

Les engrais sont divisés en trois grandes catégories, à savoir :

- les engrais azotés (N) ;
- les engrais phosphatés ( $P^2O^5$ ) ;
- les engrais potassiques ( $K^2O$ ).

En schématisant un peu, on peut dire que les premiers sont surtout utilisés dans les herbages, les seconds pour le blé, la vigne et les légumes et les engrais potassiques principalement pour la pomme de terre.

Le développement de la consommation des engrais azotés est lié à l'élévation du niveau de vie qui exige une plus grande production de viande et de laitages.

Les tableaux suivants (I, II et III) indiquent l'évolution de la consommation à l'hectare pour ces trois sortes d'engrais dans les différents pays de la C.E.E.

La production des engrais et notamment celle des engrais azotés a suivi également cette évolution comme le montrent les tableaux ci-contre.

Par contre, l'augmentation de la consommation des engrais complexes et composés est liée à celle des revenus des agriculteurs. Ceux-ci consentent à dépenser plus pour leurs cultures pour en tirer

par ailleurs un revenu plus élevé. Le grand argument des fabricants est que l'engrais composé ou complexe est mieux adapté à chaque type de terre. L'engrais devient alors une spécialité analogue, toutes proportions gardées, à la spécialité pharmaceutique. Les producteurs y trouvent également leur compte puisque les prix des engrais composés et complexes sont libres alors que ceux des engrais simples sont contrôlés ou surveillés dans une mesure plus ou moins grande, suivant les pays du Marché Commun.

Les engrais composés ou complexes comprennent plusieurs éléments fertilisants (azote, phosphate, potasse) ; ils sont dits binaires s'ils ne comportent que deux éléments fertilisants, ternaires s'ils en comportent trois. Un engrais est dit complexe quand il est obtenu par une attaque chimique, soit à l'acide sulfurique, soit à l'acide nitrique, soit à l'aide d'autres acides. Un engrais composé est simplement un engrais de mélange.

Il est difficile de se faire une idée du développement exact de la consommation des engrais composés et complexes puisque, dans les statistiques, chacun des trois éléments qui les constituent est repris dans sa catégorie propre.

On estime généralement qu'en Europe, la consommation d'engrais composés et complexes représente un peu plus de 50 % de la consommation totale d'engrais, contre plus de 65 % aux Etats-Unis. On doit également remarquer que si 66 % des engrais potassiques sont utilisés sous forme d'engrais composés et complexes, on ne consomme sous cette forme que 53 % environ des phosphatés et 34 % des azotés. Les pourcentages sont respectivement aux Etats-Unis de 86, 77 et 34 %.

Tableau I. — ENGRAIS AZOTÉS

Campagne agricole	Allemagne	Belgique	France	Italie	Pays-Bas	C.E.E.
	en kg d'éléments fertilisants par hectare de superficie agricole					
1960 .....	43,6	57,4	14,7	17,6	91,6	24,6
1961 .....	43,5	58,4	16,4	16,2	96,3	25,2
1962 .....	43,8	61,3	18,2	17,6	104,8	26,9
1963 .....	54,7	74,3	19,9	19,1	126,8	31,2
1964 .....	52,9	80,6	22,8	19,1	125,8	32,4

(Sources : Statistiques Agricoles C.E.E.).

Tableau II. — ENGRAIS PHOSPHATÉS

Campagne agricole	Allemagne	Belgique	France	Italie	Pays-Bas	C.E.E.
	en kg d'éléments fertilisants par hectare de superficie agricole					
1960 .....	51,0	54,7	25,4	19,5	48,8	30,3
1961 .....	46,5	51,7	28,0	19,0	48,2	30,4
1962 .....	44,7	55,7	30,8	20,1	43,5	31,6
1963 .....	50,8	65,7	32,7	19,1	43,9	33,7
1964 .....	54,1	69,5	35,9	18,1	52,7	36,0

(Sources : Statistiques Agricoles C.E.E.).

Tableau III. — ENGRAIS POTASSIQUES

Campagne agricole	Allemagne	Belgique	France	Italie	Pays-Bas	C.E.E.
	Consommation en kg d'éléments fertilisants par hectare de superficie agricole					
1960 .....	73,1	90,6	19,9	5,4	66,0	29,6
1961 .....	70,7	88,7	21,8	5,2	59,5	29,6
1962 .....	73,0	100,6	24,2	6,5	54,4	31,7
1963 .....	77,7	85,0	26,5	6,8	53,7	33,4
1964 .....	79,7	97,4	28,5	6,6	63,7	35,4

(Sources : Statistiques Agricoles C.E.E.).

En supposant que l'augmentation de la consommation des engrais composés et complexes en Europe soit la même qu'aux Etats-Unis, le développement de cette industrie sera très important dans les années qui viennent.

On peut se faire une idée en considérant les statistiques partielles concernant les engrais azotés complexes et les engrais phosphatés complexes (tableaux VII et VIII).

La Commission n'a pas harmonisé pour le moment les réglementations en matière d'engrais composés et complexes à cause du nombre relativement important des types qui sont proposés aux consommateurs. Mais il est évident que la nécessité s'en fera sentir dans les années à venir, étant donné le développement important de la production et de la consommation.

Tableau IV. — ENGRAIS AZOTÉS

Pays	Unité	1956/ 1957	1957/ 1958	1958/ 1959	1959/ 1960	1960/ 1961	1961/ 1962	1962/ 1963	1963/ 1964 (*)
Allemagne .....	1 000 tN	895,4	1 047,4	1 050,7	1 050,9	1 180,3	1 112,2	1 198,5	1 269,4
Sarre .....		7,2	7,3	7,3					
France .....	1 000 tN	442,1	508,8	549,0	593,8	692,4	798,0	789,6	987,2
Italie .....	1 000 tN	366,2	408,7	530,9	593,0	653,5	688,8	720,6	772,5
Pays-Bas .....	1 000 tN	329,5	380,3	393,7	406,1	417,4	435,4	456,6	474,5
Belgique .....	1 000 tN	232,0	259,7	295,1	305,4	278,4	264,1	264,5	257,4
Luxembourg .....	1 000 tN	—	—	—	—	—	—	—	—
C.E.E. ....	1 000 tN	2 272,4	2 612,2	2 826,7	2 949,2	3 222,0	3 298,5	3 429,8	3 761,0

(Source : Statistiques industrielles de l'Office statistique des Communautés européennes).

(\*) Pour la plupart, données provisoires.

## I. — LES CONDITIONS ECONOMIQUES DE LA PRODUCTION DES ENGRAIS.

En réalité, les trois classes d'engrais simples présentent dans leur production des caractéristiques très différentes.

Les engrais azotés sont l'aboutissement d'une synthèse de l'ammoniaque alors que les engrais phosphatés et potassiques sont le résultat d'un traitement de minerais soit importés soit produits sur le territoire de la C.E.E.

La synthèse de l'azote était réalisée autrefois à partir du charbon et de l'électricité.

Maintenant, les choses ont totalement changé. La synthèse se fait surtout à partir du pétrole (craking du fuel) et du gaz naturel.

Les matières premières pétrolières ont des prix de revient beaucoup plus bas que ceux du charbon ; d'autre part, leur utilisation pour la synthèse de l'azote est bien meilleure. Pour s'en convaincre, il suffit de citer un exemple. La Badische Anilin und Soda Fabrik (B.A.S.F.) est la plus importante entreprise de la C.E.E. en matière d'azote puisque sa capacité de production avoisine 600 000 t d'azote sur un total d'environ 5 000 000 de tonnes.

La B.A.S.F. qui possède ses propres gisements de charbon et de lignite a amélioré et modifié son célèbre procédé « Haber Bosch » pour pou-

Tableau V. — ENGRAIS PHOSPHATÉS

Pays	Unité	1956/ 1957	1957/ 1958	1958/ 1959	1959/ 1960	1960/ 1961	1961/ 1962	1962/ 1963	1963/ 1964 (1)
Allemagne .....	1 000 t	615,3	629,8	671,9					
Sarre (2) .....	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>				814,3	767,9	724,5	800,2	903,7
France .....	1 000 t	768,2	843,3	873,7	818,3	864,9	911,0	925,9	(983,5)
Italie .....	1 000 t	426,0	407,8	406,8	418,8	397,7	420,5	418,5	443,8
Pays-Bas .....	1 000 t	158,9	168,4	173,8	198,6	223,7	182,4	159,0	191,9
Belgique .....	1 000 t	318,6	302,7	327,8	355,7	288,9	337,0	347,0	367,6
Luxembourg .....	1 000 t	121,6	112,0	109,8	120,8	128,3	124,2	126,6	125,5
C.E.E. ....	1 000 t	2 408,6	2 464,0	2 563,8	2 726,5	2 671,4	2 699,6	2 777,2	(3 016)

(Source : Statistiques industrielles de l'Office statistique des Communautés européennes).

Tableau VI. — ENGRAIS POTASSIQUES

Pays	Unité	1956/ 1957	1957/ 1958	1958/ 1959	1959/ 1960	1960/ 1961	1961/ 1962	1962/ 1963	1963/ 1964 (3)
Allemagne .....	1 000 t	1 667,5	1 729,1	1 707,8	1 845,8	1 932,2	1 960,8	1 843,2	2 012,0
Sarre .....	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>								
France .....	1 000 t	1 306,7	1 437,8	1 449,0	1 521,9	1 580,7	1 691,9	1 680,3	1 753,5
Italie (4) .....	1 000 t	2,0	2,6	2,6	11,4	53,2	87,3	114,3	(148)
Pays-Bas .....	1 000 t	0,5	0,6	0,8	0,8	2,7	2,6	2,6	2,5
Belgique (5) .....	1 000 t	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg .....	1 000 t	—	—	—	—	—	—	—	—
C.E.E. ....	1 000 t	2 977	3 065	3 160	3 380	3 569	3 743	3 640	3 916

(Source : Statistiques industrielles de l'Office statistique des Communautés européennes).

(1) Pour la plupart, données provisoires.

(2) Jusque et y compris 1958, la production de la Sarre est incluse dans les données françaises.

(3) Pour la plupart, données provisoires.

(4) La production réelle est plus importante, mais pour éviter des doubles emplois, on a déduit la production réalisée à partir de potasse importée des autres pays membres de la C.E.E.

(5) Il existe uniquement une production d'engrais complexes à partir de potasse importée.

voir utiliser également le fuel des raffineries et le gaz naturel extrait des gisements de Eich, Stockstadt et Pfungstadt.

La B.A.S.F. a fait plus ; elle vient de s'installer à Rotterdam et à Anvers où elle produira 300 000 t d'azote. Celui-ci sera fabriqué soit à partir des produits pétroliers soit à partir du gaz naturel néerlandais ; une partie de la production d'ammoniaque de ces nouvelles installations serait envoyée à l'usine allemande de Ludwigshafen pour y être transformée en engrais.

Cependant, l'usage des produits pétroliers et du gaz naturel nécessite pour la synthèse de l'ammoniaque des investissements plus élevés et une cadence d'amortissement plus rapide.

On peut estimer que la vie d'une usine pétrochimique est plus courte d'un tiers que celle d'une usine carbochimique.

Les entreprises sont donc dans l'obligation de construire des unités de plus en plus importantes.

Autrefois, une usine carbochimique de 40 000 tonnes/an était considérée comme un optimum convenable. Pour une usine pétrochimique fabriquant de l'azote, le coût de l'investissement à la tonne décroissant rapidement en fonction de l'importance de l'installation, on estime qu'une usine de 300 000 tonnes/an, soit 1 000 tonnes/jour est l'optimum souhaitable.

Il est donc hors de doute que les nouvelles installations qui vont être créées atteindront ou dépasseront cette capacité. C'est le cas de l'usine de Rotterdam, de celle qui est prévue en France au Havre et à la frontière allemande dans une association entre les Charbonnages Sarrois et les Charbonnages de France.

Cette tendance à l'augmentation des capacités est encouragée par les sociétés d'engineering américaines très versées dans les problèmes pétrochimiques et qui ont l'habitude de construire leurs usines aux dimensions d'un continent. Les techniciens américains se trouvent en effet désorientés quand on leur demande de créer des usines de dimensions plus modestes.

D'autre part, les usines d'azote ont tendance à abandonner les bassins charbonniers pour s'installer soit au voisinage des raffineries soit dans les zones de grande consommation agricole.

Par contre, l'industrie des engrais phosphatés n'a pas subi une évolution technologique aussi prononcée que celle des engrais azotés. Cependant, on peut y discerner trois tendances.

— Tout d'abord les engrais phosphatés sont obtenus généralement par attaque du minerai de phosphate par l'acide sulfurique. Certains producteurs d'azote lui préfèrent l'acide nitrique qui peut être obtenu facilement quand on dispose d'une source d'ammoniaque.

Tableau VII. — ENGRAIS AZOTÉS COMPLEXES

Pays	Unité	1956/ 1957	1957/ 1958	1958/ 1959	1959/ 1960	1960/ 1961	1961/ 1962	1962/ 1963	1963/ 1964 (*)
Allemagne .....	1 000 tN	126,0	140,2	158,9	166,9	207,0	236,3	259,1	283,7
Sarre .....									
France .....	1 000 tN	77,7	100,6	105,2	107,1	123,6	144,7	150,0	191,6
Italie .....	1 000 tN	39,5	41,5	61,8	89,6	95,8	110,9	139,0	174,2
Pays-Bas .....	1 000 tN	38,0	54,2	57,7	26,4	32,0	35,3	61,6	31,3
Belgique .....	1 000 tN	11,7	14,3	14,9	17,2	20,7	29,0	39,2	52,2
Luxembourg .....									
C.E.E. ....	1 000 tN	292,9	350,8	398,5	407,2	479,1	556,2	648,9	733,0

(Source : Statistiques industrielles de l'Office statistique des Communautés européennes).

(\*) Pour la plupart, données provisoires.

— D'autre part, les fabricants procèdent à l'attaque du minerai en utilisant de l'acide phosphorique, ce qui leur permet d'obtenir des superphosphates triples, c'est-à-dire à haut pourcentage d'éléments fertilisants.

L'industrie de la potasse européenne s'efforce de son côté de moderniser ses installations.

Le rendement de fond des mineurs n'a fait qu'augmenter au cours des dernières années.

Enfin, il faut citer le développement important de l'industrie de la potasse en Italie.

Jusqu'en 1960, ce minerai n'était produit dans la C.E.E. que par la France et l'Allemagne. Depuis cette date, deux sociétés chimiques italiennes, la Montecatini et l'Edison (qui ont maintenant fusionné) avaient réalisé la découverte d'importants gisements en Sicile.

Cette activité a été encouragée par le gouvernement italien puisqu'elle avait l'avantage d'aider au développement de cette région et d'assurer l'approvisionnement de l'industrie italienne par une production nationale.

Le dernier trait de l'évolution de l'industrie des engrais est le développement de la consommation des engrais composés et complexes.

Ceci a une influence sur la structure de cette industrie. Alors qu'autrefois, certaines sociétés étaient plus ou moins spécialisées dans la produc-

tion d'une catégorie (azotés, phosphatés ou potassiques), elles ont tendance à produire concurremment tous les engrais.

C'est ainsi qu'aux Pays-Bas, la Compagnie Néerlandaise de l'Azote s'est associée avec une coopérative agricole (E.N.C.K.) pour créer la Del-tachimie qui fabrique à la fois les engrais composés et des complexes.

En France, la nouvelle usine du Havre qui doit fabriquer 300 000 t d'azote par an sur gaz saharien sera installée avec la participation de l'Office National Industriel de l'Azote (O.N.I.A.) et de la Société Pierrefitte, productrice d'engrais phosphatés.

Enfin, la B.A.S.F. s'est associée aux Pays-Bas avec un producteur de phosphate l'Albatros et un autre producteur d'azote la Mekog, filiale de la Shell pour créer l'Ammoniak/Unie à Rotterdam.

Cette usine produira non seulement des engrais azotés mais des engrais composés et complexes destinés à la consommation européenne et à la grande exportation.

En conclusion, l'industrie des engrais semble évoluer à la fois vers une non spécialisation des producteurs et une concentration établie principalement grâce à la création de filiales communes. Celles-ci ont pour but à la fois de gérer d'importantes unités d'azote et de produire de plus en plus des engrais composés et complexes.

Tableau VIII. — ENGRAIS PHOSPHATÉS COMPLEXES

Pays	Unité	1956/ 1957	1957/ 1958	1958/ 1959	1959/ 1960	1960/ 1961	1961/ 1962	1962/ 1963	1963/ 1964 (*)
Allemagne .....	1 000 t	125,5	142,2	164,0	175,4	215,9	246,7	271,1	300,4
Sarre .....	K <sub>2</sub> O								
France .....	1 000 t	70,7	93,2	94,9	95,5	92,9	103,2	98,9	—
Italie .....	1 000 t	89	79,7	112,2	164,2	162,1	181,6	204,6	231,2
Pays-Bas .....	1 000 t	43,1	50,4	50,6	60,8	50,7	49,9	47,0	30,3
Belgique .....	1 000 t	20,9	27,3	25,3	32,6	41,1	59,4	76,9	91,9
Luxembourg .....									
C.E.E. ....	1 000 t	349,2	392,8	446,9	528,5	562,7	640,8	698,5	—

(Source : Statistiques industrielles de l'Office statistique des Communautés européennes)

(\*) Pour la plupart, données provisoires.

## II. — INFLUENCE DE L'ÉTAT DANS LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DES ENGRAIS.

Dans les différents pays européens, l'État s'est intéressé à la production des engrais pour des raisons différentes, mais dont il est facile de faire assez rapidement l'historique.

— On sait que l'azote était utilisé autrefois dans la fabrication des explosifs.

Après la guerre de 1914, la France a voulu disposer d'une entreprise fabriquant de l'ammoniaque située en dehors de la zone des armées. D'autre part, on désirait développer au point de vue industriel et agricole le Sud-Ouest de la France.

Ainsi a été créé l'Office National Industriel de l'Azote qui a travaillé d'abord sur le charbon pour la production de ses engrais puis sur le fuel.

La découverte du gaz de Lacq a donné à l'O.N.I.A. une situation privilégiée pour la fabrication de l'azote, mais celle-ci n'avait absolument pas été prévue, semble-t-il, par ses fondateurs.

— En France et aux Pays-Bas, l'État est producteur de charbon. En France, il l'est devenu par la nationalisation des houillères en 1945 ; aux Pays-Bas, l'État dès 1898 avait créé une société, les Staatsmijnen, pour l'exploitation des mines du Limbourg.

Pour trouver des débouchés au charbon, les Staatsmijnen et les Charbonnages de France ont créé entre autres une importante industrie de l'azote.

— Enfin, en Italie, l'Ente Nazionale de Idrocarburi (E.N.I.) a chargé sa filiale A.N.I.C. de développer une industrie pétrochimique.

Cette filiale a pour but de valoriser les produits pétroliers et surtout le gaz naturel découvert dans la vallée du Pô.

L'A.N.I.C. est devenue en quelques années l'un des principaux producteurs d'engrais azotés.

C'est donc soit un souci de défense nationale, soit d'intégration nationale qui ont poussé l'État à s'intéresser à l'industrie des engrais. Il existe également des cas où les pouvoirs publics sont devenus industriels par hasard pour des raisons historiques.

En France, les Mines Domaniales de Potasse ont été chargées d'exploiter le gisement alsacien à la réunion de cette province après la guerre de 1914.

En Allemagne, le gouvernement allemand a conservé après la guerre la Scholven Chemie.

Toutes ces raisons expliquent que la politique de l'État en matière de production d'engrais ait été

TABLEAU IX

Produits	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Engrais azotés .....	—	22	70	37	—	50
Scories Thomas .....	—	15 a)	—	100	—	—
Superphosphates .....	—	—	—	—	—	—
Engrais potassiques .....	—	5 a)	100	—	—	—
Engrais composés .....	—	15 a)	—	6	—	35

a) Estimation.

(Source : Situation du Marché, prix et politique des engrais dans les pays de la C.E.E. et leur influence sur les frais de production de l'Agriculture, par le professeur Dr Willi ALBERS).

TABLEAU X

## PRODUCTION D'AMMONIAC

(1 000 tonnes d'azote contenu)

	1963		1964		1965	
	Ammoniac	Engrais	Ammoniac	Engrais	Ammoniac	Engrais
<b>1° Synthèse</b>						
Houillères .....	192	154,8	236,2	186,1	257,4	207,9
Filiales .....	239	151,9	308,7	204,2	315,5	222,8
Part dans la production nationale :						
Houillères .....	20 %	19,5 %	20,2 %	18,2 %	20,6 %	18,9 %
Ensemble Houillères et filiales .....	44,8 %	38,5 %	46,7 %	37,2 %	46 %	39 %
<b>2° Récupération</b>						
Cokeries minières .....		18		20,7		20
Part de la production nationale .....		65 %		69 %		69 %

(Source : Rapport de gestion 1965 des Charbonnages de France).

assez différente. D'ailleurs, l'importance de celui dans la production des engrais est fort inégale d'un pays à l'autre du Marché Commun.

Il est naturellement assez difficile de la préciser, car notamment en France, cette production s'effectue par l'intermédiaire de filiales communes avec des sociétés privées.

Cependant, on s'est efforcé de chiffrer approximativement la part de l'Etat dans la production des engrais.

Le tableau suivant donne ce pourcentage pour la campagne 1960/61.

Il semble que ces parts aient relativement peu évolué depuis cette date.

On notera par exemple dans les tableaux qui vont suivre, qu'en 1965, les Charbonnages de France ont produit avec leurs filiales 39 % et l'O.N.I.A. 20 % de la production nationale d'engrais azotés. Le reste (pour atteindre environ 70 %) étant produit par des sociétés liées financièrement soit aux Charbonnages de France, soit aux Potasses d'Alsace.

Quant à l'Italie, dans le total de 37 %, l'A.N.I.C. en représenterait 30, le reste étant fourni principalement par la Terni, qui dépend du groupe d'Etat I.R.I.

La formation de ces industries nationalisées explique en partie leur comportement sur le marché.

Les sociétés nationales en France et aux Pays-Bas dans le secteur de l'azote ont acquis depuis de nombreuses années une place sur le marché.

Les Staatsmijnen n'ont pas une politique différente de celle des producteurs privés.

En France, les sociétés nationales qui produisent l'azote sont séparés en deux groupes.

— Le groupe carbochimique avec les Charbonnages de France qui sont d'ailleurs associés dans la production avec Kuhlmann.

— Le groupe pétrochimique avec l'O.N.I.A.

Le cas des potasses est différent puisqu'il s'agit d'un monopole commercial (art. 183 du décret n° 56/838 du 16 août 1956).

L'évolution rapide des techniques et des marchés a conduit les Charbonnages de France, comme beaucoup d'autres entreprises chimiques, à préparer de nouvelles structures pour leurs activités.

Dans le domaine de la vente des engrais, la liaison entre la Direction de la Chimie et la Direction de la coordination des services commerciaux « engrais » des Houillères du Nord - Pas-de-Calais, des Houillères de Lorraine et de la Société filiale H.G.D. (Huiles, Goudrons et Déri-

vés) a été décidée. Ce regroupement va s'opérer sous la forme d'une société commerciale qui doit entrer en fonctionnement avant la fin de 1966 (8).

L'industrie de l'azote représente la moitié du chiffre d'affaires chimie des Houillères et des filiales.

En 1965, les taux de progression ont été les suivants pour ces productions :

ammoniac produit par les Houillères.	+ 9 %
ammoniac produit par les filiales ..	+ 2 %
engrais de synthèse produits par les Houillères .....	+ 9 %

Le tableau X indique l'évolution des productions entre 1963 et 1965, ainsi que l'évolution des parts des Houillères et du groupe Charbonnages de France dans la production nationale.

Pour les années à venir, les Charbonnages de France prévoient un important développement de leurs industries transformatrices ; près des deux tiers des engagements de programme des Charbonnages de France seront en 1966 consacrés à la Chimie. Le rapport du conseil de direction du Fonds de développement économique et social, annexé au projet de la loi des finances pour 1966 attribuée, en effet, sur un total d'autorisations de programme (342 millions de francs), 205 millions à la chimie. Sur ce montant, une centaine de millions seront consacrés à la construction d'une usine d'azote dans le Nord-Pas-de-Calais. Cette usine aura une capacité de production de 250 000 tonnes par an et produira de l'azote à partir d'un procédé récent.

D'autre part, les Charbonnages de France, les Houillères de Lorraine et les Saarbergwerke ont décidé la construction d'une usine d'urée à Besh, près de Perl. Cet atelier doit être complété par une fabrique d'engrais composés. Cette usine d'ammoniaque dans le cadre des accords sarro-lorrains traitera le naphte en provenance de la raffinerie de Furstenhaven-Klarental.

Quant à l'O.N.I.A., elle a aussi développé ses activités. La production des engrais s'effectue maintenant dans quatre centres principaux à Toulouse, Sète, Orléans et à l'Usine de Tonnay Charente de la Société filiale Asturonia.

Compte tenu des tonnages de produits azotés fabriqués sous la marque O.N.I.A. par ses filiales, la production totale de cette société représente

(8) Mais finalement, d'après les dernières informations la société Charbonnages de France Chimie qui entre en activité au 1<sup>er</sup> octobre 1966 ne commercialisera pas les engrais mais tous les autres produits chimiques fabriqués par les Houillères.

aujourd'hui près de 20 % de la production totale française.

Ce taux varie d'ailleurs suivant les produits : il atteint 45 % pour le sulfate d'ammoniaque de synthèse, 50 % pour l'urée, 27 % pour l'ammonitrate basse teneur et 14 % pour les ammonitrates à haut dosage. Il dépasse 80 % pour les engrais liquides. L'O.N.I.A. se trouve ainsi être le plus important des producteurs français de sulfate d'ammoniaque synthèse, d'urée et d'ammonitrate, c'est-à-dire les engrais les plus exportés.

En ce qui concerne les engrais liquides, l'O.N.I.A. est resté pratiquement jusqu'en 1964 le seul producteur européen.

Les Mines Domaniales de Potasse d'Alsace ont réalisé également d'importants progrès dans leur production.

En tonne de K<sub>2</sub>O, l'évolution de leur production a été la suivante :

1954 .....	996 839
1955 .....	1 112 584
1956 .....	1 246 898
1957 .....	1 341 956
1958 .....	1 410 812
1959 .....	1 398 760
1960 .....	1 484 146
1961 .....	1 658 333
1962 .....	1 655 543
1963 .....	1 670 836
1964 .....	1 748 591

(Source : Mines Domaniales de Potasse d'Alsace)

Le rendement au fond a été considérablement accru au cours des dernières années grâce à une intensification des méthodes modernes d'abattage du minerai.

TABLEAU XI. — RENDEMENTS NETS FOND, TRAVAUX PRÉPARATOIRES COMPRIS

	Mines domaniales de Potasse d'Alsace	Kali Sainte-Thérèse a)	Ensemble (en kilos)
1954	6 148	4 681	5 742
1955	6 293	4 434	5 788
1956	6 803	4 442	6 155
1957	6 687	5 133	6 438
1958	6 797	—	6 797
1959	6 822	—	6 822
1960	7 227	—	7 227
1961	7 952	—	7 952
1962	8 189	—	8 189
1963	8 395	—	8 395
1964	8 547	—	8 547

a) fusionné maintenant avec les Mines de Potasse d'Alsace.  
(Source : Mines Domaniales de Potasse d'Alsace)

Les Staatsmijnen ont développé également ces dernières années leur production d'engrais azotés et de composés et complexes. Après une légère

Tableau XII. — PRODUCTION DES STAATSMIJNEN

Tonnes d'azote	Production Staatsmijnen	Production néerlandaise	% de la production nationale
1937-1938	55 716	98 578	56,5
1938-1939	56 430	98 578	57,2
1939-1940	58 574	100 714	58,1
1940-1941	57 859	67 862	85,2
1941-1942	54 287	67 862	79,9
1942-1943	45 720	55 716	82
1943-1944	46 435	56 430	82,2
1944-1945	11 432	19 861	88,8
1945-1946	31 523	34 500	91,3
1946-1947	48 881	57 500	85
1947-1948	61 128	77 200	79,1
1948-1949	67 988	85 400	79,6
1949-1950	89 391	112 557	79,4
1950-1951	115 800	189 000	61,2
1951-1952	133 100	229 700	57,9
1952-1953	132 500	246 100	53,8
1953-1954	138 000	260 000	53
1954-1955	149 000	293 000	50,8
1954	147 900	293 000	50,4
1955	158 000	301 000	52,4
1956	159 300	330 000	48,2
1957	199 300	336 000	59,3
1958	205 200	348 000	58,9
1959	217 000	354 500	61,2
1960	229 000	337 000	67,9
1961	239 000	335 000	71,3
1962	246 000	429 000	57,3
1963	246 000	495 000	49,8
1964	282 000	515 000	54,8
1965	315 000		59 (*)

(\*) Estimation.

(Sources : Production Staatsmijnen : Rapport de la Société. Production nationale : auparavant : sources diverses ; depuis 1954 : statistiques C.E.E.).

L'industrie des engrais a un certain caractère de service public ; les Etats participent souvent pour une assez large part à leur production et à leur commercialisation, mais cette action se fait quelquefois par l'intermédiaire de sociétés qui agissent en ordre dispersé.

Dans les différents pays de la C.E.E. les prix sont surveillés par les autorités ; en effet, les engrais sont un élément non négligeable des prix de revient en agriculture et donc de la politique agricole en général.

La grande exportation des engrais est un moyen efficace et direct de lutter contre la faim dans le monde. Elle est un élément de l'aide aux pays sous-développés.

baisse constatée sur le tableau ci-contre en 1963-1964 comme suite à la transformation de certaines installations de gaz naturel, la production d'engrais azotés a repris son essor pour atteindre 315 000 t en 1965.

La politique de l'A.N.I.C. a été différente au moins au début (1959-60) des entreprises nationales dans les autres pays du Marché Commun. Elle est entrée en lutte ouverte avec la Montecatini et a fait baisser les prix de 20 à 30 % sur le marché italien et également à l'exportation.

L'A.N.I.C. vend la totalité de sa production par les consortiums agraires qui sont des organismes d'Etat groupés dans une fédération nationale (Federconsorzi).

La répartition des ventes se ferait à peu près de la façon suivante :

	Engrais azotés	Engrais phosphatés	Engrais complexes
Fédération agraire.	60	50	50
Commerce privé .	40	50	50

La production de l'A.N.I.C. en matière d'engrais est difficile à déterminer exactement et les bilans de la société n'apportent que des renseignements assez fragmentaires sur sa production, mais on peut l'estimer à 30 % de la production nationale d'engrais azotés.

De toute façon, l'apparition de l'A.N.I.C. a apporté sur le marché italien un nouveau facteur de concurrence. La rentabilité des installations et les prix de revient auxquels était parvenu l'organisme d'Etat ont soulevé des controverses passionnées à l'époque dans la presse italienne. Il semble que maintenant la situation se soit stabilisée en matière de prix.

### CONCLUSIONS

D'autre part, l'industrie des engrais est en train d'évoluer de façon radicale. Autrefois, l'usine travaillait pour un marché local et elle était liée intimement à l'agriculture de la région. Maintenant, l'importance des investissements et des capacités de production nécessaires pour une bonne rentabilité en fait une industrie internationale.

La production des engrais azotés augmente sans cesse pour l'utilisation directe et pour la fabrication des engrais composés et complexes. La synthèse de l'azote utilise de plus en plus les hydrocarbures.

Cette industrie tend à devenir une annexe de l'industrie pétro-chimique et pétrolière : elle a de ce fait une vocation mondiale.

# REMBOURSEMENT ET LIBRE CIRCULATION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES DANS LE MARCHÉ COMMUN

C. MOSSERI-MARLIO

Administrateur délégué  
Laboratoires Mead Johnson-Benelux

LES dispositions propres à chacun des six pays de la Communauté en matière de Santé publique ont empêché jusqu'ici l'application aux produits pharmaceutiques de la clause du traité de Rome relative à la libre circulation des marchandises. Chaque Etat voulait rester maître chez lui en un domaine aussi capital que celui de la Santé. Mais ce cordon sanitaire à chaque frontière restreignait la libre concurrence entre tous les produits pharmaceutiques. C'est pourquoi une série de directives est prévue pour harmoniser les législations nationales en matière pharmaceutique et dès lors permettre aux médicaments de franchir les frontières.

En effet, si les spécialités pharmaceutiques sont soumises dans chaque pays à des normes communes tant pour le visa que pour la production et la vente, il n'y a pas de raison de les tenir à l'écart du circuit commercial communautaire. La première directive a été un pas dans ce sens ; d'autres sont attendues. Dans la mesure où elles reflèteront une harmonisation — et non une superposition — des dispositions en vigueur dans chaque pays membre, les produits pharmaceutiques pourront s'attaquer aux maladies là où elles se trouvent, ayant vaincu — du moins sur le papier — le mal des frontières.

Mais en fait, il apparaît clairement que les directives ne suffiront pas à établir un véritable échange international de médicaments. De nos

jours, un remède doit répondre, non seulement aux normes de la Santé publique, mais aussi à celles de la Sécurité sociale.

Effectivement, une spécialité pharmaceutique n'a de sens commercial que dans la mesure où elle est remboursée par la Sécurité sociale. C'est précisément le nœud du problème.

Les conditions de remboursement varient sensiblement d'une nation à une autre. Il en résulte que le jeu de la concurrence internationale peut être entièrement faussé et réduit à néant par ces dispositions sociales divergentes. En effet, un médicament non remboursé est généralement un produit invendable.

Cela explique le succès d'un remède là où il est pris en charge par la Sécurité sociale et son échec retentissant, en dépit de sa valeur thérapeutique, là où il ne l'est pas. Pour mesurer plus exactement le rôle de cette dépendance dans la vente des produits pharmaceutiques, il serait intéressant de passer en revue tout d'abord l'essentiel du régime de remboursement dans chacun des six pays du Marché Commun, pour examiner ensuite ses conséquences commerciales et esquisser en troisième lieu une solution communautaire pour que les directives pharmaceutiques ne restent pas lettre morte. Au contraire, leur rôle est d'être le signal instigateur permettant aux médicaments de vaincre non les réglementations nationales, mais les maladies internationales, comme il se doit.

## I. — LES RÉGIMES EN VIGUEUR

Dans leurs détails, les régimes de remboursement des pays de la Communauté sont singulièrement compliqués. Néanmoins, il est possible d'en

retracer les grandes lignes au risque de passer sous silence dérogations et dispositions particulières.

## BELGIQUE

Au 1<sup>er</sup> janvier 1966, plus de 90 % de la population totale du pays bénéficiaient de la Sécurité sociale pour les soins de santé.

Par contre, les médicaments n'étaient remboursés d'office par la Sécurité sociale qu'à 75 % des Belges ; les professions libérales et les travailleurs indépendants n'étant couverts que pour les gros risques, à l'exclusion des produits pharmaceutiques consommés en dehors de l'hôpital.

En Belgique, le système du tiers payant est pratiqué. C'est-à-dire que le malade ne paie que le ticket modérateur. Celui-ci se compose soit d'un pourcentage de la valeur du produit, soit d'un montant fixe selon le genre et le prix du médicament. Lorsque la spécialité coûte moins de 55 FB, le client en paie 90 %. Lorsque le médicament vaut plus de 55 FB, la participation du consommateur est de 50 FB et la Sécurité sociale intervient pour le reste. En ce qui concerne la prescription magistrale, le malade verse 20 FB et l'organisme assureur le solde, quel que soit le montant de la prestation. Le pharmacien, lui, se fait rembourser par les Mutuelles la différence entre le ticket modérateur et le prix du produit ou de l'ordonnance.

La dernière caractéristique cruciale du système belge est la nomenclature des critères de remboursement. En effet, si pratiquement toutes les prescriptions magistrales (environ 20 % du marché pharmaceutique belge), sont remboursées, il n'en est pas de même pour les spécialités. Celles-ci doivent répondre à certains critères pour être admises sur la liste des produits remboursés par la Sécurité sociale (I.N.A.M.I.). D'une façon générale — mais avec de nombreuses exceptions — ce sont surtout les produits à un seul principe actif qui sont agréés par l'I.N.A.M.I. Les combinaisons de plusieurs principes actifs sont souvent écartées. Il en résulte que sur les 6 500 spécialités vendues en Belgique, moins de 3 000 sont prises en charge par l'I.N.A.M.I. Cette limitation et cette distorsion en faveur de la prescription magistrale sont les principaux freins en Belgique, (une fois les directives en place), à un véritable circuit commercial communautaire des spécialités pharmaceutiques.

## PAYS-BAS

Aux Pays-Bas, près de 75 % de la population totale sont couverts par la Sécurité sociale, tant pour les soins de santé que pour les produits pharmaceutiques. En sont exclus uniquement les professions libérales, les travailleurs indépendants

et les employés dont le salaire dépasse un niveau indexé, actuellement 11 500 florins par an. Pour ces catégories, assurances privées et mutuelles prennent souvent la relève.

En Hollande, il n'y a pas de ticket modérateur, ni même de tiers payant. Le malade ne débourse strictement rien. Quant au pharmacien, il est payé au prorata du nombre de personnes inscrites sur son registre et les ordonnances qu'il délivre lui sont remboursées au prix coûtant.

La Hollande présente une caractéristique qui lui est propre. Le pharmacien fait des études universitaires plus poussées (8 ans) que celles du médecin de médecine générale (7 ans). De par cette préséance, le pharmacien peut modifier une ordonnance médicale et remplacer une spécialité par une magistrale. Ce droit n'est pas uniquement théorique puisqu'en pratique 40 % des ordonnances sont encore délivrées sous forme de prescription magistrale. En conséquence, il n'existe que 4 500 spécialités sur le marché néerlandais.

En outre, la primauté de la magistrale est renforcée du fait que la Sécurité sociale ne rembourse actuellement un remède que dans la mesure où il est impossible ou impraticable de le réaliser en officine sous forme de prescription magistrale. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant de constater que seulement 1 500 spécialités sont remboursées aux Pays-Bas. Cette situation tranche nettement avec celle que l'on trouve dans les autres pays de la Communauté.

## LUXEMBOURG

Au Grand-Duché de Luxembourg, pratiquement toute la population bénéficie obligatoirement de la Sécurité sociale par l'intervention de l'une ou l'autre des cinq caisses créées à cet effet. Les produits pharmaceutiques comme les soins de santé sont couverts.

Il existe un ticket modérateur, mais il n'est jamais supérieur à 20 % du prix public. D'ailleurs, il peut être moindre si les finances respectives des caisses le permettent. Le système du tiers payant n'est pas pratiqué. Le malade paie son médicament et se fait immédiatement rembourser par sa caisse ; seul le ticket modérateur reste à sa charge.

Au Luxembourg, toutes les spécialités admises par la Santé publique sont remboursables, à quelques exceptions près. Les remèdes à caractère diététique, ceux qui font l'objet d'une publicité auprès du public et les élixirs à base d'alcool sont seuls exclus. Par conséquent, sur environ 9 500 spécia-

lités en pharmacie, 8 000 sont prises en charge par les caisses. Bien entendu, les prescriptions magistrales le sont également, mais leur importance est faible, moins de 10 % du marché, vu le remboursement de, pratiquement, toutes les spécialités.

#### ALLEMAGNE

Dans la République Fédérale d'Allemagne, 85 % de la population sont couverts par la Sécurité sociale pour les soins de santé comme pour les produits pharmaceutiques. Seuls sont exclus les travailleurs indépendants, les professions libérales et les employés touchant actuellement un salaire mensuel supérieur à 960 DM. Généralement, ces catégories prennent des assurances privées pour se prémunir contre les frais de maladie.

En Allemagne de l'Ouest, il n'y a pas de ticket modérateur à proprement parler. Le patient doit simplement payer une taxe de 50 pfennigs par ordonnance. Les médicaments — prescriptions magistrales ou spécialités — sont entièrement gratuits sur présentation d'une ordonnance.

Un trait particulier à l'Allemagne veut que tous les remèdes soient remboursés. Dès qu'un produit est enregistré, il est automatiquement gratuit, même s'il fait l'objet d'une publicité auprès du public.

Etant donné ce système très libéral, il y a en Allemagne un nombre impressionnant de spécialités : plus de 50 000 au total que le malade n'a pas à payer si elles sont prescrites par un médecin.

#### ITALIE

Si la Sécurité sociale couvre les soins de santé à environ 85 % de la population italienne, ce pourcentage tombe à environ 65 % pour les frais pharmaceutiques.

En effet, les cultivateurs forment un groupe important en Italie : plus de 6 millions. Ils ont droit, comme les artisans et les commerçants au remboursement des soins de santé, mais la Sécurité sociale ne couvre pas les frais pharmaceutiques de ces trois groupes.

Il n'y a pas en Italie de ticket modérateur. L'assuré, en principe, n'a aucun frais pour ses médicaments prescrits. Ce n'est que si le prix du remède dépasse le tarif prévu que le patient doit payer la différence entre le prix public et le tarif homologué. En outre, la minorité qui a choisi

l'assurance indirecte doit elle-même payer les frais encourus et ensuite se faire rembourser.

Pratiquement toutes les spécialités admises au visa sont remboursées par la Sécurité sociale (I.N.A.M.) dans la mesure où elles ne font pas l'objet d'une publicité auprès du public. Il en résulte que sur les 12 500 médicaments qui se trouvent sur le marché italien, 8 000 environ sont à la charge de l'I.N.A.M. selon le barème préétabli. Lorsque le prix public ne dépasse pas le montant prévu, calculé sur le prix de produits similaires, le malade ne débourse rien, comme indiqué ci-dessus.

#### FRANCE

Au 1<sup>er</sup> janvier 1967, presque toute la population française bénéficiera de la Sécurité sociale pour les soins de santé ; cependant, il n'en sera pas de même pour les frais pharmaceutiques. Ceux-ci seront remboursés, comme actuellement, à 85 % de la population.

Les travailleurs indépendants et les professions libérales, couverts pour les gros risques médicaux, ne le seront toujours pas pour les produits pharmaceutiques consommés en dehors de l'hôpital. Néanmoins, ici comme dans les autres pays de la Communauté, la vaste majorité est à l'abri des dépenses pharmaceutiques prescrites.

Le ticket modérateur en France varie selon le genre de médicament. Il est de 20 % pour les prescriptions magistrales, oscille entre 10 % et 30 % pour les spécialités et tombe à 0 pour certains médicaments très onéreux, employés en maladie chronique.

Sauf quelques rares exceptions (pour les mineurs des charbonnages, par exemple), il n'y a pas de tiers payant en France. Le malade règle ses médicaments et se fait rembourser ensuite par la Sécurité sociale. Sur les 16 000 spécialités du marché français, la Sécurité sociale assure le remboursement de 12 000, n'excluant en général que les spécialités pour lesquelles une publicité est faite auprès du public. En valeur, l'ensemble de ces spécialités forme 95 % du marché pharmaceutique, les magistrales étant tombées en désuétude pour ne plus constituer que 5 %.

Il y a en France une consommation approximative de 6 milliards de francs de médicaments et la Sécurité sociale en prend à sa charge environ la moitié.

## II. — OBSTACLES A L'ETABLISSEMENT D'UN CIRCUIT COMMERCIAL COMMUNAUTAIRE POUR LES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES

Du bref exposé décrivant les grandes lignes des différents systèmes de remboursement dans la Communauté, il résulte que quatre facteurs peuvent empêcher la création d'un véritable circuit commercial en produits pharmaceutiques :

- le pourcentage de la population ayant droit, par l'intermédiaire de la Sécurité sociale, au remboursement des frais pharmaceutiques ;
- le ticket modérateur ;
- le tiers payant ;
- la diversité des critères de remboursement qui veut que certains médicaments, voire des formes de médicaments, soient nettement désavantagés sur le plan économique dans un pays déterminé par rapport à leur statut commercial plus favorable dans un Etat voisin.

### LES BÉNÉFICIAIRES DU REMBOURSEMENT

Dans tous les pays de la Communauté, la vaste majorité de la population peut se prévaloir de la participation de la Sécurité sociale à ses frais pharmaceutiques. L'Italie, certes, ne met pas autant de personnes à l'abri que ses partenaires communautaires, mais même chez elle, presque les 2/3 de la population sont protégés par la Sécurité sociale. Dans la mesure où la plus grande partie de la population a toutes ses dépenses prises en compte par la Sécurité sociale, un produit pharmaceutique remboursé, ayant le visa communautaire, ne serait nulle part exclu du circuit commercial. Si seule une petite minorité, généralement aisée, doit assumer elle-même ses dépenses pharmaceutiques, pratiquement tout remède est à la portée de chacun. Le facteur économique ne sera plus un élément insurmontable à la vente effective d'un produit pharmaceutique où que ce soit dans la Communauté.

### TICKET MODÉRATEUR

Trois pays du Marché Commun — la France, la Belgique, le Luxembourg — font payer au consommateur un ticket modérateur sous forme soit d'un pourcentage du prix public, soit d'une somme fixe. Les trois autres Etats — l'Italie, l'Allemagne, les Pays-Bas — offrent gratuitement au malade le produit prescrit. Le ticket modérateur fausse-t-il la concurrence ? Un produit italien

sera-t-il un échec en France ou en Belgique parce que le client doit, pour l'obtenir, déboursier une somme modique alors qu'en Italie, cette même spécialité est gratuite ? Il est permis d'en douter. La somme demandée au patient est toujours modeste. Par conséquent, ce n'est pas une raison économique qui empêcherait, dans ce cas-ci, le malade d'acheter le remède. Le niveau de vie communautaire est suffisamment élevé pour que le ticket modérateur ne soit pas l'élément déterminant dans l'achat d'un produit. Ce stade est heureusement dépassé.

### TIERS PAYANT

Dans deux pays seulement — la France et le Luxembourg — l'assuré paie ses médicaments et se fait rembourser ensuite. Dans les quatre autres, le malade ne verse rien ou uniquement le ticket modérateur.

L'absence du tiers payant peut-elle fausser la concurrence ? Un malade va-t-il se priver d'un médicament parce qu'il doit en faire la dépense avant d'être remboursé ? Un produit sera-t-il voué à l'échec en traversant une frontière simplement parce qu'en deçà il est gratuit et qu'au-delà il doit être provisoirement payé. Certes, dans certains cas, acheter un médicament peut provoquer dans une famille des difficultés financières, surtout quand la maladie survient brutalement et entraîne par conséquent des dépenses tout à fait imprévues. Mais cette gêne semble rarement insurmontable puisque c'est en France, où le tiers payant n'existe pratiquement pas, que les dépenses pharmaceutiques par tête d'habitant sont les plus élevées (voir tableau page 798). A l'heure actuelle, la présence ou l'absence du tiers payant ne joue qu'un rôle infime dans les éléments indispensables à une égalité concurrentielle du circuit pharmaceutique communautaire.

### CRITÈRES DE REMBOURSEMENT

C'est dans le domaine des critères de remboursement qu'il y a le moins d'homogénéité dans les dispositions de Sécurité sociale des Etats membres. Ces disparités peuvent rendre inopérantes les directives dont le but est d'établir un véritable courant

CONSOMMATION PAR HABITANT EN 1965 (en F.B.)

Belgique	Luxembourg	Pays-Bas	Italie	Allemagne	France
988	828 (*)	574 (*) (**)	854 (*)	600	1 256

(\*) 1964.

(\*\*) Y compris les honoraires des pharmaciens.

commercial international. Effectivement, on pourrait en arriver au paradoxe suivant : la persistance du feu rouge économique de la Sécurité sociale au moment même où finalement le feu vert sanitaire est donné aux médicaments pour leur ouvrir le passage à travers toute l'Europe.

Les critères de remboursement déterminent le succès commercial d'un produit. En Belgique comme en Hollande, non seulement les privilèges de la prescription magistrale, mais en plus les critères limitatifs de la Sécurité sociale restreignent l'implantation des spécialités.

Cette barrière est difficilement franchissable pour les produits venant de France, d'Allemagne ou d'Italie. Comme dans ces trois pays, à peu près tous les produits sont remboursés, le fabricant n'a pas besoin de les concevoir en fonction de tel ou tel critère puisque, presque d'office, ils sont acceptés par la Sécurité sociale.

Mais ces mêmes remèdes peuvent ne pas répon-

dre aux critères belges de remboursement. De jure, ils pourront entrer en Belgique, de facto, ils ne s'y vendront pas. Il est certes vrai que presque les 3/4 des spécialités vendues en Belgique ont une origine étrangère. Il n'en demeure pas moins que 3 000 spécialités seulement sont remboursées, le tiers du chiffre pris en charge par la Sécurité sociale du Luxembourg.

A moins d'adapter les produits aux exigences particulières des remboursements hollandais et belges, les autres producteurs du Marché Commun se trouveront devant une chasse gardée d'où ils seraient exclus, à l'intérieur même de la Communauté !

Substituer une barrière économique à un cordon sanitaire serait absurde. Il serait inutile d'autoriser l'importation de frigidaire à 110 volts si le courant du pays importateur est de 220 volts. Sans harmonisation des conditions de remboursement, cette ineptie pourrait prendre corps.

### III. — HARMONISATION DES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Comment peut-on résoudre le problème de la libre circulation des produits pharmaceutiques, puisqu'il ne servirait à rien d'éliminer les obstacles de la Santé publique pour dresser à leur place ceux de la Sécurité sociale.

Il importe peu du point de vue d'une concurrence équitable que le ticket modérateur soit institué — ou supprimé — dans l'ensemble de la Communauté. Son incidence sur les ventes est minime.

Il en est de même en ce qui concerne le tiers payant. Cette question soulève moins de problèmes économiques que de débats idéologiques et de principes : le malade doit-il ou non payer ses médicaments, quitte dans l'affirmative, à se faire rembourser par la suite ? Dans un cas comme dans l'autre, la concurrence ne sera déjouée par ce facteur. Rares sont les situations où le paiement comptant des produits pharmaceutiques présente

un problème majeur, si l'intéressé est rapidement remboursé.

Par contre, une harmonisation s'impose dans les critères de remboursement si l'on veut qu'une spécialité puisse se vendre dans les mêmes conditions de concurrence à travers les Six. Vers quel régime va-t-on tendre ?

A notre avis, nous allons d'une part vers une égalité de remboursement entre la prescription magistrale et la spécialité pharmaceutique et d'autre part vers le remboursement de tous les produits.

Peu à peu, la prescription magistrale perdra de son importance là où elle en conserve encore. Cette forme de médicament offre moins de sécurité et de surcroît, est plus onéreuse que la spécialité. En Hollande où la prescription magistrale joue encore un rôle déterminant sur le marché, le Ministère de la Santé publique renforce actuelle-

ment les mesures de contrôle sur cette forme de médicament et sur le vrac. En effet, dans une usine, il est facile de contrôler le dosage et la stérilité. Lorsque la préparation est faite dans l'une des 800 pharmacies du pays, les possibilités de contamination ou d'erreur sont incontestablement plus grandes. Cela explique le désir du Gouvernement hollandais d'imposer des normes et des contrôles plus rigoureux. Ne répondant pas aux nouveaux critères de sécurité, de nombreuses prescriptions magistrales deviendront irréalisables en officine, ce qui obligera le pharmacien à se tourner vers les spécialités. En outre, les analyses complémentaires exigées augmenteront le prix des magistrales qu'il continuera à préparer. Cette diminution numérique des magistrales accompagnée de leur renchérissement inéluctable provoquera un jeu de bascule en faveur des spécialités et du remboursement de celles-ci.

Ainsi, les Pays-Bas tendent à faire une plus large place à la spécialité et à sa prise en charge par la Sécurité sociale.

Par pragmatisme, l'on peut penser que la Belgique suivra la même voie. Il a été démontré que le prix public moyen de la spécialité pharmaceutique y est moins élevé (55 FB) que celui de la prescription magistrale (65 FB). Dans ces conditions, il serait normal de s'orienter vers la spécialité, tant dans l'intérêt du malade que dans celui de l'Etat.

Il reste à savoir s'il est préférable que l'ensemble des remèdes soit remboursé (France, Italie, Allemagne, Luxembourg) ou qu'il y ait des critères rigoureux comme aux Pays-Bas et en Belgique.

Du point de vue financier, il est incontestable que le remboursement de l'ensemble des médicaments grèvera fortement le budget des Etats.

### CONCLUSION

Les directives de la Communauté en matière pharmaceutique ont pour but de donner un laissez-passer aux médicaments à l'intérieur des Etats membres. Les maladies ne connaissent pas de frontières, aussi est-il impensable que les spécialités soient tenues en quarantaine, comme si c'étaient elles le virus. Les directives pharmaceutiques mettront un terme à ce nationalisme maladif. Mais il faut prendre garde que des dispositions économiques ne viennent contrecarrer le remède en voie d'être prescrit aux Six. En raison des critères divergents en matière de remboursement, certaines spécialités en bénéficient, d'autres pas. Dans ces conditions, le circuit pharmaceutique de

Néanmoins, il est douteux que les facteurs économiques l'emportent et ce pour deux raisons.

Lorsqu'il s'agit de libéralités complémentaires, l'harmonisation se calque presque toujours sur le régime le plus large. Tout gouvernement sera pratiquement dans l'obligation, ne fut-ce que pour des raisons politiques, de maintenir les prérogatives acquises — souvent considérées comme des droits. Au *xx*<sup>e</sup> siècle, les bienfaits conquis par certains deviennent par la suite le patrimoine de tous. Le nivellement dans ce domaine-ci se fait par le haut et l'on peut s'en féliciter.

D'autre part, le Social s'ajoute au Libéral pour primer sur l'Economique. Le progrès social veut que toute personne puisse se faire soigner, qu'elle ait des ressources financières ou non. Le corollaire inéluctable d'une médecine à la portée de tous, est la possibilité d'avoir parallèlement aux soins médicaux l'accès aux médicaments. Que ce soit raisonnable ou non du point de vue économique, là n'est pas la question. La poussée sociale exigera irrésistiblement la prise en charge par l'organisme assureur de la plupart des remèdes. Là où les critères font encore une discrimination entre les spécialités, permettant le remboursement de certaines, le refusant à d'autres, les partis politiques, les syndicats ont tous à leur programme — sous une forme ou sous une autre — la gratuité des médicaments. Cette optique s'étend même aux Etats-Unis où dorénavant, soins et médicaments (« Medicare ») sont quasi gratuits pour les personnes âgées de plus de 65 ans.

A notre époque, il n'y a pas de marche arrière en matière sociale. C'est pourquoi, il est probable que l'harmonisation communautaire des critères de remboursement se fera sur une base où pratiquement seront pris en charge par la Sécurité sociale.

certain pays demeurera pratiquement en vase clos. Il ne servira à rien d'autoriser l'entrée dans un Etat d'un médicament si, commercialement, il est invendable par le fait même de son non remboursement — alors qu'il le serait dans le pays d'origine. Ce danger existe, il doit être écarté. Les Etats ont toujours trouvé jusqu'ici raisons ou excuses pour endiguer un véritable circuit commercial européen des produits pharmaceutiques. Il est temps qu'ils ne puissent plus s'immuniser contre une libre concurrence, la meilleure thérapeutique pour une politique de santé digne de la Science Universelle et du *xx*<sup>e</sup> siècle.

# LES PROBLÈMES DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1966

J. X. DEDIEU

Administrateur principal à la Commission de la C.E.E.  
(Direction Générale des affaires sociales)

DEPUIS 1960, la Commission de la C.E.E. effectue chaque année, en collaboration étroite avec les Etats membres, un examen des problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté. La méthode utilisée pour cet examen a été mise au point au cours des travaux successifs. Elle fait appel au concours d'experts des Ministères du Travail des six Etats en liaison, d'une part, avec le Comité d'experts en conjoncture de la Commission et, d'autre part, avec les experts des organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs.

La Commission a adopté le 2 juin 1966 le septième rapport de cette série qui traite des problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté en 1966. Ce rapport comprend trois parties. La première décrit les tendances générales d'évolution du marché de l'emploi au cours de l'année écoulée ainsi que les tendances d'évolution par branche d'activité, par profession et par région. La deuxième partie indique les perspectives d'évolution du marché de l'emploi au cours de la présente année. Elle contient certaines estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, compte tenu notamment de l'expansion économique, de l'évolution démographique et du progrès technique et social. Enfin, la troisième partie souligne les problèmes d'emploi qui ressortent de cette analyse et passé en revue les mesures appli-

quées ou envisagées par les Etats membres en vue de résoudre ces problèmes. Elle contient aussi un certain nombre de suggestions visant à développer la collaboration communautaire et à favoriser une occupation optimale de la main-d'œuvre dans les six Etats.

Si cet examen annuel répond, avant toute chose, à un besoin d'information mutuelle, il est également dicté par la préoccupation d'assurer un meilleur équilibre général entre la totalité des besoins et des ressources en travailleurs existant dans la Communauté. C'est pourquoi il s'efforce d'apprécier tout spécialement les incidences actuelles et futures de l'évolution économique sur l'emploi et, en même temps, les exigences que comporte une expansion harmonieuse en matière de conditions de travail et d'emploi. Sont évaluées, en particulier, les possibilités de compensation entre les excédents et les déficits de personnel. Cette analyse a notamment pour résultat, depuis plusieurs années, de mettre en évidence l'importance qu'il convient d'attacher aux aspects quantitatifs et qualitatifs des problèmes de main-d'œuvre dans le cadre d'une politique économique et sociale cohérente.

Les principales données contenues dans le rapport pour l'année 1966 sont résumées ci-après en trois parties.

## I. — L'ÉVOLUTION DU MARCHÉ DE L'EMPLOI DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1965

L'expansion conjoncturelle s'est poursuivie dans la Communauté en 1965 au même rythme ralenti qui avait déjà marqué son évolution dans le courant du deuxième semestre 1964. Le produit brut, en termes réels, qui avait progressé de 5,5 % en 1964 par rapport à 1963, n'a augmenté que de 4 % en 1965 par rapport à l'année précédente. De

même, d'une année à l'autre, le taux de croissance de la production industrielle entendu selon la définition de l'Office statistique des Communautés européennes, n'aurait pas dépassé 4 % en 1965, alors qu'il s'était élevé à 6,5 % l'année précédente.

Conformément à l'évolution prévue il y a un an, les tensions sur le marché de l'emploi de la plupart

dès Etats membres ont persisté, mais de manière un peu moins prononcée que pendant la majeure partie de 1964. De fortes pénuries existent encore en Allemagne ainsi qu'aux Pays-Bas. Au Luxembourg, le plein emploi continue d'être assuré.

Par contre, en Italie principalement, les disponibilités de main-d'œuvre ont marqué un accroissement qui résulte de la diminution du rythme d'expansion. En France, on enregistre également une augmentation des demandes d'emploi et du chômage. En Belgique aussi, le fléchissement de l'expansion a entraîné une légère tendance à la détente.

Dans la Communauté, la population active et le nombre des salariés occupés n'ont augmenté que faiblement en 1965. Il se pourrait aussi que le niveau général de l'activité (mesuré d'après le nombre total d'heures de travail des effectifs salariés) soit quelque peu inférieur en 1965 à celui de l'année précédente. Ainsi qu'on le constate habituellement, les effets du ralentissement de l'activité générale s'exerce d'abord dans le sens d'une diminution des horaires de travail, ensuite dans celui d'une réduction des effectifs.

Au total, pour les six Etats, le nombre des demandes d'emploi non satisfaites s'élevait à la fin d'avril (1) 1965 à 1 750 900 unités contre 1 593 900 unités à la fin d'avril 1964, soit une augmentation de 157 000 demandes ou de 9,8 % par rapport à l'année précédente. A la fin d'octobre (1), ces chiffres étaient respectivement de 1 675 800 et de 1 640 100, soit une augmentation de 35 700 demandes d'une année à l'autre ou de 2,2 %. La comparaison de ces chiffres montre qu'en automne s'opère un ralentissement très net de la croissance globale des disponibilités de main-d'œuvre.

Il convient d'observer que l'évolution en Allemagne a joué en sens contraire de la tendance générale, une nouvelle diminution des demandes dans ce pays étant venue compenser partiellement l'augmentation globale pour la Communauté.

Le nombre total des chômeurs pour la Communauté a également augmenté d'une année à l'autre de 147 800 personnes à la fin d'avril 1965, soit de 11,7 % et de 24 350 personnes, soit de 1,9 % seulement à la fin d'octobre 1965. Ces chiffres montrent également le redressement opéré au cours du deuxième semestre 1965.

Mis à part le Luxembourg où le chômage est pratiquement inexistant, l'Allemagne fait excep-

tion par rapport aux autres Etats membres du fait qu'elle a enregistré une diminution, bien que peu importante, du nombre total des chômeurs.

Ainsi qu'il ressort des constatations particulières ci-après concernant l'évolution dans chacun des six Etats, qui complètent les remarques générales précédentes, des déséquilibres importants subsistent dans la plupart de ces Etats entre les besoins et les ressources en main-d'œuvre tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Ce fait souligne notamment l'intérêt des actions en cours ou envisagées en vue de permettre l'acquisition par les travailleurs disponibles d'une qualification appropriée.

1. En Belgique, les tendances au ralentissement de l'expansion économique, apparues dès les derniers mois de 1964, ont persisté en 1965. Aussi, le taux de croissance du produit national brut à prix constants n'a-t-il dû atteindre que 3 % environ contre 5,2 % en 1964. Les impulsions données par la demande étrangère ont été de loin les plus dynamiques.

La production industrielle au sens étroit (sans la construction) est restée presque stable jusqu'en automne ; malgré la reprise observée en fin d'année, elle ne devrait avoir marqué qu'une augmentation de 2 % environ entre 1964 et 1965. Dans le secteur de la construction, sous l'effet de diverses mesures restrictives, la production a légèrement diminué d'une année à l'autre. En outre, en raison des conditions climatiques, la production agricole ne s'est pas accrue. Seul, le secteur des services a encore marqué des progrès considérables.

Cependant, au total, l'emploi s'est maintenu à un niveau élevé. Tandis que la population active (main-d'œuvre civile) aurait augmenté d'environ 15 000 unités, passant de 3 726 000 à 3 741 000, l'emploi salarié se serait accru d'environ 30 000 personnes, soit du double, s'élevant de 2 820 000 à 2 850 000 travailleurs salariés.

L'apport provenant de l'immigration nette de la population active est tombé de 20 000 personnes en 1964 à 15 000 personnes environ en 1965. 30 950 permis de travail à l'immigration ont été délivrés en 1965, soit environ 2 200 de moins qu'en 1964.

Il faut noter, par ailleurs, la diminution de la durée moyenne du travail résultant notamment de l'allongement des congés payés, de certaines réductions d'horaires conventionnels de travail ainsi que de conditions climatiques moins favorables qu'en 1964.

Le chômage a régulièrement augmenté en 1965 par rapport à l'année précédente, mais dans une mesure limitée : le nombre moyen des chômeurs

(1) Les mois d'avril et d'octobre sont généralement pris comme mois de référence pour apprécier les variations conjoncturelles sur le marché de l'emploi.

complets contrôlés s'est accru de 6 000 unités environ. Cette extension des disponibilités de main-d'œuvre a surtout un caractère quantitatif. La faiblesse de l'activité dans l'industrie textile a provoqué une augmentation plus sensible des chômeurs complets féminins. Au total, cependant, le nombre des chômeurs complets dont l'aptitude au travail était considérée comme normale ne représentait que 1,2 % environ du nombre total d'assurés contre le chômage et 0,8 % de la population active.

2. En *Allemagne*, la haute conjoncture a persisté jusqu'en 1965. Le produit national brut à prix constants s'est accru de 4,4 % de 1964 à 1965, contre 6,6 % de 1963 à 1964 et 3,5 % de 1962 à 1963.

Les pénuries de main-d'œuvre ont freiné encore plus fortement qu'en 1964 l'expansion de la production. C'est ainsi que la production industrielle (qui est particulièrement caractéristique pour l'évolution conjoncturelle) n'a progressé que de 6 % environ au lieu d'environ 9 % en 1964. Il en est de même de la productivité globale du travail (mesurée d'après la production par personne occupée) qui a augmenté de façon nettement moins rapide (environ 3,7 %) par rapport à 1964 (6,2 %).

L'expansion de la demande a été jusqu'en automne si dynamique que les tensions déjà très vives sur le marché de l'emploi se sont encore aggravées. C'est ainsi qu'à fin septembre 1965, le nombre des chômeurs (85 000) était inférieur de 15 000 à celui qui avait été enregistré un an plus tôt. Le taux de chômage n'était plus que de 0,4 % par rapport à la population active dépendante et de 0,3 % par rapport à la population active totale. Simultanément, le nombre des emplois vacants s'est élevé à 700 000, atteignant ainsi un nouveau record pour cette période de l'année. Le rapport offres/demandes a été aux mois de référence (avril et octobre) de 1 chômeur pour 6 offres d'emploi non satisfaites.

L'effectif des salariés a pu de nouveau s'accroître à un rythme légèrement accéléré grâce notamment à un afflux plus important de main-d'œuvre étrangère. A fin septembre 1965, plus de 1,2 million de travailleurs étrangers, soit 23 % de plus qu'un an auparavant, étaient employés en Allemagne. En fait, l'augmentation du nombre des salariés a été principalement imputable à l'immigration de travailleurs étrangers car le mouvement naturel de la population active se serait traduit par une diminution du potentiel de main-d'œuvre.

Le nombre des salariés a augmenté d'environ 1,4 % de 1964 à 1965 pour s'établir à 21,5 millions.

3. En *France*, l'activité économique en 1965 a marqué, en termes annuels, une nouvelle progression, mais à un taux nettement inférieur à celui de l'année précédente. A partir d'avril, l'expansion de la production industrielle (indice I.N.S.E.E. désaisonnalisé, sans le bâtiment) a marqué une reprise qui s'est poursuivie à un rythme annuel de l'ordre de 7 %. Cette reprise s'est manifestée principalement dans les industries de consommation, notamment dans l'industrie automobile et dans l'industrie textile ainsi que dans certaines industries de base (industrie chimique, industrie du verre). Par contre, dans les industries de biens d'investissement, la production ne s'est pas encore notablement améliorée.

En dépit d'une production agricole dépassant encore le niveau exceptionnel obtenu l'année précédente et compte tenu d'une moindre augmentation à prix constants de la production dans le secteur des services, le produit national brut n'aurait progressé en volume que d'environ 3 % en 1965, contre 5,5 % en 1964.

La situation des salariés occupés moins de 40 heures par semaine s'est nettement améliorée à partir du printemps jusqu'à l'automne : au 1<sup>er</sup> octobre 1965, il n'y avait plus que 92 000 chômeurs partiels contre 218 000 au 1<sup>er</sup> avril 1965 (d'après l'enquête trimestrielle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre, effectuée par le Ministère des Affaires sociales).

Par contre, la comparaison d'une année à l'autre fait ressortir que le nombre des chômeurs secourus et celui des demandes d'emploi non satisfaites ont augmenté assez sensiblement en 1965. En moyenne annuelle, le premier a dépassé 31 000 unités contre 24 397 l'année précédente et le second a atteint 142 000 contre 114 000 en 1964. En outre, le nombre total des offres d'emploi non satisfaites ayant eu tendance à fléchir, il s'ensuit que le rapport offres/demandes s'est détérioré comparativement à l'année précédente. Cette évolution a été notamment marquée par des licenciements collectifs consécutifs à des concentrations, fusions et décentralisations d'entreprises.

Cependant, il faut noter que le niveau global du chômage reste relativement peu élevé. Les possibilités de compensation sont limitées et des pénuries de main-d'œuvre subsistent ainsi qu'en témoigne le recours à la main-d'œuvre étrangère permanente (environ 152 000 travailleurs en 1965),

soit du même ordre de grandeur que l'année précédente (environ 153 000).

Compte tenu des divers éléments qui précèdent, on peut estimer que la croissance globale de l'économie française en 1965 résulte essentiellement des progrès de la productivité, celle-ci étant définie comme l'accroissement du produit national brut en volume par heure ouvrée. Le fait que le nombre total d'heures travaillées n'ait pas subi de modification notable souligne l'importance des efforts d'amélioration de la productivité parallèlement à ceux qui contribuent à l'utilisation optimale des disponibilités de main-d'œuvre.

4. En *Italie*, la reprise de l'activité économique s'est affirmée progressivement au cours de l'année 1965, ainsi qu'il avait été prévu il y a un an. La production industrielle (sans la construction) pourrait même avoir progressé un peu plus que prévu, soit de 4,2 % par rapport à 1964. Le produit national brut, en termes réels, aurait augmenté de 3 % environ de 1964 à 1965, taux voisin de celui de l'année précédente.

Sans doute, cette amélioration du rythme d'expansion n'a-t-elle pas encore permis d'enregistrer au cours de l'année 1965 des effets positifs appréciables sur les effectifs occupés. Mais elle paraît avoir entraîné le retour à une tendance croissante de la durée moyenne du travail par personne occupée et, par conséquent, une amélioration du niveau général de l'activité. En dépit de la reprise, les effectifs occupés ont marqué de 1964 à 1965 une tendance plus nettement décroissante qu'un an auparavant. Ce fait s'explique par les difficultés rencontrées dans certaines industries qui emploient une main-d'œuvre nombreuse, notamment les industries de la construction et les industries textiles.

Les demandes d'emploi qui avaient diminué jusqu'en avril 1964 par rapport à l'année précédente ont accusé en octobre 1964 un mouvement nettement croissant. Les données relevées par le Ministère du Travail en avril 1965 font ressortir une augmentation du nombre total des demandes d'emploi (les cinq classes) de 141 971 unités par rapport à l'année précédente à la même époque, soit de 12,4 %. En octobre, l'augmentation n'a été que de 13 430 unités, soit de 1,1 % par rapport à l'année précédente. Ces données font apparaître

que le déséquilibre du marché de l'emploi n'a eu que des effets limités dans le temps, un redressement sensible s'opérant en fin d'année.

5. Au *Luxembourg*, la production industrielle pourrait avoir progressé en 1965 de 1 % (prévu : 1 à 2 %) et le produit national brut à prix constants d'environ 1,5 % (prévu : 1 %) contre 6,5 %, par rapport à l'année précédente.

Seules, les pénuries de main-d'œuvre ont constitué un problème important qui a trouvé une solution partielle dans la poursuite au recours à la main-d'œuvre étrangère. Cependant, ce palliatif s'est avéré insuffisant du fait de la grande instabilité de cette main-d'œuvre. Le plein emploi existant en fait au Grand-Duché de Luxembourg, seules, les fluctuations saisonnières d'activité entraînent temporairement une inoccupation, ce qui a été le cas pour quelques centaines d'ouvriers du bâtiment qui se sont trouvés provisoirement sans emploi pendant la mauvaise saison.

6. Aux *Pays-Bas*, une croissance appréciable s'est à nouveau réalisée en 1965 à un taux cependant inférieur à celui de 1964 et aucune atténuation notable des tensions sur le marché de l'emploi ne s'est produite. La vive expansion de la demande globale et la poursuite de la hausse des coûts ont alimenté des tendances inflationnistes.

Pour faire face à l'accroissement de la demande, l'offre provenant de la production intérieure a nettement progressé. Au total, la production industrielle a augmenté de 6 % de 1964 à 1965, contre 8,6 % de 1963 à 1964. Le produit national brut a augmenté en volume de 5 % environ, contre 8,2 % l'année précédente.

Sur le marché de l'emploi, la pénurie de main-d'œuvre qui s'est affirmée surtout depuis 1960 a persisté en 1965. Par rapport à l'année précédente, les différences sont tellement minimales — en dépit d'une légère augmentation de la réserve de main-d'œuvre enregistrée et d'un léger fléchissement du volume des offres d'emploi non satisfaites — qu'on ne peut encore considérer qu'il s'agit d'une véritable détente du marché de l'emploi. Le rapport offres d'emploi/chômeurs (de l'ordre de 4 à 1) indique nettement l'importance des besoins de main-d'œuvre.

## II. — LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU MARCHÉ DE L'EMPLOI DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1966

En se fondant sur des prévisions d'évolution des principaux agrégats de la comptabilité nationale ainsi que sur un examen rétrospectif des tendances, apparues notamment sur le marché de l'emploi en 1965, le rapport étudie notamment l'importance relative des besoins et des ressources en main-d'œuvre dans les pays de la Communauté en 1966.

Au total, l'expansion économique pourrait légèrement s'accélérer ; le produit brut de la Communauté, en termes réels, augmentera probablement d'environ 4,5 % contre 4 % de 1964 à 1965.

D'après les éléments d'estimation disponibles, la population totale de la Communauté augmenterait en 1966 de 0,9 %, soit à un taux un peu moins élevé que de 1964 à 1965. La population active civile pourrait s'accroître à un rythme légèrement accéléré par rapport à celui qui a été observé en 1965 (0,15 %). Cette accélération est essentiellement imputable à la forte augmentation de la population active en France où les générations d'après-guerre arrivent à l'âge de travailler. Quant à l'immigration nette prise dans son ensemble, le niveau assez élevé de 1965 ne paraît plus pouvoir être atteint. Par ailleurs, étant donné l'évolution probable de l'activité, notamment en France et en Italie, l'emploi dans la Communauté ne devrait progresser que très faiblement en 1966. Aussi, peut-on s'attendre à une nouvelle mais très légère augmentation du nombre total des chômeurs dans l'ensemble de la Communauté.

Compte tenu des perspectives d'évolution sur le marché de l'emploi au cours des prochains mois, les remarques particulières à chacun des six États peuvent être groupées sous trois subdivisions.

### A) Pays à pénuries étendues.

1. En *Allemagne*, malgré l'ampleur des investissements réalisés au cours des années écoulées, la marge des capacités de production disponibles demeurera étroite, en raison notamment de la pénurie de main-d'œuvre. Le taux de croissance de l'ensemble du produit national brut devrait, en conséquence, atteindre 3,5 %.

Le fléchissement escompté de l'expansion pourrait laisser supposer que les problèmes de main-d'œuvre perdront, au moins globalement, de leur acuité en 1966. Cependant, certains indices donnent à prévoir que les tensions sur le marché

de l'emploi se maintiendront, en général, et pourraient même, dans certaines branches, se renforcer par rapport à 1965. La progression plus faible du nombre des salariés justifie pareille hypothèse. Au total, l'activité (nombre de travailleurs salariés multiplié par la durée du travail par tête) pourrait être en 1966 équivalente à celle de l'année précédente.

On ne doit guère s'attendre, par conséquent à un accroissement du chômage et les faibles réserves en main-d'œuvre autochtone ne suffiront pas non plus en 1966 à couvrir les besoins. De ce fait, il faut prévoir de nouveaux transferts de main-d'œuvre entre les différents secteurs de l'économie. En outre, bien qu'il ne soit pas possible d'indiquer précisément dans quelle mesure on pourra recourir à l'emploi des travailleurs étrangers, on peut s'attendre à l'emploi d'environ 120 000 travailleurs étrangers supplémentaires.

2. Aux *Pays-Bas*, dans l'industrie (y compris la construction), la production pourrait augmenter de 6,5 à 7 % par rapport à 1965, tandis qu'une reprise est probable dans l'agriculture, après le fléchissement observé en 1965. Étant donné également la progression importante de la production dans le secteur des services, le produit national brut devrait, en 1966, augmenter de 5,5 % en volume.

Ces perspectives impliquent le maintien de déséquilibres importants sur le marché de l'emploi, bien que l'écart entre les besoins et les ressources en main-d'œuvre soit susceptible de se réduire légèrement. Le taux du chômage (nombre de chômeurs par rapport à la population active) pourrait se situer aux alentours de 1 % en 1966 contre 0,9 % en 1965. L'utilisation optimale des ressources en main-d'œuvre sera probablement favorisée par les efforts continus que déploient les entreprises pour contenir la poussée des coûts unitaires. Par ailleurs, l'incidence de l'accroissement naturel de la population active sera sans doute moins importante qu'en 1965, tandis que l'afflux de la main-d'œuvre étrangère et les variations du taux d'activité par classe d'âge et par sexe ne devraient pas développer plus qu'en 1965 les disponibilités en main-d'œuvre.

Dans l'ensemble, l'augmentation de l'emploi

salarié, escomptée pour 1966, pourrait être de l'ordre de 65 000 travailleurs contre 68 000 environ en 1965. Il est notamment permis de penser que, dans la construction, la situation de l'emploi demeurera tendue, étant donné l'excédent notable de commandes qui caractérise ce secteur.

3. Au *Luxembourg*, le produit national brut à prix constants pourrait augmenter de 2,5 % environ.

Les progrès les plus sensibles seront sans doute observés dans l'industrie au sens strict, où la production (valeur ajoutée, à prix constants) pourrait augmenter de 2 à 3 %, alors qu'elle n'a guère varié de 1964 à 1965. En revanche, dans la construction et dans le secteur des services, on peut estimer que l'accroissement sera du même ordre de grandeur qu'en 1965, où il a été assez modéré.

Étant donné ces perspectives, il n'y a pas lieu d'escompter une modification appréciable de la situation sur le marché de l'emploi. S'il est vrai que la stabilisation, voire la baisse des effectifs dans la sidérurgie, et notamment dans les mines de fer, pourrait faciliter des transferts à d'autres secteurs, des facteurs limitatifs importants, tels que la réduction de la durée du travail dans certains secteurs de l'industrie et les perspectives moins favorables en matière de recrutement de travailleurs étrangers qualifiés sont susceptibles de contribuer au maintien d'une situation assez tendue.

#### B) *Pays à pénuries localisées.*

1. En *Belgique*, compte tenu de l'évolution de la demande globale et d'un renforcement probable de la propension à importer de l'économie belge, le produit national brut à prix constants pourrait marquer en 1966 une croissance de quelque 3,5 %. La production industrielle, y compris la construction, pourrait connaître une évolution un peu plus soutenue qu'en 1965 et atteindre un taux de croissance de l'ordre de 3 %. Par contre, dans le secteur des services, la progression de la production ne devrait pas être sensiblement différente de celle qui a été observée en 1965.

Malgré l'accélération escomptée du rythme d'expansion de la production, les tensions localisées qui caractérisent le marché belge de l'emploi ne devraient pas se généraliser, tout au moins si l'expansion ne dépasse pas le rythme actuellement prévu.

Il y a lieu de noter également qu'en raison notamment de la « thésaurisation » de la main-d'œuvre en 1965, liée au ralentissement conjonc-

turel, l'amélioration de la productivité sera plus sensible en 1966 que l'année précédente, en cas d'accélération du rythme de la production. Enfin, il faut tenir compte du fait que l'activité en 1966 sera encore un peu influencée dans un sens restrictif, comme au cours des deux années précédentes, par les effets de l'allongement des congés payés dans le secteur industriel, notamment dans la métallurgie.

Au total, le nombre des salariés pourrait s'accroître de 28 000 personnes environ en 1966. Les facteurs les plus importants de cet accroissement seront constitués par le transfert, comme en 1965, des travailleurs non salariés à la catégorie des salariés, l'élévation du taux d'activité des femmes et, éventuellement, une légère diminution du chômage.

Si les disponibilités de main-d'œuvre paraissent pouvoir répondre suffisamment à l'offre d'emploi, il ne s'ensuit pas que tous les déséquilibres, notamment qualitatifs, seront éliminés sur le marché de l'emploi en 1966. Mais les pénuries n'auront probablement pas la même intensité qu'en 1964 et ne seront pas aussi générales.

2. En *France*, les perspectives d'évolution économique ne laissent guère planer le doute quant à la poursuite de l'expansion en 1966. Le taux d'accroissement, d'une année à l'autre, de la production industrielle (sans le bâtiment) pourrait atteindre 6 à 7 % en 1966. Par contre, la progression risque de se ralentir à nouveau dans l'industrie du bâtiment.

Au total, dans l'hypothèse de conditions climatiques normales et compte tenu d'un développement accentué dans le secteur des services, le taux d'accroissement du produit national brut à prix constants en 1966, par rapport à 1965, pourrait se situer à environ 5,5 %.

Cette expansion résulterait sans doute, d'abord, des progrès de la productivité, comme il est normal en période de reprise conjoncturelle. L'accroissement de l'activité pourrait, en revanche, être plus modéré. Il porterait essentiellement, dans l'immédiat, sur l'allongement de la durée du travail et, seulement plus tard dans l'année, sur une progression de nouveau sensible des effectifs occupés. L'ensemble des effectifs salariés pourrait augmenter, en 1966, d'environ 0,5 %, soit de 70 000 personnes ; mais l'évolution par secteur serait assez différenciée. Le mouvement d'émigration rurale porterait encore sur près de 100 000 personnes, et la réduction lente de la population active non salariée, qui s'était momentanément interrompue

lors de l'intégration des rapatriés d'Algérie dans le processus de production, pourrait se chiffrer à 10 000 personnes. Au total, l'augmentation de la main-d'œuvre salariée dans les secteurs non agricoles pourrait atteindre 180 000 personnes, soit 1,4 %. Dans les services et dans les administrations, l'emploi marquerait, par rapport à 1965, une forte progression, qui atteindrait respectivement 2,5 % et 3 %. Par contre, il n'augmenterait que légèrement, soit de 0,5 %, dans la construction et dans l'industrie, ce qui implique cependant que ce secteur accuse, dans le courant de l'année, une nette reprise des effectifs occupés.

L'évolution de la population active disponible permettra de satisfaire aisément — du moins sur le plan quantitatif — cette demande de main-d'œuvre de l'économie. La population active, comme la population totale, progresserait d'environ 1 %. Étant donné que les effectifs militaires pourraient recommencer à s'accroître modérément en 1966, l'augmentation de la population active civile, à taux d'activité constant, serait également d'environ 1 % soit de 200 000 personnes auxquelles il convient d'ajouter une immigration nette, en forte diminution, estimée à environ 100 000 travailleurs étrangers. Dans l'hypothèse d'une nouvelle diminution des taux d'activité de divers groupes de la population, le chômage aurait, au total, tendance à décroître.

### C) Pays à excédents localisés : Italie.

Les perspectives concernant l'évolution de la demande laissent prévoir pour 1966 une notable expansion de la production industrielle — se chiffrant à quelque 8 ou 9 %, contre 4,2 % environ en 1965 — d'autant plus que celle-ci, déjà vers la fin de 1965, devait être nettement supérieure, en

termes désaisonnalisés, à la moyenne de 1965. Si l'on y inclut le bâtiment, la production industrielle enregistrera cependant un taux d'accroissement plus faible, d'environ 7,5 %. Dans l'hypothèse d'une progression de 3,5 % de la production dans le secteur des services et d'une croissance normale de la production agricole, il paraît plausible que le produit national brut à prix constants augmente de plus de 4,5 %.

Si ces hypothèses se confirment, la tendance à la détente notée sur le marché de l'emploi en 1964 et 1965 devrait faire place, en 1966, à une évolution en sens contraire. Il n'est toutefois guère vraisemblable que de notables tensions se manifestent déjà en 1966. En effet, l'expansion prévue de la production résultera essentiellement, et peut-être même exclusivement, des progrès de la productivité (au sens de la production par salarié). À cet égard, de nouveaux progrès peuvent être obtenus grâce à des mesures de rationalisation interne des entreprises, et il n'est pas douteux qu'il existe de larges possibilités d'allonger la durée moyenne du travail. Aussi, le nombre de salariés ne paraît-il devoir tout au plus que progresser faiblement de 1965 à 1966, tandis que celui des heures ouvrées par salarié s'accroîtra sans doute. En admettant que, simultanément, le nombre des indépendants ainsi que la main-d'œuvre familiale — en diminution depuis des années — continuent de se réduire, l'emploi total pourrait rester à peu près stable de 1965 à 1966. Dans ces conditions, le nombre de chômeurs devrait évoluer d'une manière sensiblement parallèle à celui de l'ensemble de la population active. Si l'on suppose que cette dernière diminuera quelque peu de 1965 à 1966, le nombre des chômeurs devrait également fléchir. Cette estimation doit toutefois être considérée comme particulièrement incertaine.

## III. — PROBLÈMES ET MESURES

Pour faire face aux problèmes posés par l'évolution du marché de l'emploi, telle qu'elle apparaît dans les perspectives qui viennent d'être indiquées, les États membres ont poursuivi, renforcé ou mis en œuvre un certain nombre de mesures. Il n'est pas possible d'entrer ici dans le détail de ces mesures que le rapport expose pour l'essentiel dans un paragraphe consacré aux dispositions d'ordre interne. Il suffira d'indiquer l'objet de ces diverses actions qui tendent, de façon générale, à un meilleur équilibre quantitatif et qualitatif de l'emploi.

En Belgique, une nouvelle sous-commission « Politique de l'Emploi » a été créée pour étudier, entre autres, les questions suivantes : action et contrôle de la politique de l'emploi ; formation et prévisions qualitatives ; documentation dans le domaine de l'emploi ; variations saisonnières concernant l'emploi et le chômage.

Les activités concernant la formation professionnelle et la rééducation des travailleurs ont été poursuivies de même que la formation de moniteurs et de chefs de centres de formation. Par

ailleurs, il y a lieu de mentionner la création de deux commissions nationales spécialisées consultatives, l'une pour les métaux, l'autre pour la construction, destinées à collaborer dans le domaine de la formation.

En outre, la promotion sociale a fait l'objet de mesures particulières (application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1963 et des arrêtés royaux du 23 août 1963 et du 20 juillet 1964).

En *Allemagne*, dans le domaine de la réhabilitation professionnelle, le Gouvernement fédéral a continué l'application des mesures tendant à procurer à toutes les personnes qui, en raison d'un handicap physique ou mental, ne peuvent répondre aux exigences normales d'une activité professionnelle, un poste de travail approprié.

Par ailleurs, en raison du plein emploi persistant depuis des années et bien que le chômage des travailleurs âgés ne se pose pas, comme par le passé, des problèmes particuliers, surtout sur le plan quantitatif, le Gouvernement fédéral a continué de consacrer une attention particulière aux difficultés de ces travailleurs résultant du progrès technique.

De même, il s'est préoccupé des mesures propres à développer le placement et l'emploi des femmes. La demande de travailleurs féminins pour les postes de travail à temps partiel s'est accrue en 1965.

La formation et l'emploi des jeunes ont également retenu l'attention. Depuis quelques années, l'insuffisance numérique des jeunes générations entrant dans la vie active pose un problème particulier en ce qui concerne la couverture des besoins de l'économie en main-d'œuvre.

En outre, les travaux visant à adapter les moyens de la formation professionnelle dans les entreprises aux exigences de l'économie et de l'évolution technique ont été poursuivis. Des centres de formation inter-entreprises ont été établis et les subsides publics destinés à la promotion de la formation et du perfectionnement professionnels ont été augmentés.

Il y a lieu également de citer les mesures du Gouvernement fédéral en vue de promouvoir l'emploi continu dans la construction, mesures qui ont une incidence particulière sur le marché de l'emploi.

Dans le domaine du logement, il convient de mentionner les mesures tendant à favoriser la construction de logements pour les travailleurs étrangers.

A propos du programme de développement régional, il y a lieu de noter que le Gouvernement fédéral a établi les instructions en vue de l'utilisation, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1966, des concours financiers accordés à l'échelon fédéral.

Enfin, des efforts particuliers sont exercés dans le but de perfectionner les méthodes d'analyse de l'évolution du marché de l'emploi.

En *France*, dans le domaine de l'information et de l'orientation professionnelle des adultes, au cours de l'année 1965, a été terminée la mise en place d'un dispositif adapté à la fois aux exigences d'une politique active de l'emploi et aux besoins des adultes en matière d'information et de conseils professionnels.

En outre, la formation professionnelle des adultes qui est considérée comme l'un des instruments fondamentaux de la politique de l'emploi a été adaptée et développée en vue d'assurer la promotion et la conversion des travailleurs, compte tenu des besoins changeants des diverses branches économiques.

Par ailleurs, des mesures spécifiques ont été prises pour faciliter l'insertion de certaines catégories de personnes sur le marché de l'emploi. Il s'agit notamment de favoriser l'emploi des jeunes, des femmes, des travailleurs âgés et des travailleurs handicapés.

Il convient de mentionner également l'application des mesures d'aide aux travailleurs sans emploi qui a été développée en 1965 : indemnisation des chômeurs ; mesures plus actives d'aide directe (aides pécuniaires) et indirecte (formation et réadaptation) tendant à favoriser la mobilité géographique et professionnelle de la main-d'œuvre ; aide aux travailleurs étrangers (hébergement, préformation et formation).

Enfin, il convient de souligner que ces différentes actions ne peuvent avoir leur plein effet que si les services de l'emploi disposent de moyens d'action renforcés et mieux adaptés à l'ampleur de leurs tâches. C'est la raison pour laquelle au cours de l'année 1965 a été définie et entreprise une réforme des services de l'emploi.

En *Italie*, le projet de Plan établi par le Gouvernement au cours de l'année écoulée a fait l'objet d'un nouvel examen pour tenir compte des effets de l'évolution économique. Cet examen a conduit à la préparation d'une « Note » additive au Plan de développement économique 1965-1969 afin d'harmoniser les calculs effectués et de couvrir la période quinquennale 1966-1970.

Il y a lieu de mentionner en particulier les

mesures visant à accroître la rapidité et l'efficacité avec lesquelles pourront agir les instruments de la politique économique (notamment : allègement des procédures et accélération des délais d'intervention ; orientation adéquate de la demande du secteur public ; stimulation des investissements privés et évolution des revenus parallèlement à la formation des ressources de manière à atteindre un volume convenable d'épargne à l'intérieur des entreprises).

Les plans d'intervention récemment approuvés par le Gouvernement visent à assurer un développement progressif et ordonné de l'activité économique : financement de la construction ; financement du plan de l'École ; financement du plan vert ; et, en outre, engagements importants qui découlent de la mise en œuvre du Plan quinquennal de développement.

Le Gouvernement se préoccupe également de faire face aux pénuries de main-d'œuvre qualifiée.

Le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a poursuivi son action dans le domaine de la formation et de la qualification des travailleurs.

Au *Luxembourg*, le Gouvernement s'attache à réduire tout spécialement la pénurie de main-d'œuvre très accentuée dans les services ainsi que le manque de travailleurs qualifiés et spécialisés, moins important du point de vue numérique, mais très sensible sur le plan qualitatif. Il appuie tous les efforts qui contribuent à réduire ces déséquilibres par le développement de la formation professionnelle en fonction de l'évolution des techniques.

Aux *Pays-Bas*, diverses actions ont été développées ou engagées en vue notamment d'améliorer l'emploi des travailleurs agricoles et plus précisément d'intensifier l'aide des bureaux de placement aux travailleurs et aides familiaux des entreprises agricoles sur le plan de l'information professionnelle et de placement. On a procédé à des expériences de fonctionnement d'un organisme de placement agricole.

Par ailleurs, les mesures destinées à promouvoir la mobilité géographique de la population active ont été développées en 1965. En même temps, on a préparé des mesures destinées à stimuler la mobilité professionnelle, particulièrement en faveur des travailleurs menacés dans leurs moyens d'existence par suite de modifications économiques et structurelles.

Une des principales mesures en ce sens consistera à donner aux intéressés la possibilité de suivre des cours professionnels de second niveau dans certains centres de formation professionnelle pour adultes.

Dans le domaine de l'emploi des femmes, diverses instances ont émis des avis basés sur les résultats de certaines enquêtes. Ces résultats ont servi en partie à élaborer les mesures destinées à faciliter dès 1966 l'accès d'une activité professionnelle aux femmes qui ont des responsabilités familiales.

Enfin, en matière de placement, une méthode d'approche systématique, élaborée en 1965, fera l'objet d'une mise en application limitée en 1966.

\*\*

Outre les informations sur les dispositions d'ordre interne ci-dessus mentionnées, le rapport contient, dans sa troisième partie, des renseignements et des suggestions relatives à la poursuite de la collaboration communautaire. Les principaux travaux et mesures dont l'exécution a été poursuivie ou préparée de concert en 1965 et qui sont de nature à faciliter l'examen des problèmes et à favoriser une occupation optimale des travailleurs, sont brièvement énumérés ci-après : comparaison et harmonisation des données statistiques ; application du programme de collaboration en matière d'orientation professionnelle et établissement d'une recommandation tendant à développer l'orientation professionnelle des jeunes et des adultes ; adoption de deux programmes d'action en matière de formation professionnelle ; proposition pour l'exécution d'un premier programme commun de formation professionnelle accélérée des adultes ; propositions de décisions et proposition de règlement en faveur des travailleurs de l'industrie du soufre en Italie (notamment rééducation professionnelle des mineurs licenciés) ; rapprochement progressif des niveaux de formation ; examen des méthodes de formation du personnel enseignant ; enfin, adoption d'un premier projet de programme de politique économique à moyen terme comportant certains aspects sociaux et préconisant de nouveaux efforts en matière notamment d'orientation et de formation professionnelle des jeunes et des adultes en même temps qu'un meilleur ajustement qualitatif des ressources aux besoins en main-d'œuvre.

Il est évident que les résultats de l'ensemble de ces travaux et mesures d'intérêt commun se révéleront d'autant plus fructueux que la méthode de collaboration entre les administrations nationales, les représentants des milieux intéressés et la Commission de la C.E.E. sera plus étroite, confiante et convenablement adaptée aux problèmes à résoudre. L'expérience montre que des progrès sensibles ont été réalisés dans ce sens et tout laisse supposer qu'ils seront encore développés dans un proche avenir.

# ASPECTS ÉCONOMIQUES DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE DANS LE MARCHÉ COMMUN

par G. LABEAU

Docteur en Sciences Economiques et Financières U.L.B.

Chef de Division des Questions Economiques  
à la Direction générale de la Concurrence (C.E.E.)

## SOMMAIRE

*Introduction* : Aspects positifs et négatifs d'une politique de concurrence.

*I. — Rapports entre la politique économique générale et la politique de concurrence.*

Les trois termes d'une politique de concurrence :

- la règle de l'économie de marché,
- le rôle de la programmation,
- les objectifs de politique économique.

*II. — La politique de concurrence dans la Communauté Economique Européenne.*

Rôles d'une politique de concurrence.

Méthodes : juridique ? économique ?

Objectifs :

- assurer la concurrence effective dans un marché unifié,
- le rôle de la programmation et du secteur public,

— participation à la politique économique générale de la C.E.E.

1) UN DES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE COMMUNAUTAIRE : LA CONCURRENCE EFFECTIVE DANS UN MARCHÉ UNIFIÉ.

a) La concurrence effective.

Critères d'efficacité de la concurrence : satisfaction technique, satisfaction économique.

b) Le marché unifié.

2) LA POLITIQUE DE CONTRÔLE DES ENTENTES ET DES CONCENTRATIONS DANS LA C.E.E.

a) La politique de contrôle des ententes.

b) La politique de concentration et de contrôle des abus de puissance dominante.

c) L'applicabilité des règles de concurrence aux entreprises publiques et aux monopoles d'Etat.

*III. — Conclusions.*

## INTRODUCTION

EN général et au niveau d'un pays donné, une politique de concurrence est appelée à exercer un rôle de surveillance des comportements illégaux ou peu souhaitables de la part des entreprises, c'est-à-dire à remplir une tâche d'interdiction et de contrôle. Souvent, cette tâche est plus importante que des actions positives destinées à aboutir par exemple à la mise en place de structures concurrentielles considérées comme optimales.

Tel est notamment le sens de l'action de la politique antitrust aux U.S.A., ou du contrôle des ententes par le Bundeskartellamt en Allemagne.

Ceci résulte d'une hypothèse de base : le laisser faire est la règle valable, et l'Etat intervient pour réprimer les abus.

Dans le cas d'une Communauté naissante comme la C.E.E., le problème peut être quelque peu différent, parce que les différents comportements des entreprises sont en partie conditionnés par l'environnement étatique et le cadre des dispositions de droit public qui sont propres aux régimes nationaux divers qu'ils connaissent. Illustré concrètement, cela revient à dire que, dans une période de transition tout au moins, Renault est non seule-

ment en concurrence avec Volkswagen ou Fiat, mais que l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires de la France, de l'Allemagne et de l'Italie se trouvent également en concurrence.

D'autre part, les modifications de structure assez amples que la mise en place du Marché Commun peut supposer, nécessitent des évolutions plus rapides qu'à l'accoutumée, afin d'atteindre vite et bien les objectifs du Traité de Rome.

En conséquence de ces deux aspects précédents, la part positive d'une politique de concurrence, celle qui consiste à faciliter les modifications de structure, sera plus importante dans le cas de la Communauté Européenne que dans le cas d'un Etat. Quant à la part négative, consistant à empêcher les abus, elle aura, dans le cas de la Communauté, un objectif double : la surveillance des

comportements anti-concurrentiels des entreprises et la vigilance à l'égard des décisions étatiques qui pourraient être en désaccord avec la poursuite du marché unifié.

Ainsi donc, le rôle d'une politique de concurrence est nettement plus grand dans le cas de l'élaboration d'une communauté que dans celui d'un état existant.

Bien entendu, ce rôle n'est vraiment important, que pour autant qu'ait été acceptée l'option fondamentale de l'économie de marché, même avec l'interventionisme, à l'encontre du plan transformé en loi tel que l'économie planifiée en connaît l'usage. Au demeurant, telle est bien l'option qui se dégage de la lettre et de l'esprit du Traité de Rome.

### I. — RAPPORTS ENTRE LA POLITIQUE ECONOMIQUE GENERALE ET LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Les conceptions en matière de politique de concurrence peuvent varier selon les options prises en matière de politique économique générale. Aux yeux des économistes contemporains, les objectifs principaux de la politique économique sont : expansion, plein emploi, répartition équitable des revenus, maintien raisonnable du pouvoir d'achat, équilibre raisonnable de la balance des paiements. Ces objectifs sont parfois hiérarchisés différemment, selon les options politiques ou selon la conjoncture, mais en général le rôle d'une politique de concurrence, tant dans la théorie économique que dans la pratique de la politique, est conçu moins comme objectif à atteindre que comme condition quasi naturelle, à sauvegarder le cas échéant. Ceci explique que le critère de liberté économique n'apparaît généralement pas comme objectif en soi ; il constitue plutôt le cadre même de l'élaboration des décisions des agents économiques, et de la poursuite des objectifs de politique économique générale exprimés comme tels. Dans n'importe quelle conception économique non marxiste, la concurrence, conséquence de la liberté, apparaît donc comme une donnée, dont le mérite et la qualité peuvent varier d'intensité, mais dont l'existence n'est pas mise en cause. Pour les uns qu'on pourrait qualifier de maximalistes, on lui attribuera une vertu en soi dépassant son utilité économique ; allant jusqu'à la faire bénéficier d'une valeur, psychologique, politique et philosophique. Pour les autres, disons les minimalistes, elle apparaîtra à tout le moins comme un

ensemble de contraintes extérieures, librement acceptées, constituant des règles de jeu à ne pas enfreindre.

L'ensemble des doctrines économiques non marxistes, s'accorde généralement à admettre la complémentarité entre la liberté et un certain degré de planification. Les discussions portent sur le degré de l'un par rapport à l'autre, et non pas sur le choix simpliste entre liberté d'une part, et planification d'autre part.

C'est donc dans la réalité économique de l'Occident, c'est-à-dire dans ce cadre de type mixte, avec la règle générale de l'économie du marché, d'une part, et certaines directives macro-économiques modernes d'autre part, que les instruments d'une politique de concurrence viennent se situer.

Une telle conception de la politique de concurrence résulte finalement de la confluence de trois termes :

- la règle de l'économie de marché,
- l'action possible de la programmation macro-économique et le poids de son intervention,
- la poursuite des objectifs généraux de politique économique.

Ces trois termes, bien qu'interdépendants, essaient chacun d'avoir leur vie propre, et le sort de la concurrence se situe au sommet du vecteur résultant de l'interaction de leurs forces respectives.

Il y a donc trois problèmes fondamentaux à examiner correspondant à chacun de ces trois termes :

1) Quelles paraissent être les meilleures formes de marché, les mieux adaptées à l'optimum économique ? Comment une politique de concurrence peut-elle éventuellement encourager ou décourager certaines tendances structurelles, en vue de se rapprocher de cet optimum défini ?

2) Quelle est, ou quelle doit être l'importance relative du secteur public et de son action ? Pour quelle quantité, et comment les éléments de programmation peuvent-ils intervenir sans trop mettre en cause l'existence même de la règle acceptée, celle de l'économie de marché ?

3) Dans une optique dynamique, et compte tenu des choix généraux de politique économique, comment se situe le rôle et la contribution de la politique de concurrence dans sa collaboration à la réalisation de ces objectifs généraux ? Ce point peut-être dissocié en politique à court terme (problèmes conjoncturels) et politique à long terme (problèmes de structure).

C'est surtout au niveau du deuxième point, l'importance relative de la programmation, que des divergences doctrinales peuvent se marquer.

La France et l'Allemagne, ont constitué en cette matière, deux exemples de conceptions assez opposées.

En France, le plan constitue un des instruments importants et désormais traditionnels, pour atteindre les objectifs fixés par la politique économique générale. Le seul fait de l'existence et de la mise au point d'un tel plan suppose déjà, en soi, des options quant aux rôles respectifs que l'on peut escompter de la part des trois termes évoqués ci-dessus : le marché, la programmation, les objectifs généraux de politique économique.

Le 5<sup>e</sup> plan français souligne notamment que les notions de plan et de marché ne sont pas incompatibles, mais bien complémentaires. Par nature, le marché reflète une situation actuelle, une adéquation de l'offre à la demande. Or, une situation actuelle n'est pas suffisante pour guider les décisions des entreprises ; c'est pourquoi, elles prospectent elles-mêmes leurs horizons probables, et passent au stade des études de marchés. Au-delà, se situe le stade de l'interdépendance des secteurs et des diverses activités économiques. En conséquence, l'alternative véritable dans les économies occidentales, est celle du choix entre un plan élaboré au niveau macro-économique national d'une part, et l'ensemble des plans individuels des entreprises, d'autre part.

Il semble qu'en cette matière, l'option française

ait préféré « le plan » plutôt que « les plans », estimant qu'il en résultait divers avantages :

— l'amélioration du rendement des investissements, par la limitation de l'incertitude (restriction du pari sur l'avenir),

— la cohérence des programmes partiels,

— l'harmonisation des conditions de croissance.

Le plan établit d'ailleurs la distinction nette entre les objectifs indicatifs à destination du secteur privé, et les objectifs impératifs du secteur public ; l'ensemble se mouvant d'ailleurs à l'intérieur d'un balisage constitué par des indicateurs (taux limite de l'inflation par exemple).

On s'aperçoit que cette importance relative plus ou moins grande de la programmation peut aller jusqu'à conditionner toute la stratégie économique de la nation, voire même de la Communauté.

En effet, dans la mesure où le maintien de bonnes conditions concurrentielles, du point de vue français, suppose la rationalisation de certains secteurs, et l'apport de bonnes conditions de compétitivité vis-à-vis de l'étranger, il semble que l'on préfère un dynamisme politique, plutôt qu'un dynamisme économique. En d'autres termes, la préférence peut aller à la collusion nationale exprimée par un interventionisme public dans les décisions majeures des entreprises, plutôt qu'à une concurrence sans frein et à une responsabilité individuelle, dont on pense qu'elle pourrait aboutir à des incohérences autant qu'à des victoires.

Il faut donc se demander si le concept de politique nationale peut se désacraliser et se voir remplacer par le sentiment vivifiant d'appartenance à un large auditoire, dans lequel les grandes victoires ne seront le fait que des meilleurs lutteurs.

En Allemagne, par contre, on pourrait schématiser l'orientation générale des idées en la situant à peu près à l'inverse de la France.

C'est-à-dire qu'en gros, les espoirs sont fondés sur les vertus de régulation et de stimulation résultant des lois du libéralisme pour promouvoir l'évolution économique vers les voies du progrès.

Cette conception générale se traduit notamment dans l'appréciation de l'importance relative du rôle de l'Etat ou de la programmation dans la conduite générale de l'économie. On considère plutôt, en Allemagne, que par principe, l'Etat doit se désintéresser de l'évolution économique relative des diverses branches d'activité, et qu'il doit considérer qu'une telle évolution est le résultat du jeu du marché.

Un autre résultat de la réticence à la planification réside dans le fait que les entreprises publi-

ques auront tendance à être gérées selon des principes d'économie privée.

Cependant, le modèle économique idéal n'étant pas toujours de mise, au contact des réalités parfois dures de la vie sociale, l'orientation pratique de la politique de concurrence y a adopté, les voies raisonnables de la distinction entre les secteurs qui s'accommodent plus ou moins bien du mythe concurrentiel parfait.

En conclusion, les positions doctrinales en matière du rôle de la concurrence semblent assez diamétralement opposées entre les deux principaux partenaires de la C.E.E.

En France, on pourrait dire que la concurrence ne serait qu'un des nombreux moyens de réalisation d'un plan d'ensemble.

En Allemagne, s'il y avait un plan ou une prévision, ou ne fut-ce qu'une politique à moyen terme, il est à penser qu'un tel plan ou une telle politique,

ne constitueraient qu'un des moyens d'assurer le bon fonctionnement de la concurrence.

Dans la pratique cependant, il semble que les positions soient beaucoup moins éloignées l'une de l'autre. En tous cas, elles se sont rapprochées avec le temps. La libéralisation des objectifs en France y a contribué ; les nécessités particulières de certains secteurs importants (l'énergie par exemple) en Allemagne et l'alignement sur une politique à moyen terme internationalisée (dans le cadre de la C.E.E. notamment) ont également conduit à ne pas méconnaître l'intérêt d'un plan, guide d'action et fil conducteur pour l'avenir.

Ainsi, au-delà du mythe du plan et du mythe de la concurrence, il y a place, dans la pratique de la politique économique, pour des conceptions moins éloignées l'une de l'autre qu'on ne le pense, et où un dépassement dialectique pourrait n'être que fructueux dans des perspectives européennes, que nous allons aborder maintenant.

## II. — LA POLITIQUE DE CONCURRENCE DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Le rôle d'une politique de concurrence est forcément plus large dans le cas de la Communauté que dans celui d'une seule nation, et ce pour deux raisons :

— un rôle important lui est dévolu par le Traité lui-même. Il n'est pas exagéré de dire que dans le domaine de la concurrence ce sont plutôt les idées allemandes, c'est-à-dire libérales qui ont inspiré la doctrine de rédaction du Traité. L'objectif est non seulement la réalisation d'un grand marché unifié ou existent les quatre libertés de circulation : des marchandises, des personnes, des services, des capitaux. Cet objectif entend en outre réaliser un ordre économique où le grand champ d'action ainsi créé, est offert aux conquêtes et aux efforts des plus dynamiques, et où c'est la concurrence qui est considérée comme le meilleur guide du processus de développement économique ;

— la juxtaposition de six institutions fort différentes, de six politiques diverses, de six traditions budgétaires, de six modalités dissemblables d'intervention publique dans la vie économique, où le souci de concurrence (avec des moyens plus puissants que ceux des entreprises) peut se refléter dans la poursuite d'objectifs nationalistes, apporte à l'optique communautaire une promesse d'enrichissement, en même temps qu'une menace de luttes.

La Communauté se trouve confrontée avec la nécessité d'harmoniser, et de maintenir certaines règles, non seulement en vertu du Traité, telles que les aides accordées par les Etats, mais encore de focaliser les politiques économiques nationales vers la réalisation optimale des buts du Marché Commun.

Il faudrait y ajouter l'obligation pour la Communauté de ne pas relâcher sa vigilance en vue de créer le marché unique. Ceci semble aller de soi ; cependant, l'expérience montre qu'il peut y avoir rapidement conflit entre des protections sectorielles trop affirmées, ou des aides régionales trop appuyées, et les intérêts véritables du progrès économique.

Ceci pose d'ailleurs la question de la méthodologie propre à la mise en œuvre d'une telle politique de concurrence. En effet, rappelons que cette dernière a deux aspects : un aspect négatif, basé sur l'interdiction d'outrepasser certaines règles du jeu, telles que l'opposition aux ententes, ou à l'abus de puissance dominante ; et un aspect positif, celui de facteur créateur, par des études ou des interventions visant à se rapprocher de cadres institutionnels idéaux, en vue d'assurer la meilleure transformation possible du progrès technique potentiel en progrès économique réel. L'aspect négatif, dans

la pratique des choses, est souvent le plus important, et se voit généralement traité par une méthode que nous qualifierons de juridique, c.-à-d. plus formaliste que quantitative. Il est assez normal qu'il en soit ainsi, puisqu'en fin de compte c'est au pouvoir judiciaire qu'il appartient de contrôler l'observance correcte des dispositions en usage.

Or, la politique régionale, la politique sectorielle, la politique à moyen terme, sont traitées par des méthodes économiques, c.-à-d. quantitatives, et la politique de concurrence, dans des aspects positifs qui seront complémentaires ou qui seront des éléments composants des trois autres politiques citées plus haut, devra également être économique dans sa méthode, pour s'y insérer et être à même de montrer ses avantages éventuels dans l'estimation d'un bilan économique global.

Par ailleurs, la méthode juridique est généralement lente, plus lente que la méthode économique, et il serait assez vain de vouloir opposer un simple respect des textes ou des doctrines, à des bilans calculés en fonction de buts et d'objectifs précis à atteindre. Si l'expression de l'intérêt général, objectif résultant d'une politique de concurrence positive et quantifiée économiquement dans cette optique, ne peut pas être confrontée aux objectifs partiels de politique économique, il est possible que le rôle relatif d'une politique de concurrence ne s'amenuise rapidement au détriment d'un ensemble disparate de politiques partielles, d'une part, ou d'une programmation contraignante qui pourrait considérer les vertus de la concurrence comme fort secondaires.

Venons-en après cet examen de méthode, à l'examen de l'objectif poursuivi par la politique de concurrence dans la C.E.E.

Cet objectif est triple et correspond d'ailleurs aux trois termes déjà mis en évidence au début de cet exposé. Ces trois termes sont :

- la règle et l'économie du marché ;
- le rôle de la programmation et du secteur public ;
- les objectifs de la politique économique générale.

A ces trois termes correspondent les politiques suivantes :

1) la politique de contrôle des ententes et des concentrations, ainsi que les harmonisations de conditions fiscales et l'alignement des droits économiques nationaux ;

2) l'alignement des programmations nationales, l'étude du rôle des secteurs publics, les politiques d'aide des Etats, les degrés d'interventionnisme ;

3) la participation à l'élaboration de la politique économique générale de la Communauté, et notamment à la politique conjoncturelle (salaires, prix), ainsi qu'à la politique à moyen terme (objectifs généraux d'expansion, de taux d'inflation, de politique structurelle).

Faute de temps, il n'est pas possible d'examiner en détail les trois aspects constitutifs de cette politique. C'est pourquoi on se limitera à l'examen du premier objectif et de la première catégorie de problèmes, c.-à-d. l'objectif de la concurrence effective dans un marché unifié et la partie de la politique qui y correspond, du point de vue du sort des entreprises, à savoir la politique d'ententes et de concentration.

1) UN DES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE COMMUNAUTAIRE : LA CONCURRENCE EFFECTIVE DANS UN MARCHÉ UNIFIÉ.

Cet objectif comporte deux éléments à analyser :

- la concurrence effective ;
- le marché unifié.

a) *La concurrence effective.*

Les critères de concurrence à retenir, bien que bénéficiant de nombreuses terminologies différentes, sont généralement en accord avec ce que la pratique des affaires révèle. Ces critères portent les noms de « concurrence fonctionnelle » (1), « concurrence praticable et suffisamment effective » (2), « workable competition » (3).

En fait, cela est fort bien loin du modèle classique de la concurrence parfaite. De quoi s'agit-il ?

Lorsqu'il faut passer à la réalisation d'une politique de concurrence en 1966, la conception théorique de la concurrence atomistique (critère de structure) ou celle de « concurrence pure et parfaite » (critère de comportement), présentent une utilité première pour orienter les raisonnements, mais se trouve devant deux difficultés : le manque quasi-total d'adéquation à la réalité, l'absence de productivité d'un tel système concurrentiel.

La meilleure position concurrentielle, la plus efficace, se trouve en fait entre la concurrence atomistique et le monopole. Trop morcelée, l'offre ne peut pas être productive, soit pour des raisons de sous-optimum technique, ou de dimension financière insuffisante ; trop moléculaire, elle risque de souffrir de gigantisme ou de paresse paralysante,

(1) H. von der GROEBEN : La politique de concurrence dans le marché commun (1965).

(2) J. HOUSSIAUX : Professeur à l'Université de Nancy.

(3) J. M. CLARK : Toward a concept of Workable Competition (1942).

mais plus souvent, elle peut être tentée d'abuser de sa puissance.

Ainsi, les critères d'efficacité de la concurrence doivent-ils être doubles pour considérer que cette concurrence soit réellement bénéfique :

1) *Le critère de la satisfaction technique.*

Ceci signifie qu'il ne faut pas freiner les débouchés ou le développement de manière exagérée. Une telle condition, bien que générale, doit cependant s'analyser cas pour cas. Il faut en effet être vigilant, à se situer à égal chemin entre la sclérose des découvertes, et l'excès d'investissement. En effet, ce dernier peut aboutir certes à un progrès technique rapide, mais qui peut maintenir les prix à des niveaux élevés, ce qui peut se trouver en conflit avec l'élargissement du marché et les souhaits de catégories d'acheteurs plus modestes, désireux malgré tout de bénéficier de certaines prestations, même à des conditions de moins bonne qualité.

Ce critère signifie que l'entreprise doit suivre dans une mesure suffisante, dans l'ajustement de sa production ou de sa fourniture de services, les indications émanant de la demande.

S'opposeront à ce critère, les diverses formes de contrôle de l'accès aux ressources de matières premières, ou de facteurs de production, ou des connaissances techniques, bref tout ce qui est malthusianisme technique.

2) *Le critère de la satisfaction économique.*

Il signifie que les avantages conférés par les progrès techniques ou par les progrès économiques (réalisés dans l'entreprise, ou dans l'environnement économique-social), doivent être suffisamment transmis aux utilisateurs des produits ou services.

Ces progrès techniques ou économiques peuvent emprunter cinq chemins différents :

- la baisse de prix ;
- l'amélioration de qualité ;
- l'accroissement des coûts de concurrence (publicité, promotion, commercialisation, recherche accrue) ;
- la hausse des rémunérations des facteurs de production : salaires, intérêts ;
- la hausse des profits.

C'est dans l'analyse des variations de ces éléments que se trouvent les réponses aux diverses options possibles et la politique de concurrence est partie prenante à tous les stades de ces options.

L'ensemble des progrès techniques ou économiques est souvent répercuté dans ces cinq champs de possibilité et l'analyse économique consistera généralement à examiner la nature de cette répar-

tion. Une telle analyse est importante pour l'application des articles 85 et 86 du Traité de Rome.

b) *Le marché unifié.*

La deuxième notion de l'objectif a trait au marché unifié, et pose la question des distorsions de concurrence pouvant résulter du non alignement des conditions nationales, pour des raisons de politique économique différentes, ou de systèmes fiscaux fort dissemblables, ou de droits économiques divergents.

Il s'agit là de distorsions générales de concurrence qui maintiennent en vie, durant l'étape de transition, des marchés nationaux. Pour les systèmes fiscaux et les situations diverses en matière de droit économique, le Traité a expressément prévu des solutions d'harmonisation.

Pour les politiques économiques, et notamment celle à moyen terme, des actions plus récentes ont été rendues nécessaires par l'ouverture croissante des économies nationales. Cette ouverture a en effet contribué à l'interdépendance accrue, et donc à la nécessité de confronter davantage les positions et les intentions. Ceci a d'ailleurs conduit, en 1964, à la création d'un comité de politique économique à moyen terme.

2) LA POLITIQUE DE CONTRÔLE DES ENTENTES ET DES CONCENTRATIONS DANS LA C.E.E.

Cette politique contient trois éléments distincts qui ont été résolus chacun par un article approprié du Traité :

— la politique à l'égard des ententes, par l'art. 85 ;

— la politique à l'égard des concentrations, et notamment à l'égard des abus de puissance dominante, par l'art. 86 ;

— l'applicabilité des règles de concurrence aux entreprises publiques et aux monopoles d'Etat, par l'art. 90.

En formule lapidaire, on peut dire que la Commission est défavorable aux ententes, favorable aux concentrations, et vigilante quant à l'applicabilité des règles de concurrence aux entreprises publiques et aux monopoles d'Etat.

Ceci n'est pas incompatible avec l'existence, reconnue d'ailleurs, de certaines ententes favorables, de certaines concentrations qui pourraient être néfastes, et de certains intérêts de politique économique générale ou d'intérêt public pris en charge par un certain nombre d'entreprises publiques.

Au demeurant, la distinction entre une entente et une concentration n'est pas toujours aisée. Il en

est de même pour les frontières entre l'intérêt public réalisé par une certaine politique de tarification émanant d'une entreprise publique, et l'intérêt général du consommateur, tel que l'analyse économique des vertus de l'économie de marché peut la mettre à jour.

En raison même du caractère difficile et nuancé de chacune de ces trois politiques à mener, on s'en tiendra dans cet exposé aux principes de base, et principalement aux principes économiques justifiant les positions esquissées schématiquement ci-dessus.

Cet examen fera l'objet des trois paragraphes, concernant chacun l'une des trois politiques : ententes, concentrations et positions dominantes, l'applicabilité des règles de concurrence aux entreprises publiques et aux monopoles d'Etat.

a) *La politique de contrôle des ententes.*

Le principe fondamental édicté par le Traité de Rome à ce sujet, est la règle d'interdiction, avec autorisation d'exception, moyennant certaines conditions.

Ces conditions sont au nombre de quatre : deux ont un contenu positif, deux ont un contenu négatif.

Les deux conditions positives sont :

— la contribution à l'amélioration de la production ou de la distribution ;

— la promotion du progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte.

Les deux conditions négatives sont :

— ne pas imposer aux entreprises des restrictions non indispensables pour atteindre les objectifs ;

— ne pas donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

Deux questions seront examinées à ce sujet : la justification économique de ce principe d'interdiction, et la question de l'appréciation économique des quatre conditions énoncées ci-dessus, destinées à accorder l'exemption d'interdiction.

D'abord, la *justification économique du principe d'interdiction.*

La notion d'intérêt économique s'applique, selon un ordre croissant de généralité, à l'individu, à l'entreprise, à la région, à la nation, à la communauté européenne.

L'économie d'entreprise enseigne, entre autres choses fort intéressantes, les vertus, au niveau de l'entreprise, de la segmentation du marché, de l'écrémage de la rente du consommateur, lorsque la pratique de prix discriminatoires est possible.

Elle enseigne aussi, la maximisation du profit conjoint dans la théorie de l'oligopole avec collusion explicite ou tacite. Mathématiquement même, les modèles déjà anciens, de l'économiste français Cournot montrent que lorsque la maîtrise des quantités produites existe, l'égalisation du coût marginal à la recette marginale, correspond à l'annulation de la dérivée de la fonction de profit par rapport aux quantités, aboutit à la maximisation des profits, et ce, généralement au détriment du consommateur.

La pratique plus contemporaine, celle des diverses formes de collaboration oligopolistique, ne fait que reprendre les leçons de ces anciens modèles mathématiques.

C'est ainsi que le cartel parfait cherchera à fixer à la fois les prix et la production de l'industrie et de chaque firme, en vue de maximiser les profits joints du groupe. En vue de cette maximisation, le cartel cherche à minimiser les coûts globaux de l'industrie, but obtenu en répartissant la production en quotas de façon à ce que leurs coûts marginaux individuels soient égaux. Dans un tel cas, la position est exactement aussi forte qu'un monopole pur.

S'il s'agit d'une simple collusion, les entreprises chercheront simplement à agir en monopoleur, sans s'efforcer de s'assurer de la minimisation des coûts, cette dernière condition supposant une ingérence parfois lourde de la part de l'entente dans les entreprises participantes. Les profits globaux seront un peu moins élevés, mais la rançon du consommateur sera la même.

Au niveau international, les divers environnements administratifs et juridiques constituent autant de barrières institutionnelles qui ont engendré des habitudes commerciales, parfois difficiles à déraciner. Le Marché Commun tend à les supprimer.

Cette analyse montre donc deux raisons fondamentales, du point de vue économique, de ne pas être favorable aux ententes dans le Marché Commun. La première, c'est qu'elles sont généralement en contradiction avec l'intérêt général puisqu'elles captent, au profit d'un seul groupe, des éléments de revenus, et qu'elles ont tendance à raréfier artificiellement la production. La seconde, c'est qu'elles tentent, dans la mesure où elles sont prises sur le plan national, à maintenir un clivage des marchés en substituant des accords de droit privé à des situations résultant de différents droits publics en train de s'harmoniser.

Vient ensuite *l'examen, du point de vue écono-*

*mique, des quatre conditions permettant d'exempter l'accord de l'interdiction.*

Qui dit analyse économique, dit analyse basée sur des éléments quantifiables. On verra rapidement en étudiant les quatre conditions, que si une telle analyse est une condition souhaitable sinon nécessaire, elle n'est pas une condition suffisante.

En effet, les deux conditions positives seraient quantifiables, en gros, la première l'étant plus facilement que la seconde.

Par contre, les deux dernières, les négatives le sont peu ou pas du tout.

La troisième notamment, celle ayant trait au caractère indispensable des restrictions, paraît difficile à apprécier quantitativement ; la quatrième pourrait l'être, à condition de s'accorder sur un contenu quantitatif à attribuer à l'adjectif dans l'expression « pour une partie *substantielle* des produits en cause, d'éliminer la concurrence ».

En conclusion, l'appréciation quantitative globale reste du domaine de l'incertitude dans l'état actuel des choses. En effet, selon qu'on insiste sur les effets positifs, dus aux deux conditions positives remplies, ou sur les altérations contenues dans les deux conditions négatives : caractère non indispensable et réduction substantielle de la concurrence, on peut arriver à des conclusions différentes.

Ces conditions, bien qu'elles puissent sembler claires, les unes étant blanches, les autres noires, aboutissent cependant par leur existence simultanée, à des tonalités grises qui paraissent gris clair ou gris foncé, selon l'angle d'approche du problème. Seule la partie du temps fixera quelque peu la couleur.

b) *La politique de concentration et de contrôle des abus de positions dominantes.*

En première approche rudimentaire, on peut dire que les ententes fixent des comportements, alors que les concentrations changent les structures. C'est un peu si l'on veut, la différence entre l'union libre et le mariage.

Cette liaison plus définitive résultant d'une concentration, aboutit plus souvent à des rationalisations de programmes de production, à des spécialisations, ce qui suppose l'accroissement des séries à produire, et par conséquent des améliorations de rentabilité pour tout secteur à coût décroissant.

La plupart des études économiques ont conclu, pour ce qui concerne l'Europe à tout le moins, à l'intérêt de l'accroissement de la dimension moyenne des entreprises dans bon nombre de sec-

teurs, pour des raisons d'optimum technique ou économique. Ceci indépendamment d'une certaine propension des entreprises déjà importantes, à accroître leur puissance financière, voire leur puissance tout court.

Une telle orientation pourrait faire penser que les oligopoles constitueraient dans le Marché Commun, l'optimum concurrentiel souhaitable.

D'un point de vue économique, il semble bien que dans les secteurs des industries manufacturières en tous cas, il puisse en être ainsi. En effet, les investissements de recherche, absorbants, peuvent y être considérés comme suffisants ; les plans d'investissement, comme suffisamment dynamiques tout en étant dans un certain degré concertés ; les dangers de concurrence ruineuse sont en général, suffisamment écartés.

Ce n'est qu'au-delà d'un certain stade de surpuissance qu'intervient la menace de monopole, celle à laquelle la philosophie de l'art. 86 permet de parer, que ce soit sous la forme d'un monopole de nature purement quantitative dû à une seule entreprise, ou que ce soit sous la forme de simples pratiques abusives, partielles telles que l'art. 86 en énumère quelques-unes : imposition de prix, limitation de production, discrimination.

Si le bilan des effets favorables et défavorables des oligopoles est complexe à établir, il est cependant possible de décider si ce bilan peut correspondre à la réalité actuelle, celle d'une Europe soucieuse d'une croissance suffisamment rapide tout en ayant un présent confortable. C'est l'estimation de la vitesse de progrès et de ses bousculades, contre les inconvénients d'un ordre un peu trop secoué, qui doit constituer le fil conducteur de l'applicabilité de l'art. 86.

Certains moyens, propres à une politique de concurrence, sont applicables aux oligopoles, qui sont à la fois la condition du progrès et la menace de son étranglement.

Nous en esquisserons rapidement trois :

— l'interdiction des accords de compensation financière entre oligopoles ;

— l'étude attentive de la politique d'investissements ;

— la stimulation de pouvoirs compensateurs dans des zones menaçantes.

Le premier revient à encourager les aspects positifs des accords tacites, quasi inévitables sur les marchés oligopolistiques, et à décourager les éléments négatifs de ces accords, qui peuvent engendrer l'abus de puissance dominante, créée par l'accord même. En effet, les compensations suppri-

ment la responsabilité individuelle de l'entreprise.

Le deuxième moyen se justifiera en reprenant une phrase de M. Byé (1) « Contrôler l'investissement, c'est mettre en place le seul appareil capable de répondre à la notion dynamique de domination ».

Le troisième, pose la question de l'interventionnisme public dans l'activité économique, et il en sera question au paragraphe suivant.

c) *L'applicabilité des règles de concurrence aux entreprises publiques et aux monopoles d'Etat.*

L'art. 90 édicte en son paragraphe 1<sup>er</sup>, que les Etats membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édictent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux

règles de concurrence prévues par le Traité (art. 85 à 94).

Toutefois, le 2<sup>e</sup> paragraphe autorise une limitation de ces règles de concurrence ; il ne faut pas qu'elles fassent échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui a été impartie à ce genre d'entreprises.

Ceci pose évidemment tout le problème de l'importance relative des entreprises publiques dans l'économie, de leur rôle supplétif ou directeur, de leur action neutre ou de leur utilisation en tant qu'instrument de politique économique.

Bornons-nous simplement à reprendre la règle fondamentale : la réalisation d'une application identique des règles de concurrence à toutes les entreprises.

### III. — CONCLUSIONS

Le premier stade de l'élaboration de la Communauté Economique Européenne a été l'établissement d'une union douanière. L'objectif général va plus loin ; il vise l'union économique. Ce n'est d'ailleurs que dans un tel cadre institutionnel que la politique de concurrence peut donner sa pleine mesure.

Elle doit donc, actuellement, s'efforcer de promouvoir l'intégration des marchés en continuant à éliminer les entraves à la concurrence, qu'elles soient le fait des entreprises ou des Etats.

Cependant, le marché intérieur n'est pas la suite logique des harmonisations réalisées. L'harmonisation parfaite n'est d'ailleurs pas pensable. Au demeurant, ce ne serait pas nécessairement la meilleure solution. Un peu de concurrence ne messied point entre les Etats. Et ce serait être ingrat envers les bienfaits escomptés de la concurrence, que de la supprimer dans les conceptions des diverses politiques économiques nationales. Chaque pays a ses avantages et ses inconvénients, ses qualités et ses défauts, ses moteurs et ses freins. Pour réduire l'influence des défauts, il faut chercher à mieux

utiliser les qualités, sans trop croire à un remède universel qui débarrasserait un jour chaque pays de tous ses handicaps, qui constituent au fond un reflet de sa nature propre ou même la rançon de sa gloire. D'ailleurs l'harmonisation parfaite supposerait l'existence d'idées précises sur l'idéal fiscal, ou le droit économique parfait. Et il est probable qu'il s'agit là d'une réelle utopie ; les institutions économiques sont toujours en retard par rapport aux possibilités offertes par le progrès technique.

Que le Marché Commun puisse vouloir changer des situations nationales existantes, des droits acquis, des habitudes, qui forment les rides d'une nation, c'est légitime, puisqu'il s'agit d'une sorte de cure de rajeunissement. Mais il serait peut-être bon de faire subsister les visages. Chaque nation peut dans un domaine ou dans un autre, accomplir un rôle de pilote, non seulement dans la technique, mais aussi dans le sens d'une amélioration des institutions et des politiques.

C'est dans les différences mêmes des six nations qui le composent, que le Marché Commun porte en lui sa dynamique, une dynamique qui fera peut-être sursauter les timorés, mais qui peut créer un ordre social amélioré.

(1) M. Byé : Les problèmes posés par la C.E.C.A., *Revue économique*, novembre 1960.

# LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

(ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ)

Arved DERINGER

Avocat à Bonn

Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris.

Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège.

D<sup>r</sup> Dieter ECKERT, Conseiller au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale à Bonn.

Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège.

Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène.

Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

Renzo MORERA, Avocat à Rome.

D<sup>r</sup> Claus TESSIN, Avocat à Bonn.

D<sup>r</sup> H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven.

D<sup>r</sup> Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin.

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 90 (suite)

### II. — NOTION DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE.

36. — Si l'on suppose comme étant connue d'une façon générale la notion de l'« entreprise », notion qui vient d'être développée, on peut se demander si la définition de la notion de l'entreprise « publique » est nécessaire. Cette définition est sans intérêt dans la mesure où il s'agit de juger les actions propres des entreprises car qu'il s'agisse des entreprises privées ou des entreprises publiques, elles tombent sous le coup des articles 85 parag. 1, 86 et 90 parag. 2 en ce qui concerne leurs actions (dans cette mesure l'avis de *Everling*, remarque 1 relative à l'article 90, est juste).

Relativement au fond, cette définition n'est pas non plus absolument nécessaire dans la mesure où il s'agit de l'activité des Etats à l'égard de ces entreprises publiques car selon l'article 5 parag. 2 de ce Traité, les Etats membres ne doivent pas prendre de mesures ni à l'égard des entreprises privées, ni à l'égard des entreprises publiques, mesures qui vont à l'encontre des articles 85 parag. 1, 86 et 90 parag. 2 (voir ci-dessus remarque 4). Toutefois, dans l'article 90 parag. 1, cette obligation générale des Etats membres à l'égard des entreprises publiques est encore concrétisée expressément. L'importance de la délimitation de la notion d'entreprise « publique » réside surtout dans le fait (ce qui échappe à *Everling*, ouvrage cité) que l'article 90 parag. 1 en liaison avec le paragraphe 3 confère à la Commission des pouvoirs assez efficaces vis-à-vis des mesures que prennent les Etats à l'égard des entreprises publiques (*Oberholte*, *Eura Wi* 60, 223, 241). Cependant, étant donné que pour la réalisation de l'égalité de concurrence entre les entreprises privées et les entreprises publiques il est tout-à-fait essentiel de savoir si la Commission peut procéder conformément à l'article 90 parag. 3 ou l'article

169, il est nécessaire de déterminer ou de définir les entreprises « publiques » et les entreprises ayant « des droits exclusifs ou spéciaux », entreprises visées à l'article 90 parag. 1.

37. — Il semble qu'actuellement, une détermination généralement valable de ces notions n'est pas encore possible en raison des formes nombreuses sous lesquelles les pouvoirs publics se présentent dans les différents Etats membres pour exercer une activité économique ainsi qu'en raison des différents modes de formation des notions dans les Etats-membres. Cependant, la Commission doit au moins trancher dans le cas concret si l'entreprise en question présente une des formes mentionnées à l'article 90 parag. 1, du fait que les pouvoirs de la Commission conformes à l'article 90 parag. 3 dépendent de l'appréciation que se fait la Commission. Pour cette raison, les auteurs du Traité ont consciemment choisi une formule qui, dans aucun des six Etats-membres ne présente un contenu juridique précis, afin de saisir en tout cas par l'article 90 parag. 1 toutes les entreprises qui dépendent plus ou moins des pouvoirs publics ou qui sont susceptibles d'être influencées par les pouvoirs publics (*Buttgenbach*, rapport international p. 2). Cette deuxième formule a été nécessaire également afin d'obtenir un « dénominateur commun » pour les notions différentes des systèmes juridiques des Etats-membres (*Drago*, p. 1). Il ne semble pas être avantageux de supposer comme étant données les notions très différentes d'« entreprises publiques » dans les droits nationaux des six Etats-membres lors de l'application de l'art. 90 parag. 1, au contraire, comme toutes les notions du Traité, cette notion aussi doit être définie au sens d'un droit de communauté de telle sorte que cette notion

soit comprise de la même façon et détermine les mêmes états de choses dans tous les Etats-membres (*De Soto*, p. 4) (23).

38. — Une entreprise « publique » est une entreprise (suivant le sens développé ci-dessus) pour laquelle l'Etat ou une autre personne morale du droit public se présente comme « détenteur » de l'entreprise (24) ou bien au sujet de laquelle on peut parler d'un « patrimoine public » (*Delion*, p. 3). En conséquence, les entreprises publiques sont des entreprises qui sont soumises directement ou indirectement à l'influence dominante de l'Etat ou d'une autre corporation du droit public sans que la forme juridique ou que la personnalité juridique de l'entreprise ait de l'importance. Cette notion correspond donc largement à celle développée par le paragraphe 98 alinéa 2 G.W.P. selon lequel les entreprises publiques sont des entreprises qui « sont entièrement ou partiellement la propriété des pouvoirs publics ou sont administrées ou exploitées par ce dernier » (25).

39. — Aux « pouvoirs publics » appartiennent non seulement les Etats, c'est-à-dire les Etats membres de la Communauté y compris les Länder fédéraux de la République fédérale d'Allemagne, mais également les provinces, communes, et unions de communes ainsi que toutes les corporations, fondations et établissements du droit public (26).

40. — Des « entreprises publiques » au sens défini sont tout d'abord les Etats eux-mêmes ainsi que leurs subdivisions (voir remarque 39), dans la mesure où ils exercent une activité économique et, en conséquence, doivent être considérés comme entreprises (voir remarques 28 à 31, de même que tous les « services publics » dont les fonctions sont exercées par les Etats ou leurs subdivisions même lorsque ces services ne sont pas juridiquement indépendants, ou au moins, ne sont pas particulièrement délimités à l'intérieur de l'organisation de l'Etat (27). A ces entreprises appartiennent en Allemagne, en dehors des administrations elles-mêmes, les Chemins de Fer fédéraux de l'Allemagne et la Poste fédérale allemande (28), ainsi que

(23) Voir à ce sujet le jugement de la Cour Européenne de Justice, en date du 19-3-1964, relatif à l'affaire 75/63, jugement selon lequel les notions « salariés » des articles 48 à 51 du Traité et « salariés ou assimilés » du règlement numéro 3 — C.E.E. concernant la situation sociale des salariés migrants, possèdent dans tous les Etats membres le même contenu et ne sont pas déterminés par le droit national des Etats membres.

(24) *Huber*, Droit d'Administration Economique, deuxième Edition, 1963, tome 2, page 472 ; *Forsthoff*, Droit Administratif, tome 1, 8<sup>e</sup> édition, pages 452 et suivantes.

(25) *Hartmann*, page 7 ; *Buttgenbach*, rapport international p. 10.

(26) *Müller-Hanneberg*, remarque 1 relative au parag. 98 alinéa 1 G.W.B. ; *Buttgenbach*, rapport belge, page 1 ; *Hartmann*, page 8 ; *Delion*, pages 4 et 7 « quelle que soit la collectivité publique » ; voir également parag. 27 de la loi belge, voir ci-dessus remarque 10.

(27) Voir, en ce qui concerne le droit allemand Administratif, *Forsthoff* à l'ouvrage cité, page 360 ; quant à l'opinion différente de *Delion*, pages 3 et 8, selon laquelle les services de l'Etat, dénués de la personnalité morale, ne compteraient pas parmi les entreprises publiques, voir ci-dessus remarque 31.

(28) Selon l'article 87 parag. 1 G.G. (loi allemande concernant l'industrie et le commerce), ils relèvent de l'administration appartenant à la Fédération. Selon le parag. 3 de la loi relative à l'Administration des Postes, en date du 24-7-53, B.G.Bl. I, page 676 et selon le paragraphe 1 de la loi relative aux Chemins de Fer Fédéraux, en date du 13-12-51, B.C.Bl. I, page 965, ils sont des biens spéciaux de la Fédération et peuvent sous leurs noms agir juridiquement, porter des plaintes et faire l'objet des plaintes (parag. 4 Post Derw.

les entreprises en régie des communes, entreprises appartenant au domaine de l'approvisionnement et du trafic ; en Belgique, font partie de ces entreprises : l'Administration des Postes, la Ligne des Paquebots Ostende-Douvres, le Moniteur belge, la Régie du Travail Pénitentiaire, l'Office Central des Chèques et Virements Postaux, l'Office Central des Fournitures (29), ainsi que les entreprises en régie des provinces et des communes ; en France, font partie de ces entreprises, par exemple, les Budgets Annexes et les Comptes de Commerce dans la mesure où ils doivent accomplir une tâche économique (*Delion*, page 10 qui, cependant ne désire pas les compter parmi les entreprises publiques pour les raisons mentionnées dans la remarque 31).

41. — Des entreprises « publiques » aux termes de l'article 90 parag. 1 sont également toutes personnes morales du droit public : en Allemagne, par exemple, la Banque Fédérale, l'Etablissement de Crédits pour la Reconstruction et l'Administration du Monopole des Alcools (*Müller-Henneberg*, remarque 3 relative au parag. 98 alinéa 1 G.W.B.) ; en Belgique, les Administrations Personnalisées (par exemple la Régie des Télégraphes et des Téléphones, la Régie des Voies Aériennes, la Régie des Services Frigorifiques, les Fonds des Routes, etc...), les établissements publics (Port Autonome de Liège, Compagnie des Installations Maritimes de Bruges, Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, etc...) et les Associations de Pouvoirs Publics entre eux (*Buttgenbach*, rapport belge page 7).

42. — A ces « entreprises publiques » au sens de l'article 90 parag. 1 appartiennent finalement les entreprises dites d'économie privée des pouvoirs publics (en ce qui concerne cette notion voir *Huber*, droit d'administration économique, deuxième édition, 1953, tome 1, pages 518 et suivantes, ainsi que *Delion*, Le statut des entreprises publiques, Paris 1963, pages 17 et 18) c'est-à-dire les personnes morales du droit public qui appartiennent aux pouvoirs publics. Ce classement est parfois contesté (*Everling*, remarque 1 relative à l'art. 90 et *Kleemann*, page 61) avec la motivation selon laquelle ces entreprises sont directement soumises aux règles du Traité (*Thiesing*, remarque 3 relative à l'art. 90). Cependant, dans ce cas, on ne voit pas que les entreprises publiques, en ce qui concerne leur activité propre, soient soumises aux règles du Traité, mais il importe pour l'article 90 parag. 1 d'inclure dans la notion d'« entreprises publiques » toutes les entreprises sur lesquelles l'Etat exerce une influence déterminante (*Oberholte*, Euro Wi 60, 223, 241). Par conséquent, les entreprises dites d'économie privée appartiennent également aux entreprises publiques au sens de l'article 90 parag. 1 (v. *Gamm*, page 43).

43. — Il existe encore des controverses au sujet de savoir si cela est également valable pour les entreprises dites d'économie mixte (*Huber*, à l'ouvrage cité pages 229

Ges. et parag. 2, B. Bahm. Ges.). Selon la situation actuelle, ils sont considérés comme des établissements de droit public dénués de la personnalité morale c'est-à-dire ne sont pas capables d'effectuer des actes juridiques (voir *Soergel-Siebert*, commentaire relatif au B.G.B. — 9<sup>e</sup> édition, remarques 11 et 12 relatifs au parag. 89 — B.G.B., et *Sarter-Kittel-Kalb*. « Ce que tout le monde doit connaître des Chemins de Fer Fédéraux Allemands », 2<sup>e</sup> édition, Francfort 1959, pages 28 et 29.

(29) Pour ces services, il a été prévu dans un projet de loi qui d'ailleurs n'a jamais été adopté, la notion « Entreprises d'Etat » (Doc. Parl. Chambre des Représentants, session 1958-1959, numéro 160).

et suivantes ; *Forstroff*, à l'ouvrage cité, page 458 et suivantes), c'est-à-dire pour les entreprises de droit privé, entreprises dont les pouvoirs publics ne sont propriétaires qu'en partie. *V. Gamm* (p. 43) : ne peuvent compter parmi les entreprises publiques que les entreprises de droit privé qui sont la propriété exclusive des pouvoirs publics. Bien que *Delion* (p. 4) admette que, surtout du point de vue pratique, on puisse considérer comme entreprises publiques les entreprises d'économie mixte dont les pouvoirs publics possèdent la majorité des actions ou sur lesquelles les pouvoirs publics peuvent exercer d'une autre manière une influence dominante (30), il exclut ces entreprises dites d'économies mixte, en ce qui concerne l'article 90, de la notion d' « entreprises publiques », tandis que *Drago* (p. 9), en se référant à une conversation avec *Delion*, compte les entreprises dites d'économie mixte parmi les entreprises publiques lorsqu'elles sont la propriété des pouvoirs publics pour une part supérieure à 50 %. *Delion* lui-même mentionne à un autre endroit (p. 8, note 16) que les entreprises dites d'économie mixte dont les pouvoirs publics possèdent une participation majoritaire sont, en général, soumises à la vérification des comptes par la Commission de Vérification des Comptes des Entreprises Publiques. Selon le parag. 48 du règlement budgétaire du Reich, la participation, « dans la mesure où le but poursuivi par la fédération le nécessite » doit dépendre du fait que la société ou l'entreprise soit vérifiée par un contrôleur ayant l'approbation du ministre fédéral compétent. En outre, la fédération doit s'assurer au moyen d'arrangements spéciaux de l'influence nécessaire sur la gestion de la société. Le parag. 98 alinéa 1 G.W.B. compte finalement parmi les entreprises publiques toutes les entreprises qui appartiennent « entièrement ou partiellement » aux pouvoirs publics sans limiter cette définition au cas d'une participation majoritaire.

En conséquence, on peut même soutenir le point de vue qu'une participation minoritaire, même en dessous de 25 % suffit également pour faire d'une entreprise une entreprise publique au sens de l'article 90 parag. 1, car dans le cas de ces entreprises aussi l'Etat pourrait être amené à favoriser, par exemple au moyen de privilèges fiscaux, les investissements qui, ultérieurement, aboutissent à un revenu de capitaux supérieurs. Il semble tout de même osé d'étendre la notion d'entreprises publiques d'une façon aussi large. Si l'on part du but de l'article 90 parag. 1, but qui consiste à saisir tous les cas dans lesquels l'Etat peut

(30) De même avis *Delion*, Le Statut des Entreprises Publiques, Paris 1963, p. 19-21.

exercer une influence sur l'activité des entreprises, il faut non seulement prendre en considération la participation au capital, mais également la question de savoir si l'Etat possède une influence dominante grâce à sa participation au capital ou grâce à un autre moyen. En conséquence, l'essentiel pour classer une entreprise parmi les entreprises privées ou publiques réside dans le fait que les pouvoirs publics, en ce qui concerne les entreprises, « possède le dernier mot id est, non seulement le droit de décision relatif à sa formation, mais également le droit de décision relatif aux règles de son mode d'organisation et de fonctionnement ainsi que celui relatif à sa dissolution » (31).

44. — Par contre, est sans importance la question de savoir si une entreprise est une « entreprise publique » au sens de l'article 90 parag. 1, si elle a été créée auparavant en tant que telle ou si elle a été d'abord une entreprise privée qui, ultérieurement a été nationalisée (*Delion*). En outre, est sans importance la question de savoir si pour la création d'une entreprise publique selon le droit national certaines conditions de fond (par exemple l'existence d'un besoin public et l'absence d'une initiative privée, voir *Delion*, p. 6) ou certaines conditions de forme (nationalisation seulement par une loi ou en vertu d'une loi ; *Delion*, à l'ouvrage cité) doivent être remplies.

45. — En conséquence, une entreprise publique au sens de l'article 90, parag. 1 est un organisme qui :

- a) participe activement à la vie économique,
- b) est influencée d'une façon décisive par les pouvoirs publics.

La forme juridique, la personnalité juridique, ou bien la situation de propriété sont sans importance. Par contre, ne font pas partie des entreprises publiques les entreprises privées qui accomplissent des tâches publiques, mais elles peuvent compter parmi les entreprises ayant des « droits spéciaux ou exclusifs ».

(à suivre)

(31) *Buttgenbach*, Manuel de Droit Administratif, Larcier, Bruxelles, 1959, n° 75 ; voir également *Buttgenbach*, rapport belge, p. 8 ; *Orienne*, p. 11 et *Arendt*, p. 5 ; combien les définitions dépendent des buts poursuivis par les lois en question, montre, par exemple, le parag. 4 chiffre 5 UStG en liaison avec le parag. 31 des dispositions d'exécution relatives à l'UStG en la rédaction du 7-2-57 (BGBl I, 6 la rédaction la plus récente se trouve dans le règlement en date du 8-9-61, BGBl I, 1660), parag. 4 et 31 selon lesquels les chiffres d'affaires des usines d'eau, de gaz, d'électricité, ou de chauffage, qui sont exploitées sous forme de sociétés privées, sont seulement exempts d'impôts lorsque les parts sociales appartiennent exclusivement à la fédération, aux provinces, aux communes, union de communes ou aux associations de personnes morales de droit public poursuivant un but déterminé et que le bénéfice afflue exclusivement à ces corporations ».

# JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

par René Jean DUPUY,

Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes  
de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice,

Joël RIDEAU et Maurice TORRELLI,

Assistants à la Faculté et Chercheurs du Centre d'Etudes  
des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice

**MESURES DE SAUVEGARDE. — ART. 226 C.E.E. — VIOLATION DES FORMES SUBSTANTIELLES. — AUDITION PREALABLE DES GOUVERNEMENTS INTERESSES. — MOTIVATION. — ART. 190 C.E.E. — DETOURNEMENT DE POUVOIR. — ART. 91 C.E.E. — VIOLATION DU TRAITE. — SECTEUR DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE. — NOTION. — DIFFICULTES GRAVES ET SUSCEPTIBLES DE PERSISTER. — DISCRIMINATION FORMELLE ET MATERIELLE. — CRITERE. — ART. 7 C.E.E.**

*Gouvernement de la République italienne contre Commission de la C.E.E., Affaire n° 13/63, arrêt du 17 juillet 1963, Recueil, vol. IX, p. 335, conclusions Lagrange.*

A la suite de la suppression des contingentements et de la réduction des droits de douane réalisés conformément au Traité, l'industrie française des réfrigérateurs fut gravement menacée par l'augmentation massive des importations italiennes. Le gouvernement français demanda à la Commission de la C.E.E., le 19 décembre 1962, de l'autoriser à prendre des mesures de sauvegarde en application de l'article 226. Par décision du 17 janvier 1963, la Commission autorisa la République française à frapper d'une taxe spéciale les réfrigérateurs électro-domestiques ainsi que les groupes moto-compresseurs hermétiques pour réfrigérateurs et autres accessoires, importés d'Italie, « à moins que la République italienne n'applique cette taxe à la sortie ». Le montant de cette taxe, qui venait s'ajouter au droit de douane en vigueur, fut fixé par la Commission. Ces mesures de sauvegarde devaient prendre fin le 31 juillet 1963.

Le gouvernement de la République italienne introduisit devant la Cour un recours en annulation contre la décision du 17 janvier 1963.

C'est la première fois que la Cour doit se prononcer sur une décision accordant des mesures de sauvegarde au titre de l'article 226 du Traité C.E.E. Dans les mécanismes instaurés par le Traité, en vue de permettre un développement harmonieux des activités économiques de la Communauté, cette clause de sauvegarde occupe une place importante bien que temporaire. Pendant la période de transition, l'article 226 permet, en effet, à la Commission, « en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans

un secteur de l'activité économique ainsi que de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale », de prendre, par une procédure d'urgence, à la demande d'un Etat membre, des mesures destinées à « rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du Marché Commun ». Cet arrêt, qui précise la portée de l'article 226, est donc important.

La Cour examine successivement les trois moyens, invoqués par le gouvernement italien : la violation des formes substantielles, le détournement de pouvoir et la violation du Traité.

## I) La violation des formes substantielles.

Le requérant invoque, d'une part, le défaut d'audition du gouvernement italien, préalablement à l'adoption de la décision, d'autre part, l'insuffisance et la contradiction de la motivation de cette décision.

La Cour rejette ces griefs. Sans chercher à examiner en l'espèce dans quelle mesure une pareille consultation préalable pourrait s'imposer, elle estime qu'il n'y a pas défaut d'audition dès lors que la Commission a informé le gouvernement italien de l'existence de la demande et que celui-ci a gardé le silence pendant le mois précédent l'adoption de la décision. Elle estime également, après avoir vérifié l'exactitude matérielle des motifs, que la motivation de l'acte en cause est claire et suffisante et satisfait aux conditions de l'article 190 (Cf. Aff. 24/62 et 34/62, Rec. Vol. IX).

## II) Le détournement de pouvoir.

Le requérant reproche à la Commission d'avoir basé sa décision sur l'article 226 pour atteindre des résultats juri-

diques qui ne peuvent être obtenus que par des mesures anti-dumping de l'article 91. Or, relève la Cour, aucun dumping n'a été invoqué et le fait d'avoir limité dans le temps la perception de la taxe occodée montre qu'il ne saurait s'agir d'une telle mesure qui devrait être prise en fonction de la durée des pratiques à combattre, normalement non prévisible. La Cour rejette donc ce grief.

### III) La violation du Traité.

C'est surtout l'examen de ce moyen qui va permettre à la Cour de préciser la portée de l'article 226 (sur les conditions d'application de l'article 226 voir également l'affaire 32/64).

1° Elle dégage tout d'abord, la notion de « secteur de l'activité économique ». Pour le requérant, la production de réfrigérateurs doit être considérée comme une partie du secteur, plus vaste, de la production d'appareils électroménagers. La Cour repousse cet argument en déclarant « que la production d'une marchandise peut constituer un tel « secteur » dès lors que cette marchandise, selon les conceptions généralement admises, se distingue nettement d'autres produits apparentés » (p. 337).

2° Alors que le requérant fait observer qu'en matière d'imposition des moto-compresseurs, les exportations françaises en Italie dépassent les exportations italiennes en France et ne nécessitent donc pas de mesures de sauvegarde, la Cour estime, selon la thèse de la Commission, que la facilité du montage de moto-compresseurs sur des réfrigérateurs non équipés peut faire craindre à juste titre un détournement de trafic. Elle rejette ce grief.

3° Elle précise, ensuite, la notion de « difficultés graves et susceptibles de persister », autorisant des mesures de sauvegarde. Le requérant contestait l'exactitude en fait ou la suffisance de certaines constatations sur lesquelles la décision de la Commission est fondée. Mais la Cour déclare qu'il n'est pas établi que la Commission ait fait une application inexacte de la notion de « difficultés graves ». Elle précise notamment que « si l'article 226 est destiné à permettre l'adaptation au Marché Commun du secteur en difficulté, il suppose que les intéressés sont en état d'appuyer les mesures de la Commission par des efforts propres ; que, si lors, le fait que de tels efforts soient entrepris, n'exclut pas l'existence de « difficultés graves » (p. 360) (Cf. Aff. 32/64).

4° Alors que l'article 7 interdit toute discrimination exercée « en raison de la nationalité », la décision de la Commission, permettant au gouvernement français d'instituer la taxe sur les seuls produits italiens à l'exception des mêmes produits provenant soit des autres Etats membres de

la Communauté, soit des Etats tiers, serait discriminatoire. Si le marché français des réfrigérateurs a vraiment besoin d'une protection temporaire spéciale, celle-ci ne devrait-elle pas être assurée d'une manière uniforme à l'égard de tous les pays exportateurs, sans qu'il y ait lieu de rechercher quelles sont en fait les exportations les plus menaçantes ? Or, selon la remarque de l'avocat général Lagrange, « ce n'est pas en termes de législation douanière qu'il convient de raisonner ici, mais en termes de Marché Commun » (p. 387). Dans cette perspective, l'avocat général fait observer, à juste titre, qu'« en étendant les mesures de protection à d'autres pays, dont les exportations en France n'avaient pas suivi — et de loin — le même rythme d'expansion, on aurait étendu d'une manière non justifiée la protection accordée à l'industrie française » (p. 338).

L'existence d'une discrimination, déclare la Cour, ne résulte pas automatiquement d'un traitement différent de situations non comparables, « une apparence de discrimination formelle peut donc correspondre, en fait, à une absence de discrimination matérielle » (p. 360). En fait, la discrimination matérielle peut consister non seulement dans le fait de traiter de manière différente des situations similaires, mais aussi dans le fait de traiter de manière identique des situations non similaires.

Or, dans le cadre de l'application de l'article 226, la Commission est tenue de limiter ses interventions à ce qui est « strictement nécessaire ». « Elle est obligée de choisir » par priorité... les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du Marché Commun ; à cet égard, elle ne doit considérer, dans le doute, ce caractère que dans le cadre des rapports entre deux Etats membres ». « En autorisant des mesures de sauvegarde, la Commission est en droit de distinguer selon les pays et non selon les entreprises du Marché Commun, dès lors que les motifs raisonnables commandent pareille distinction » (p. 361). Il en est ainsi lorsqu'il est possible de constater, à l'intérieur de chaque pays, un niveau de prix qui se distingue nettement du niveau des prix des autres pays. Appliquant ce raisonnement à l'espèce, la Cour, après l'examen des éléments portés à la connaissance, rejette le grief de discrimination.

5° La Cour examine enfin le grief d'erreur matérielle commise par la Commission dans le calcul de la différence des prix. Considérant que le requérant n'a pas apporté d'arguments suffisamment probants, elle rejette également ce grief.

Le recours du gouvernement italien contre la décision de la Commission est donc rejeté comme non fondé.

M. TORRELLI.

**RECOURS PREJUDICIEL. — ART. 177 C.E.E. — TRAVAILLEURS SALARIES OU ASSIMILÉS. — NOTION. — PORTEE COMMUNAUTAIRE. — LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES. — ASSURANCE VOLONTAIRE. — APPRECIATION DES MOTIFS PAR LA JURIDICTION NATIONALE. — SEJOUR A L'ETRANGER. — INTERDICTION DES EXCEPTIONS DESAVANTAGEUSES DE CE FAIT. — ART 48 à 51 C.E.E. — REGLEMENT N° 3 DU CONSEIL DE LA C.E.E. — ART. 19.**

*Demande de décision préjudicielle au sens de l'article 177 du Traité C.E.E. présentée par le président par intérim du Centrale Raad van Beroep à Utrecht dans sa lettre du 21 mars 1963 dans l'affaire M. K. H. Unger, épouse R. Hoekstra contre Bestuur der Bedrijfsvereniging voor Detailhandel en Ambachten à Utrecht, Affaire 75/63, arrêt du 19 mars 1964, Recueil, vol. X, p. 347, conclusions Lagrange.*

1. — La requérante avait été, par un contrat de travail, assurée obligatoirement contre la maladie, suivant les dispositions législatives néerlandaises. A l'expiration de cette assurance obligatoire, la requérante a été admise au bénéfice de l'assurance volontaire parce qu'il était raisonnable de supposer qu'après son accouchement elle accepterait

un nouveau contrat de travail. Elle rendit visite à ses parents, en Allemagne, et tomba malade. Son état de santé l'amena à subir un traitement immédiat. De retour aux Pays-Bas, le 18 mars 1962, elle fit valoir ses droits au paiement d'une indemnité pour incapacité de travail. Le 18 avril 1962, la Bestuur der Bedrijfsvereniging voor Detailhandel en Ambachten à Utrecht, refusa le paiement des frais de maladie pour la période passée en Allemagne, en faisant valoir que le séjour à l'étranger n'avait pas été permis. La requérante invoquait les dispositions de l'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. qui ne fait aucune distinction entre assurance obligatoire et assurance volontaire, pour se faire soigner à l'étranger. La seule condition est que le bénéficiaire de l'assurance soit un travailleur salarié ou assimilé, ce qui suppose une définition du terme assimilé. L'article 4, paragraphe 1, du règlement dispose : « les dispositions du présent règlement sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des Etats membres, ou qui sont des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire de l'un des Etats membres, ainsi qu'aux membres de leurs familles et à leurs survivants ».

Le tribunal néerlandais de premier ressort rejeta, comme non fondé, le recours. Se livrant à une interprétation du règlement (comme sa qualité de juge de premier ressort le lui permettait), il décida que, pour juger de la notion de travailleur assimilé, il fallait se référer à la loi nationale et que la loi néerlandaise ne connaissait pas de fiction assimilant l'assuré volontaire au travailleur salarié. Par ailleurs, le règlement n° 3 avait pour but d'assurer la libre circulation des travailleurs ; la requérante n'étant pas salariée, elle ne pouvait bénéficier des prestations que dans les conditions prévues par sa loi nationale.

La requérante fit appel de la décision devant le Centrale Raad, juridiction néerlandaise de dernière instance en matière de sécurité sociale, lequel, par la voie de son président par intérim demanda à la Cour de justice des Communautés de statuer, en vertu de l'article 177 du Traité C.E.E. sur les questions suivantes : La notion de travailleur salarié ou assimilé, mentionnée par le règlement n° 3, a-t-elle une définition nationale ou supranationale ? Au cas où elle aurait une acception supranationale, quelle serait cette acception au cas où la connaissance de celle-ci serait nécessaire pour savoir si l'article 19, alinéa 1, s'oppose au paiement de frais de maladie aux personnes assurées volontaires et ayant subi des traitements médicaux à l'étranger sans avoir obtenu de permission ?

II. — L'avocat général avait examiné un problème de procédure. Tout en décidant de saisir la Cour sur les bases de l'art. 177, le Tribunal n'avait pas formulé de questions précises. Les questions posées l'avaient été seulement par le Président. Faut-il admettre cette manière de faire ? La Cour ne mentionne pas cette question mais y répond implicitement en rendant son arrêt sur les questions posées.

Le gouvernement allemand avait émis une objection quant à la pertinence des questions posées pour la solution du litige à trancher. L'avocat général devait, à cet égard, rappeler la jurisprudence de la Cour (cf. ff. 26/62, Rec. IX, p. 1), suivant laquelle le juge communautaire n'a

pas à examiner les motifs du juge national pour formuler une question préjudicielle et l'importance qu'il y attache. La Cour rappelle cette jurisprudence.

III. — Sur la **première question de fond**, le terme travailleur et assimilé a-t-il une acception communautaire ou nationale, la Cour remarque que le règlement n° 3 a été pris en application de l'article 51 du Traité C.E.E. qui prévoit la libre circulation des travailleurs. L'article 51 est inclus dans le chapitre intitulé « les travailleurs » et placé au titre III de la deuxième partie du Traité : « les fondements de la Communauté ». La liberté des travailleurs, but principal de l'article 51, constitue donc un fondement de la Communauté. Le terme de travailleur a une portée communautaire et la notion de liberté de circulation des travailleurs doit servir à interpréter tous les règlements pris en application de l'article 51. Les articles 48 à 51 risqueraient d'être privés de portée pratique et les buts du Traité pourraient être mis en échec si on laissait les autorités nationales libres de définir la notion de travailleur.

L'expression « assimilé », utilisée par le règlement n° 3 intervenu en application de l'article 51, doit elle aussi, affirme la Cour, être considérée comme ayant une portée communautaire car elle explicite la notion de travailleur utilisée par le Traité. « La notion de travailleur salarié ou assimilé a donc une acception communautaire, visant tous ceux qui, en tant que tels, et dans quelque appellation que ce soit, se trouvent couverts par les différents systèmes nationaux de sécurité sociale ».

La Cour, par cette interprétation, contribue à renforcer le droit communautaire en évitant que les règles communautaires ne soient vidées de leur contenu par la variété des législations nationales.

IV. — Par la **seconde question**, il était demandé à la Cour de dire, au cas où l'expression a une acception communautaire, quelle est cette acception pour autant que la connaissance de celle-ci est nécessaire pour décider si l'article 19 s'oppose au non-paiement des frais de maladie à des personnes se trouvant dans un cas semblable à celui de l'espèce.

La Cour, après examen du Traité et du règlement n° 3, conclut que ce n'est pas seulement le travailleur actuel qui est visé mais aussi celui qui, ayant quitté son emploi, est susceptible d'en occuper un autre. Lorsqu'une législation nationale offre la possibilité d'adhérer volontairement à la sécurité sociale, on peut, dans certains cas, considérer cette faculté comme destinée à protéger les travailleurs. Dans ce cas, la personne qui a adhéré peut être considérée comme travailleur ou assimilé au sens communautaire et bénéficier des garanties attachées au droit communautaire, notamment aux dispositions du règlement n° 3. Ce règlement prévoit que les prestations sont attribuées aux intéressés sans exception et il s'oppose à ce que les prestations soient soumises à des conditions plus lourdes dans le cas d'un séjour à l'étranger que dans le cas où l'assuré est tombé malade sur le territoire de l'Etat dont relève l'assureur. La tâche réservée à la juridiction nationale est de déterminer si, dans chaque espèce, l'assurance volontaire a été accordée à causer d'une activité passée et dans l'attente d'une activité à venir.

J. RIDEAU.

(à suivre).

## LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

### I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

#### Propositions

##### AGRICULTURE

★ Modifications à la proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement n° 26 (proposées en date du 13 octobre 1966).

La Commission a présenté ces modifications en vertu de l'article 149 alinéa 2 du Traité, compte tenu des travaux intervenus au sein des instances communautaires au sujet de la **politique commune d'aides en agriculture** ainsi que des développements intervenus au cours des derniers mois dans la définition et l'élaboration de la politique agricole commune.

La première modification concerne l'article 2 de la proposition initiale de la Commission et répond aux points II et III de la résolution que le Conseil a adopté en la matière le 24 juillet 1966.

La deuxième modification concerne l'article premier, paragraphe 2 de la proposition initiale de la Commission ; en proposant celle-ci la Commission se rallie à l'accord intervenu au sein du Conseil exprimé dans le point I de sa résolution précitée.

★ Propositions de directives du Conseil concernant la lutte contre la gale verruqueuse et la nématode dorée (14 octobre 1966).

La proposition a pour objectif la protection de la culture de pommes de terre contre les organismes nuisibles qui provoquent les maladies des plantes visées par ces directives en vue de maintenir la capacité de production de pommes de terre et d'accroître la productivité de l'agriculture en général.

★ Proposition d'un règlement du Conseil portant instauration d'un régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine (14 octobre 1966).

L'objet de cette proposition est d'instaurer pour le blanc d'œuf, produit qui ne fait pas comme le jaune d'œuf l'objet d'une organisation de marché et qui est soumis actuellement aux droits du tarif douanier commun, un régime analogue à celui existant pour le jaune d'œuf, produit soumis à un régime de prélèvements et de prix d'écluse, et d'éviter ainsi des perturbations sur le marché des produits d'œufs et des œufs dans la Communauté. Cette proposition s'insère ainsi dans le cadre des discussions sur la proposition de règlement portant instauration d'un régime d'échanges des marchandises issues de la transformation de certains produits agricoles.

★ Proposition de décision autorisant le Royaume des Pays-Bas à vendre à un prix inférieur au prix minimum fixé par le règlement n° 55/65/C.E.E. le fromage Cheddar ayant fait l'objet de mesures d'intervention (19 octobre 1966).

★ Proposition modifiée d'un règlement du Conseil relatif à la restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs utilisés par l'industrie de la brasserie (24 octobre 1966).

Cette proposition se substitue à la proposition que la Commission avait soumise au Conseil en la matière le 19 septembre 1966 et prévoit la reconduction jusqu'au 30 juin 1967 du régime de restitutions en question (en dérogation au règlement n° 19). Le Conseil a approuvé ce règlement à l'occasion de sa 195<sup>e</sup> session des 24 et 25 octobre 1966.

★ Proposition d'une décision du Conseil autorisant la République fédérale d'Allemagne à augmenter, dans le secteur de la viande bovine, les prélèvements applicables à certaines importations en provenance des pays tiers (présentée par la Commission le 24 octobre 1966 et adoptée par le Conseil à l'occasion de sa 195<sup>e</sup> session des 24 et 25 octobre 1966).

★ Proposition d'une directive du Conseil concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (26 octobre 1966).

Après que le Conseil a adopté le 14 juin 1966 des directives concernant la commercialisation des semences de betteraves, de plantes fourragères et de céréales ainsi que des plants de pommes de terre et de matériels forestiers de reproduction, il a semblé opportun à la Commission d'établir une réglementation analogue pour les bois et plants de vigne, c'est-à-dire pour les matériels de multiplication végétative de la vigne.

A cet effet, elle a soumis la présente proposition de directive qui comporte en 20 articles et 4 annexes entre autres des définitions nécessaires, des normes pour le conditionnement des plantes et des règles concernant l'admission à la commercialisation et des conditions d'équivalence pour les produits provenant des pays tiers.

★ Proposition modifiée d'un règlement du Conseil relatif aux importations de matières grasses en provenance de la Grèce (17 octobre 1966).

A la suite des modifications apportées par le Conseil aux propositions de la Commission relatives au règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses et, en tenant

compte de certaines observations avancées par les délégations des Etats membres et par la Grèce qui, conformément à l'Accord d'Athènes, a été consultée en la matière, la Commission a été amenée à modifier la proposition initiale d'un règlement du Conseil relatif aux importations de matières grasses en provenance de la Grèce.

Un tel règlement spécial faisant partiellement exception au règlement « matières grasses » est nécessaire pour tenir compte des obligations contractuelles de la Communauté vis-à-vis de la Grèce qui découlent de l'Accord d'Association avec ce pays.

Le Conseil a adopté ce règlement à l'occasion de sa 196<sup>e</sup> session des 26 et 27 octobre 1966.

★ Proposition d'un règlement du Conseil relatif aux critères de fixation du montant forfaitaire pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, obtenue à partir d'olives récoltées en Grèce et en provenance de la Grèce (18 octobre 1966).

Cette proposition concerne une mesure d'application du règlement relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (note ci-dessus). Le Conseil ayant fixé le montant forfaitaire en question dans le règlement « Grèce » lui-même, la présente proposition est devenue sans objet.

★ Proposition de règlement fixant les conditions de délivrance des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive (6 octobre 1966).

★ Proposition de règlement concernant la détermination des principaux centres d'intervention pour l'huile d'olive (6 octobre 1966).

★ Proposition de règlement relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive (13 octobre 1966).

★ Proposition de règlement relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive (13 octobre 1966).

★ Proposition de règlement relatif à l'aide pour l'huile d'olive (13 octobre 1966).

★ Proposition de règlement concernant les mesures à appliquer en matière de prix pour l'huile d'olive pour la campagne 1966/1967 (13 octobre 1966).

Le présent « paquet » de dispositions d'application du règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses a été adopté par le Conseil à l'occasion de sa 195<sup>e</sup> session des 24 et 25 octobre 1966.

A noter que le Conseil a, dans le cadre de ces dispositions, fixé pour la campagne 1966/1967 les prix suivants (pour 100 kgs de marchandise) :

— prix indicatif à la production .....	115	U.C.
— prix indicatif de marché .....	80	U.C.
— prix d'intervention .....	73	U.C.
— prix de seuil .....	79,8	U.C.

★ Proposition de décision du Conseil autorisant la République fédérale d'Allemagne à fixer pour la campagne laitière 1966/1967 un prix de seuil pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail (8 novembre 1966).

★ Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement n° 113/64/C.E.E. en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires du lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation du bétail (8 novembre 1966).

★ Proposition de règlement portant définition de règles dérogatoires relatives aux échanges intracommunautaires de beurre (11 novembre 1966)

Cette proposition vise à introduire dans la réglementation actuelle des dispositions dérogatoires relatives aux échanges de beurre pour éviter que l'importation dans un Etat membre sous un régime d'admission temporaire de beurres fabriqués à partir de matières premières bon marché ne puisse perturber le marché des Etats membres. Dans le but d'éviter de telles pratiques, il est opportun de prévoir des moyens de contrôle.

## RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

★ Proposition modifiée de directive du Conseil tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2 du Traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (7 octobre 1966).

La proposition initiale a été révisée en partie à la suite d'amendements proposés par le Comité Economique et Social et par le Parlement Européen, et pour une autre partie indépendamment de ces amendements.

Des modifications sont intervenues notamment en ce qui concerne la publicité, la validité des engagements de la société et le cas de la nullité de la société.

## AFFAIRES ADMINISTRATIVES

★ Projet de règlement portant modification du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de la C.E.E.

★ Projet de règlement portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires.

La Commission de la C.E.E. a transmis le 30 septembre 1966 ces deux propositions dans le cadre de l'examen annuel du niveau des rémunérations des fonctionnaires et des autres agents des Communautés, prévu à l'article 65 au statut des fonctionnaires de la C.E.E.

## II. — RELATIONS EXTÉRIEURES

### Missions de pays tiers

Ont été accrédités auprès de la C.E.E. comme Chefs de Mission de leur pays MM. les Ambassadeurs :

— Médoune FALL (Sénégal, en remplacement de M. Djime Momar GUEYE) et

— Dickson Chukwudumara IGWE (Nigéria, en remplacement de M. Pius N. C. OKIGBO).

M. Cyrille ADOULA, Ambassadeur, Représentant du Congo (Kinshasa) auprès de la C.E.E., appelé à d'autres fonctions par son Gouvernement, a quitté Bruxelles.

### Maroc

La Mission du Maroc auprès de la Communauté Economique Européenne a fait parvenir à la Commission le 4 octobre 1966 une note verbale relative à la fixation du prix indicatif de l'huile d'olive, dans le cadre de l'organisation commune des marchés des matières grasses.

### Israël

A l'occasion de sa 196<sup>e</sup> session des 26 et 27 octobre 1966, le Conseil de la C.E.E. a adopté une décision du Conseil portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables aux segments de pamplemousses (T.D.C. moins 20 %).

Cette décision du Conseil a été accompagnée d'une décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil portant alignement accéléré

des droits de douane nationaux sur les droits du tarif douanier commun applicables aux produits en question.

### Amérique Latine

Les Missions de la République Argentine et de la République de l'Uruguay ont fait parvenir à la Commission respectivement le 7 et le 11 octobre 1966 deux notes verbales concernant les importations de viande bovine en provenance des pays tiers.

### Danemark

La Mission du Danemark auprès de la Communauté Economique Européenne a fait parvenir à la Commission le 17 octobre 1966 un aide-mémoire relatif aux problèmes que pose la concurrence des pays à commerce d'état vis-à-vis des exportations danoises de bétail et de viande bovine en République fédérale d'Allemagne.

## Création d'un Comité d'Experts du Cinéma Européen

Un Comité Permanent d'Experts du Cinéma Européen vient d'être créé à Bruxelles. Composé de cinq personnes appartenant aux cinq pays de la C.E.E. (le Luxembourg étant représenté par la Belgique). Ce Comité constitue en même temps le Comité de Coordination de centres nationaux qui fonctionneront dans les cinq pays sous le nom de Centre d'Etude du Cinéma Européen (C.E.C.E.).

Le Comité qui comprend en outre un représentant du service de Presse et d'Information des Communautés Européennes a pour objectif essentiel de constituer et tenir à jour, en permanence, les « Dossiers » du Cinéma Européen. Ceux-ci devront présenter, sur chacun des problèmes que pose au Cinéma la création de l'Europe, une documentation aussi complète que possible, pour l'information de toutes les personnalités et organisations qui assument une responsabilité cinématographique en Europe.

Pour constituer, tenir à jour et diffuser de tels « Dossiers », la participation de personnalités appartenant aux diverses

branches des industries cinématographiques d'Europe était indispensable ; c'est cette coopération que le Comité et ses centres nationaux visent à réaliser dans un esprit de synthèse et d'objectivité.

La Première Manifestation d'activité sera une Assemblée Générale des cinq centres nationaux, les 15 et 16 décembre à Bruxelles. Les débats de quelque trente participants porteront, après les exposés relatifs aux objectifs et structures de l'organisation, sur des rapports présentés par les membres du comité ; ceux-ci traiteront des thèmes suivants :

- a) la documentation et les statistiques du Cinéma Européen,
- b) la situation économique du Cinéma Européen,
- c) la diffusion des films en Europe, et les relations avec le Cinéma des Pays tiers,
- d) le film comme moyen de formation et d'information dans les pays européens.

Cette première Assemblée Générale, qui permettra tout d'abord aux membres des cinq centres nationaux de se connaître, aura essentiellement pour but de préciser l'orientation de l'action ultérieure du Comité, tant en ce qui concerne les méthodes de travail que le choix des « Dossiers » à ouvrir.

N.B. — Le comité est composé de MM.

— LUFT E., pour l'Allemagne Fédérale ;

— BOSMAN J. G., pour les Pays-Bas.

— GIANNELLI E., pour l'Italie ;

— DEGAND Cl., pour la France ;

et pour la Belgique M. BATZ J.-C., qui assure en même temps le secrétariat Général, 90, rue J. Pasteur, Bruxelles-18.

# AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS

RELEVÉ D'ACTES PUBLIÉS PAR LES INSTITUTIONS DE LA C.E.E.

## DEPOUILLEMENT DU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(N° 182 du 12 octobre 1966 au n° 205 du 10 novembre 1966)

### CONSEIL

#### REGLEMENTS.

Règlement n° 155/66/C.E.E. du Conseil, du 25 octobre 1966, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du riz (192, p. 3277/66).

Règlement n° 156/66/C.E.E. du Conseil, du 25 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables aux mélanges de céréales, de riz et de brisures de riz (192, p. 3278/66).

Règlement n° 157/66/C.E.E. du Conseil, du 25 octobre 1966, établissant une liste complémentaire de produits de base pour le calcul du financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers (192, p. 3280/66).

Règlement n° 158/66/C.E.E. du Conseil, du 25 octobre 1966, concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté (192, p. 3282/66).

Règlement n° 159/66/C.E.E. du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (192, p. 3286/66).

Règlement n° 160/66/C.E.E. du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (195, p. 3361/66).

Règlement n° 161/66/C.E.E. du Conseil, du 25 octobre 1966, portant adaptation de la méthode de constatation des prix sur le marché de l'Etat membre importateur dans le secteur de la viande bovine (197, p. 3389/66).

Règlement n° 162/66/C.E.E. du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (197, p. 3393/66).

Règlement n° 163/66/C.E.E. du Conseil, du 27 octobre 1966, fixant les conditions de délivrance des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive (197, p. 3397/66).

Règlement n° 164/66/C.E.E. du Conseil, du 27 octobre 1966, concernant la détermination des principaux centres d'intervention pour l'huile d'olive et les critères applicables pour la détermination des autres centres d'intervention (197, p. 3398/66).

Règlement n° 165/66/C.E.E. du Conseil, du 27 octobre 1966, concernant les mesures à appliquer en matière de prix pour l'huile d'olive pour la campagne 1966/1967 (197, p. 3399/66).

Règlement n° 166/66/C.E.E. du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive (197, p. 3400/66).

Règlement n° 167/66/C.E.E. du Conseil, du 27 octobre

1966, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive (197, p. 3404/66).

Règlement n° 168/66/C.E.E. du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif à l'aide à l'huile d'olive (197, p. 3406/66).

Règlement n° 169/66/C.E.E. du Conseil, du 27 octobre 1966, modifiant le règlement n° 121/64/C.E.E. du Conseil en ce qui concerne le régime applicable aux importations de riz originaires de Madagascar et du Suriname (197, p. 3407/66).

Règlement n° 170/66/C.E.E. du Conseil, du 27 octobre 1966, concernant les majorations des prélèvements applicables dans le secteur de la viande bovine par la République fédérale d'Allemagne, le royaume de Belgique et la République française à certaines importations en provenance des pays tiers (197, p. 3409/66).

Règlement n° 171/66/C.E.E. de la Commission, du 28 octobre 1966, modifiant la date de mise en application des dispositions du règlement n° 136/66/C.E.E. relatives au secteur de l'huile d'olive (197, p. 3410/66).

#### DECISIONS.

Décision n° 66/633/C.E.E. du Conseil, du 27 octobre 1966, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables aux segments de pamplemousses (204, p. 3496/66).

Décision n° 66/634/C.E.E. du 27 octobre 1966, des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, portant alignement accéléré sur les droits du tarif douanier commun applicables aux secteurs de pamplemousses (204, p. 3497/66).

Décision n° 66/635/C.E.E. du Conseil, du 25 octobre 1966, autorisant le royaume des Pays-Bas à vendre à un prix minimum fixé par le règlement n° 55/65/C.E.E. le fromage Cheddar ayant fait l'objet de mesures d'intervention (204, p. 3498/66).

#### DIRECTIVES.

Directive n° 66/600/C.E.E. du Conseil, du 25 octobre 1966, modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (192, p. 3294/66).

Décision n° 66/601/C.E.E. du Conseil, du 25 octobre 1966, modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (192, p. 3302/66).

#### RESOLUTIONS.

Résolution n° 66/616/C.E.E. du Conseil, du 27 octobre 1966, relative à la responsabilité financière de la Communauté pour les produits agricoles de base transformés en marchandises hors annexe II, exportées vers les pays tiers (195, p. 3369/66).

## COMMISSION

## RÈGLEMENTS.

Règlement n° 148/66/C.E.E. de la Commission, du 12 octobre 1966, fixant des coefficients forfaitaires pour les produits transformés à base de céréales, en vue du calcul des remboursements des restitutions à l'exportation vers les pays tiers pour les campagnes 1964/65 et 1965/66 (183, p. 3166/66).

Règlement n° 149/66/C.E.E. de la Commission, du 13 octobre 1966, portant abrogation du règlement n° 146/66/C.E.E. instituant une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table de plein air en provenance de Bulgarie et de Hongrie (184, p. 3177/66).

Règlement n° 150/66/C.E.E. de la Commission, du 20 octobre 1966, portant fixation des modalités suivant lesquelles le projet de plan de sondage doit être élaboré par chaque Etat membre et transmis à la Commission (188, 3233/66).

Règlement n° 151/66/C.E.E. de la Commission, du 20 octobre 1966, augmentant le montant supplémentaire pour les poulets et poules abattus et pour les moitiés ou quarts de poulets et poules (188, p. 3234/66).

Règlement n° 152/66/C.E.E. de la Commission, du 25 octobre 1966, fixant le montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs à couvrir de volailles (191, p. 3270/66).

Règlement n° 153/66/C.E.E. de la Commission, du 25 octobre 1966, portant fixation des prix de référence valables pour mandarines, clémentines, satsumas et wilkings (191, p. 3271/66).

Règlement n° 154/66/C.E.E. de la Commission, du 25 octobre 1966, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour des importations de produits avicoles en provenance des pays tiers et abrogeant le règlement n° 109 (191, p. 3272/66).

Règlement n° 172/66/C.E.E. de la Commission, du 5 novembre 1966, portant fixation des coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage (202, p. 3481/66).

Règlement n° 173/66/C.E.E. de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif à la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, ainsi que la fixation des prélèvements applicables à ces produits (202, p. 3482/66).

Règlement n° 174/66/C.E.E. de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive (202, p. 3485/66).

Règlement n° 175/66/C.E.E. de la Commission, du 7 novembre 1966, déterminant l'incidence du droit de douane applicable aux importations de certaines olives (202, p. 3487/66).

Règlement n° 176/66/C.E.E. de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif à certaines dispositions transitoires applicables dans le secteur de l'huile d'olive (203, p. 3489/66).

Règlement n° 177/66/C.E.E. de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif à la distinction entre les différentes huiles d'olive ayant subi un processus de raffinage (203, p. 3491/66).

Règlement n° 178/66/C.E.E. de la Commission, du 8

novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive (204, p. 3493/66).

Règlement n° 179/66/C.E.E. de la Commission, du 8 novembre 1966, portant fixation des prix de référence pour les oranges douces (205, p. 3510/66).

## DECISIONS.

Décision n° 66/556/C.E.E. de la Commission, du 23 septembre 1966, relative au régime d'aide institué par le gouvernement de la République française et concernant l'acquisition de matériel volant (182, p. 3141/66).

Décision n° 66/557/C.E.E. de la Commission, du 23 septembre 1966, relative aux modalités d'application en France des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine (182, p. 3142/66).

Décision n° 66/578/C.E.E. de la Commission, du 30 septembre 1966, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements dans les échanges intracommunautaires des céréales (185, p. 3189/66).

Décision n° 66/582/C.E.E. de la Commission, du 30 septembre 1966, constatant les modifications du prélèvement moyen en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement pour les produits transformés à base de céréales et de riz (186, p. 3215/66).

Décision n° 66/583/C.E.E. de la Commission, du 3 octobre 1966, relative à l'écoulement en Belgique de beurre de stock privé après transformation en beurre fondu (186, p. 3217/66).

Décision n° 66/584/C.E.E. de la Commission, du 3 octobre 1966, relative à l'écoulement en Belgique de beurre de stock privé pour la fabrication d'un produit de mélange vendu à prix réduit (186, p. 3218/66).

Décision n° 66/589/C.E.E. de la Commission, du 26 septembre 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le tartrate de calcium brut (189, p. 3237/66).

Décision n° 66/590/C.E.E. de la Commission, du 26 septembre 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour l'érythromycine (189, p. 3239/66).

Décision n° 66/591/C.E.E. de la Commission, du 26 septembre 1966, portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour le sel destiné à la transformation chimique (189, p. 3242/66).

Décision n° 66/592/C.E.E. de la Commission, du 26 septembre 1966, portant octroi de contingents tarifaires à la république fédérale d'Allemagne pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel et pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons (189, p. 3243/66).

Décision n° 66/593/C.E.E. de la Commission, du 26 septembre 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons (189, p. 3247/66).

Décision n° 66/594/C.E.E. de la Commission, du 26 septembre 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons (189, p. 3249/66).

Les décisions sélectionnées (n° 602 à 621) seront publiées dans le prochain numéro.



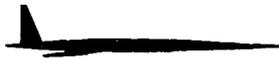
## L'AFRIQUE D'UTA... C'EST 100000 DE KM PAR MOIS

C'est aussi 18 grandes capitales desservies  
24 fois par semaine,  
50 villes reliées chaque jour,  
73 représentants-conseils à votre disposition.

Depuis 30 ans, le réseau d'U.T.A. grandit  
au rythme de l'Afrique.  
Pour l'homme d'affaires comme pour le touriste,  
il constitue aujourd'hui un jeu unique de liaisons  
vers l'Afrique et en Afrique.

Les représentants-conseils U.T.A. sont implantés  
partout jusqu'au cœur du continent.  
Ils mettent à votre disposition  
des facilités de contacts du plus haut intérêt  
et leur connaissance parfaite  
de l'immense continent africain.  
Vers l'Afrique et en Afrique voyagez U.T.A.

• Consultez votre agence de voyages ou U.T.A. (Union de Transports Aériens) réservation passages - 3, Bd Malesherbes - Paris 8° - Tél. 265.03.09

**UTA** VA OU VOUS RÊVEZ D'ALLER 

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

BANQUE FONDÉE EN 1864 - CAPITAL F 150 MILLIONS  
SIÈGE SOCIAL : 29, boulevard Haussmann, PARIS

**BANQUE - BOURSE - CHANGE**

**1.500 Agences et Bureaux en France et en Afrique**

Succursales, Filiales et Sociétés affiliées :  
AFRIQUE, ALLEMAGNE, ANGLETERRE, ARGENTINE, BELGIQUE, ESPAGNE,  
ÉTATS-UNIS, GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG, SUISSE.

*Correspondants dans le monde entier*

# LA REVUE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE

a consacré son numéro spécial d'octobre 1966 à cette réalisation française unique au monde

## L'USINE MARÉMOTRICE DE LA RANCE

*Édition synoptique en langues anglaise et française*

---

### SOMMAIRE

---

#### PREFACE ET INTRODUCTION

par MM. Raymond MARCELLIN, Ministre de l'Industrie.  
Jean COUTURE, Secrétaire Général de l'Energie au Ministère de l'Industrie.  
Charles CHEVRIER, Directeur de l'Electricité et du Gaz.  
Pierre MASSE, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France.

#### LA PLACE DES MAREES DANS L'ÉVOLUTION DES CONCEPTIONS ÉNERGETIQUES,

par M. Pierre AILLERET, Directeur Général adjoint de l'E.D.F., Délégué Général aux problèmes scientifiques et techniques.

#### LES ASPECTS SCIENTIFIQUES DE L'ÉVOLUTION DES MAREES,

par M. Robert GIBRAT, Ingénieur Conseil de l'Electricité de France pour les usines marémotrices ; Professeur d'Electricité industrielle à l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris.

#### LES ETUDES DU PROCÉDE DE COUPURE DE LA RANCE (1955-1960),

par MM. Albert CAQUOT, Membre de l'Institut, Didier OLIVIER-MARTIN, Directeur Général adjoint de l'E.D.F., Pierre LEBAILLY, vice-Président de Tramarance, Michel BANAL, Directeur adjoint à la Direction des Études et Recherches de l'E.D.F.

#### LES ETUDES DU GROUPE BULBE (1955-1960),

par MM. Georges GLASSER, Président-Directeur Général d'Alsthom, Francis AUROY, Contrôleur Général de l'équipement E.D.F.

#### LA DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'USINE MAREMOTRICE ET DE SON ÉQUIPEMENT ELECTROMECHANIQUE,

par MM. Henri CAILLEZ, Inspecteur Général à la Direction de l'Équipement de l'E.D.F., Marc FARAL, Chef du Service « Electro-Mécanique » à la Région d'Équipement Hydraulique Marémotrice E.D.F.

#### L'EXECUTION DES TRAVAUX,

par MM. Georges MAUBOUSSIN, Directeur de la Région d'Équipement Marémotrice E.D.F., Raymond SOULAS, Directeur Général de Tramarance.

#### L'AMÉNAGEMENT DE LA RANCE ET SES APPORTS AUX TECHNIQUES HYDRO-ELECTRIQUES,

par M. Jean CABANIUS, Directeur de l'Équipement E.D.F.

#### L'APPORT DE L'USINE A LA BRETAGNE,

par M. Yvon BOURGES, Maire de Dinard, Président de l'Office de Tourisme de la Côte d'Émeraude.

## ***Pour le Marketing International***

- Pour connaître en détail tous les fournisseurs d'un article précis
- Pour TOUT connaître sur ces Fournisseurs : organisation, usines, programme de fabrication.

**consultez**

# **KOMPASS**

*Une collection de répertoires économiques  
sans équivalent sur*

## **10 PAYS EN EUROPE**

- |                   |                              |
|-------------------|------------------------------|
| ● Belgique        | ● Hollande                   |
| ● Danemark        | ● Italie                     |
| ● Espagne         | ● Luxembourg                 |
| ● France          | ● Suisse                     |
| ● Grande-Bretagne | ● Allemagne (en préparation) |

**KOMPASS-FRANCE PARAÎT CHAQUE ANNÉE EN SEPTEMBRE**

**S. N. E. I.**

**27, rue du Mont-Thabor — PARIS-1<sup>er</sup> — Tél. 073-86-02**

# **BANQUE NATIONALE DE PARIS**

**SIÈGE SOCIAL**  
**16 Boulevard des Italiens**  
**PARIS**

Pour exploiter pleinement les possibilités que vous ouvre le MARCHÉ COMMUN, vous devez résoudre de multiples problèmes.

Nos Services COMMERCE EXTERIEUR et MARCHÉ COMMUN ont spécialement été créés pour vous y aider.

Grâce à la présence de la BANQUE NATIONALE DE PARIS dans certains pays de la C.E.E. (succursales de Bruxelles et de Sarrebruck, bureau de représentation à Francfort-sur-le-Main), et aux liaisons permanentes qu'ils entretiennent avec le réseau de ses correspondants à l'étranger, nos Services :

**" COMMERCE EXTÉRIEUR et MARCHÉ COMMUN "**

mettent à votre disposition une documentation abondante et constamment renouvelée. Ils vous facilitent vos prospections et vos entrées en relations. Ils vous permettent de rechercher plus sûrement et de conclure plus facilement des accords de représentation, de fabrication, de spécialisation. Enfin ils facilitent vos investissements et vos implantations dans la Communauté Européenne.

Consultez nos Services COMMERCE EXTERIEUR et MARCHÉ COMMUN.